



REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATIONS

Séance du 12 Octobre 2020

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI DU 12 OCTOBRE 2020

.....
Le lundi 12 Octobre 2020 à 9 H 34, les membres de la Commission Permanente se sont réunis à NEVERS sous la présidence de Madame Jocelyne GUERIN, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental.

Etaient présents : Messieurs BALLERET, BARBIER, BAZIN, BOURGEOIS, DUBOIS, FLANDIN, GAUTHIER, HERTELOUP, HOURCABIE, MULOT, VENEAU
Mesdames BERTRAND, BOIRIN, BOUCHARD, CHENE, DARDANT, DE MAURAIGE, DELAPORTE, FOREST, GRANDCLER, JULIEN

Etaient excusés : Messieurs LASSUS, BAZIN, BISSCHOP, JOLY, LEGRAIN, NOLOT
Mesdames AUGENDRE, BÉZÉ, FLEURY, LOUIS-SIDNEY, MER, VÉRIN

Pouvoirs :

M. LASSUS donne pouvoir à Mme GUERIN
M. BAZIN donne pouvoir à M. MULOT
M. BISSCHOP donne pouvoir à M. FLANDIN
M. JOLY donne pouvoir à Mme DARDANT
M. LEGRAIN donne pouvoir à Mme DELAPORTE
M. NOLOT donne pouvoir à M. GAUTHIER
Mme AUGENDRE donne pouvoir à M. BALLERET
Mme BÉZÉ donne pouvoir à M. HERTELOUP
Mme FLEURY donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme LOUIS-SIDNEY donne pouvoir à M. HOURCABIE
Mme MER donne pouvoir à Mme CHENE
Mme VÉRIN donne pouvoir à Mme FOREST

.....
La séance est close le 12 Octobre 2020, à 11 H 25

Pour copie conforme,

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'Administration
Générale et des Achats


Christèle LEBLANC

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 12/10/20

- : - : - : - : -

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

AGRICULTURE - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	1
AGRICULTURE - AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA	2
RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES POUR L'ABREUVEMENT DU BÉTAIL	3
RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE	4
PARTENARIAT CCAS NEVERS 2020	5
SUBVENTION DEPARTEMENTALE A L'ASSOCIATION PAGODE AU TITRE DE L'ACCUEIL DE JOUR PRADO	6

FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE 2020 DES DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DES COLLÉGIENS SCOLARISÉS DANS LA NIÈVRE	7
FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS POUR L'ANNÉE 2020	8
CONVENTIONS D'OBJECTIFS, AIDE A 3 COMITES DEPARTEMENTAUX ET 1 ASSOCIATION	9
DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PLEINE NATURE - PDESI	10
SUBVENTION A 11 STRUCTURES CULTURELLES	11
SUBVENTION A L'ASSOCIATION MORVAN TERRE DE RESISTANCE - ARORM	12
FONDS DEPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 1ère répartition	13

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE	14	164
CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION RELEVANT DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ - DISPOSITIF D'INTÉGRATION MAIA -	15	168

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - FINANCEMENT DU PROJET «RETARDER LA DÉPENDANCE» DE L'ASSOCIATION SANTÉ, DROIT POUR TOUS	16
CONTRAT D'AIDE FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT ENTRE la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE	17
CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA CARSAT	18
SUBVENTION À LA COMMUNE DE DONZY POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE HUMIDE	19

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET NEVERS AGGLOMÉRATION RELATIVE À LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°174 ENTRE LES PR 0+426 ET 1+438 SUR LES COMMUNES DE FOURCHAMBAULT ET GARCHIZY	20
CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DES BASES DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DES SETTONS ET DE BAYE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ACTIVITAL	21
CONVENTION DE GESTION COMMUNE DU PARC SAINT LEGER A POUQUES-LES-EAUX ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT	22
TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSPORTS INTERURBAINS ET TRANSPORTS SCOLAIRES DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE VERS LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE	23
REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE AUTOMATIQUE CONCERNANT LES LOCATAIRES PRIVES IMMOBILIERS DU DEPARTEMENT	24
SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC - ANNEE 2020	25

FONCTION 5 : Tout axe du plan d'actions

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITE	26
RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE	27

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : AGRICULTURE - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 94 de la Loi NOTRe,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :

– 5 300 €, soit 26,34 % d'une dépense éligible de 20 124,00 €, à Monsieur Clément VILLETTE, domicilié La Ménagerie, 58250 REMILLY,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,

– **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

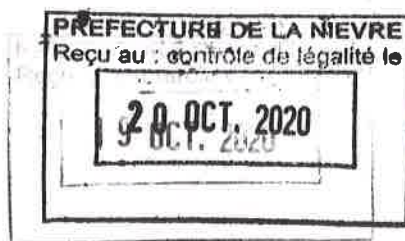
Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AGRICULTURE - AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES
DE CUMA**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 94 de la Loi NOTRe,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :

– 520 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 040 €, à Madame Émilie MARIE,
GAEC ELEVAGE MARIE, domiciliée Les Ourgneaux, 58 340 MONTIGNY SUR
CANNE, pour son adhésion à la CUMA NH3,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce
nécessaire au versement de la dite subvention,

– **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES POUR L'ABREUVEMENT
DU BÉTAIL**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 94 de la Loi NOTRe,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre du dispositif de récupération
des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail :

– 3 568 €, soit 20 % d'une dépense éligible de 17 842,90 €, au GAEC de CHEZ LE
BEAU, représenté par Monsieur Pascal LEDEY, domicilié Chez le Beau, 58170
SAVIGNY POIL FOL,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce
nécessaire au versement de la-dite subvention,

– **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'accompagnement de deux opérations de restructuration foncière forestière portées par Monsieur Marc BONNOT,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 840 € à Monsieur Marc BONNOT pour deux opérations de restructuration sur la Commune de FACHIN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,
- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Pour évaluer les dépenses subventionnables, il faut prendre en compte toutes les dépenses TTC des frais afférents aux actes notariés.

Le montant de l'aide pour l'achat de nouvelles parcelles est de :
(mise à jour 22/08/2013)

Valeur vénale du lot - euros	1 parcelle	2 parcelles	3 parcelles	4 parcelles	5 parcelles et +
<1000 €	540,00 €	600,00 €	630,00 €	660,00 €	720,00 €
1001<2000 €	480,00 €	540,00 €	570,00 €	600,00 €	720,00 €
2001<3001 €	360,00 €	420,00 €	480,00 €	540,00 €	720,00 €
3001<5000 €	240,00 €	360,00 €	480,00 €	480,00 €	720,00 €
>5001 €	0	0	0	0	0

M. Marc BONNOT (1)	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
17	8,38
Total surfaces parcelles :	8,38
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
B336	0,14
B354	0,11
Total surface parcelle(s) :	0,25
Total nouvelle surface :	8,63
Valeur vénale du lot :	300,00 €
Aide apportée par le Département:	600 € limitée à 300 €

M. Marc BONNOT (2)	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
4	2,51
Total surfaces parcelles :	2,51
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
D119	0,30
D120	0,95
Total surface parcelle(s) :	1,25
Total nouvelle surface :	3,76
Valeur vénale du lot :	1 362,00 €
Aide apportée par le Département:	540 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : PARTENARIAT CCAS NEVERS 2020

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique économie sociale et solidaire)

--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la circulaire n° DIPCP/2018/254 du 18 novembre 2018 met en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- D'APPROUVER le principe des subventions au CCAS de Nevers, au titre de l'année 2020, d'un montant de :

- 31 000 € destinés à la gestion administrative des Commissions Locales de Coordination Financière de Nevers-Bords de Loire et de Nevers-Vauban,
- 53 000 € destinés à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant sur la commune de NEVERS, sans enfant ou dont tout lien avec leur(s) enfant(s) est rompu,
- 10 000 € issus des crédits dédiés à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions,

- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2020 relatives à l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et au fonctionnement des Commissions Locales de Coordination Financière des sites Nevers-Bords de Loire et Nevers-Vauban ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

**CONVENTION 2020 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS LOCALES DE COORDINATION FINANCIERE
DES SITES NEVERS-BORDS DE LOIRE ET NEVERS-VAUBAN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE - Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX -
représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment
habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil départemental
réuni dans sa Commission Permanente du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE »,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 5 rue de la Basilique - 58000 NEVERS -
représenté par Madame Martine MAZOYER, Vice-présidente du CCAS de Nevers, dûment
habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en
date du 25 juin 2020,

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En 1991, le Département de la Nièvre et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nevers ont créé le dispositif Commission de Secours Unique qui permet d'harmoniser la prise en charge des impayés des familles en grande difficulté financière.



Le dispositif qui revêtait un caractère innovant et expérimental s'inscrit désormais dans la loi de lutte contre les exclusions, qui impose une cohérence en matière d'accompagnement personnalisé par la mise en réseau des différents intervenants susceptibles de régler les demandes de secours financier, dans le but d'une simplification d'accès aux services concernés.

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat avec le bénéficiaire relatif aux fonctionnements des Commissions Locales de Coordination Financière des sites d'action médico-sociale de Nevers-Bords de Loire et Nevers-Vauban, de par son rôle de pivot en matière d'organisation et de préparation des séances d'attribution d'aides financières.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE :

Le Bénéficiaire s'engage à :

- mobiliser un travailleur social qui anime le dispositif (gestion quotidienne, suites des commissions auprès des partenaires, bilan annuel),
- mobiliser un adjoint administratif chargé d'assurer le secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière (CLCF),
- mettre à disposition quotidienne un logiciel informatique permettant la gestion des CLCF et assumer les évolutions nécessaires dudit logiciel,
- assumer financièrement les coûts de fonctionnement de la CLCF (affranchissement, photocopies...),
- faire un bilan de l'activité des Commissions dans le trimestre qui suit l'exercice écoulé.
- informer par écrit le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre ...).

ARTICLE 3 - AUTORITE HIERARCHIQUE :

L'adjoint administratif chargé du secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière est intégré dans les effectifs du bénéficiaire et soumis à l'ensemble des règles habituelles de fonctionnement de cet établissement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE :

L'engagement du Département portera sur une participation au financement du salaire de l'adjoint administratif effectuant le secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière pour un montant de 31 000,00 €.

Le versement se fera annuellement, sur production d'un justificatif de la masse salariale engagée pour la mission, au plus tard le 31 janvier 2021.



ARTICLE 5 - CONTROLE ET JUSTIFICATIFS DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE :

Le contrôle de l'exécution de l'action citée par la présente convention est exercé par les différents services concernés de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, de la Culture et des Sports sur délégation de Monsieur le Président du conseil départemental.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle administratif et financier est réalisé par le Département de la Nièvre. Le bénéficiaire s'engage à fournir tout justificatif sollicité par le Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Elle peut, toutefois, être dénoncée par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, le montant de la participation financière du Département de la Nièvre est calculé au prorata temporis jusqu'à la date de la résiliation, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant l'article 6, le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

La résiliation interviendra, moyennant le respect d'un préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le



**La Vice Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale de Nevers**

**Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

Martine MAZOYER

Alain LASSUS

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BÉNÉFICIAIRES
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE 2020**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE - Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX -
représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment
habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil départemental
réuni dans sa Commission Permanente du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE »,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 5 rue de la Basilique - 58000 NEVERS -
représenté par Madame Martine MAZOYER, Vice-présidente du CCAS de Nevers, dûment
habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en
date du 25 juin 2020,

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du CCAS de Nevers du 14 mai 2009 portant engagement du CCAS dans le
dispositif RSA,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2020 relative au vote du
Budget Primitif 2020,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Considérant que le Département peut confier par voie de convention la mission d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, la présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement social réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers pour les bénéficiaires du R.S.A. soumis à droits et devoirs domiciliés sur la commune de Nevers et qui sont célibataires ou en couple sans enfant ou dont tout lien avec leur(s) enfant(s) est rompu. On attend par « lien rompu » l'absence de droit de visite ou d'hébergement.



ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Le conseil départemental s'engage à apporter son concours financier aux actions définies dans le cahier des charges intitulé « mission accompagnement social des bénéficiaires du RSA » annexé à la convention, engagées par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CCAS DE NEVERS

3-1 Réalisation du projet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions décrites dans le cahier des charges joint à la présente convention.
- Proposer ses propres outils dans chaque phase de l'accompagnement (diagnostic, plan d'aide, accompagnement social,...) ;
- Dynamiser et développer tout partenariat utile à la bonne réalisation de la mission

3-2 Information et contrôle

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à :

- Transmettre au service Inclusion Sociale du conseil départemental tout document utile à l'évaluation quantitative et qualitative de la prestation et notamment le bilan de l'accompagnement tel qu'indiqué dans le cahier des charges et organiser un comité de pilotage réunissant les sites d'Action médico-sociale et le service Inclusion Sociale dans le deuxième trimestre de l'année.
- Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Centre

Communal d'Action Sociale de Nevers satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution du Département portera sur une participation au financement des salaires des travailleurs sociaux et personnels qualifiés en matière d'accompagnement, impliqués dans la mission, pour un montant de 53 000.00 €.

Le versement se fera sur production d'un justificatif de la masse salariale engagée pour la mission au plus tard le 31 janvier 2021.



ARTICLE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Le département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra être négociée entre les parties et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des dites parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION



Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

**La Vice Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale de Nevers**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Martine MAZOYER

Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Joëlle JULIEN

**RAPPORT : SUBVENTION DEPARTEMENTALE A L'ASSOCIATION PAGODE AU
TITRE DE L'ACCUEIL DE JOUR PRADO**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

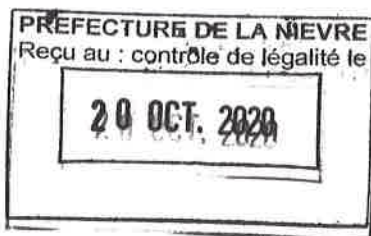
DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 de **31 878,00 €** à l'association PAGODE pour l'accueil de jour « Le Prado », dont le siège social est situé à IMPHY, 8 rue Jean Sounié ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement de la dite subvention ainsi que toutes pièces se rapportant à cette décision et nécessaires à son exécution.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2020 de partenariat relative au financement du fonctionnement du centre d'accueil de jour de l'établissement Le Prado conclue entre le Département de La Nièvre, le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers et l'association PAGODE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **20 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

CONVENTION 2020 DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT « LE PRADO »

ENTRE les dénommés Les Financeurs

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
représenté par le Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers,
5 rue de la Basilique – 58000 NEVERS
représenté par Madame Martine MAZOYER, Vice-Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention,

ET

L'Association PAGODE (Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble)
8 rue Jean Soulié – 58160 IMPHY
représentée par Madame Marie-Christine DEHORS, sa Présidente,



VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU la demande d'aide financière formulée par l'Association PAGODE – Etablissement « Le Prado »,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nevers en date du 17 septembre 2020

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 octobre 2020

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis septembre 1990, un accueil de jour appelé « Le Prado » est ouvert du lundi au samedi à Nevers, 1 rue de la Passière.

Au sein du réseau social et associatif de la Nièvre, le Prado assure l'accueil des personnes sans abri et des personnes en grande précarité, l'objectif étant d'offrir une alternance à l'errance et à l'isolement en proposant une structure capable d'accepter la personne avec ses difficultés, son histoire, ses faiblesses.

A la fois permanence d'écoute, d'information et d'orientation, le Prado offre différents services répondant à des besoins vitaux tels qu'un accueil de jour, un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, une antenne santé, un restaurant social, un dispositif départemental de veille sociale.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette action, le Département de la Nièvre et le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers (CCAS) souhaitent poursuivre leurs concours afin de lutter contre les exclusions sur le territoire communal comme départemental.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEVERS

Le Conseil Départemental de la Nièvre et le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engagent à participer au fonctionnement de l'accueil de jour géré par l'Association PAGODE, Etablissement « Le Prado ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE PAGODE

PAGODE s'engage par tous les moyens à sa convenance à :

- assurer, tant au plan financier qu'au plan humain, le fonctionnement régulier de l'établissement « Le Prado » dans le respect de ses statuts et des organisations décidées par ses organes statutaires,
- mettre en œuvre les activités liées à l'accueil de jour dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir avant le 31 janvier 2021, à chacun de ses financeurs, les comptes de l'exercice soldé et un rapport d'activité justifiant l'utilisation des fonds publics dont il aura été destinataire,
- fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toute modification qui pourrait intervenir dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- mentionner le soutien apporté par le Département et le CCAS de Nevers à ses actions lors de manifestations ou dans les principaux documents d'information, notamment par l'apposition de leurs logos,



- organiser un comité de pilotage réunissant les financeurs de l'accueil de jour avant le 31 octobre 2020 afin d'échanger sur l'activité de l'année et l'utilisation des fonds alloués, et d'envisager les perspectives de l'année à venir.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DU CCAS DE NEVERS

PAGODE, Etablissement « le Prado », recevra une participation du CCAS de Nevers destinée à assurer le financement des engagements tels que définis dans l'article 1.

Cette participation fera suite à une demande de subvention déposée préalablement pour l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAGODE, Etablissement « le Prado », recevra une participation du Conseil Départemental destinée à assurer le financement des engagements tels que définis dans l'article 1.

Cette participation fera suite à une demande de subvention déposée préalablement pour l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVISION

Dans le cas où des dépenses imprévues et dûment constatées interviendraient pendant la durée de la présente convention, les financeurs s'engagent à étudier toute demande de participation supplémentaire. Ces nouvelles modalités devront être formulées par écrit dans un dossier de motivation faisant apparaître les éléments financiers correspondants.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2020. Elle peut être toutefois dénoncée par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce cas, le montant de la subvention attribuée pour l'année en cours par les financeurs sera calculé au prorata temporis jusqu'à la date de la résiliation, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 7 – CLAUSES RESOLUTOIRES, SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Si PAGODE ne respectait pas les engagements dont il est fait mention à l'article 2 de la présente convention ou si, d'une manière plus générale, il ne respectait pas ses obligations, les financeurs



ordonneront l'annulation partielle ou totale de la participation financière et le reversement de toutes ou partie des sommes perçues, au prorata des sommes versées par chacun des financeurs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention, suite à l'échange de courriers entre les signataires de ladite convention.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Nièvre

La Vice-Présidente du CCAS de Nevers,

Alain LASSUS

Martine MAZOYER

La Présidente de l'Association PAGODE,

Marie-Christine DEHORS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE 2020 DES
DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DES COLLÉGIENS SCOLARISÉS
DANS LA NIÈVRE**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-8 et R 442-46 du Code de l'Éducation prévoyant que lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au Département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les Départements intéressés,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les contributions détaillées dans les tableaux annexés à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** les conventions à venir avec les Départements du Cher et de Saône et Loire ainsi que les modèles de convention type correspondantes annexées en fond de dossiers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaire à leur exécution,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à émettre les titres de recettes correspondants à la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **20 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE Antony Duvivier de LUZY**

Entre

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 2020

et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 2020,

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés" **Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée scolaire 2019, le collège Antony Duvivier à Luzuy dans le département de la Nièvre comptait au total 148 élèves dont 25 résident dans le département de Saône-et-Loire, soit 17 % de l'effectif total. Le Département de Saône-et-Loire prendra à sa charge 17 % de la dotation de fonctionnement allouée au collège de Luzuy par le Département de la Nièvre

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

Cette dotation étant fixée à 48 500 €, la participation du Département de Saône-et-Loire, à ce titre, s'élève à 8193 € pour l'exercice 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 8193 € sera versée par le Département de Saône-et-Loire au Département de la Nièvre après signature de la convention.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.



Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de la Nièvre

Le Président

Le Président

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU
DÉPARTEMENT DU CHER
AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Année scolaire 2019/2020



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, 18 023 Bourges cedex, représenté par Monsieur Michel AUTISSIER, son président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ;

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Alain LASSUS, son président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du .;

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement des collèges suivants :

- collège public «René Cassin» de Cosne-sur-Loire
- collège public «Claude Tillier» de Cosne-sur-Loire
- collège privé «Notre Dame» de Cosne-sur-Loire
- collège public «Aumonier Michot» de la Charité sur Loire
- collège public «Paul Langevin» de Fourchambault



ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège René Cassin de Cosne-sur-Loire sont de 407 élèves, constatés à la rentrée 2019, pour l'année scolaire 2019/2020, dont 66 élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège Claude Tillier de Cosne-sur-Loire sont de 423 élèves, constatés à la rentrée 2019, pour l'année scolaire 2018/2019, dont 175 élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège Notre-Dame de Cosne-sur-Loire sont de 158 élèves, constatés à la rentrée 2019, pour l'année scolaire 2019/2020, dont 35 élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège «Aumonier Michot» de la Charité sur Loire sont de 440 élèves, constatés à la rentrée 2019, pour l'année scolaire 2018/2019, dont 46 élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège «Paul Langevin» de Fourchambault sont de 699 élèves, constatés à la rentrée 2019, pour l'année scolaire 2018/2019, dont 75 élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du Cher au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du Cher sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe.

La participation totale du Département du Cher s'élève ainsi à 68 803,04 €.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2019/2020.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4: CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 5: DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1: état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux



Fait à BOURGES, le

Pour le Département du CHER

le Président du Conseil Départemental
du CHER

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIEVRE

Le Président du Conseil Départemental
de la NIEVRE

Michel AUTISSIER

Alain LASSUS

ANNEXE 1

Etat des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2018/2019

- Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N



- Soit, pour chacun des collèges concernés :

- collège René Cassin de Cosne-sur-Loire:

$$\frac{80\,000 \times 66}{407} = 12\,972,97 \text{ €}$$

- collège Claude Tillier de Cosne-sur-Loire:

$$\frac{75\,320 \times 175}{423} = 31\,160,75 \text{ €}$$

- collège Notre Dame de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{45\,662 \times 35}{158} = 10\,115 \text{ €}$$

- collège public «Aumonier Michot» de la Charité sur Loire :

$$\frac{45\,000 \times 46}{440} = 4\,704,54 \text{ €}$$

- collège public «Paul Langevin» de Fourchambault :

$$\frac{91\,800 \times 75}{699} = 9\,849,78 \text{ €}$$

- Total général :

68 803,04 €

Annexe 1

Participation financière des Départements limitrophes aux charges de fonctionnement des collèges pour l'année scolaire 2019/2020



État des effectifs et montant de la participation

Collèges	Nombre total élèves	Nombre élèves du département limitrophe	Part des élèves	Dotation Globale de Fonctionnement	Montant de la participation	Départements
René Cassin COSNE/LOIRE	407	66	16 %	80 000 €	12 972,97 €	Cher
Claude Tillier COSNE/LOIRE	423	175	41 %	75 320 €	31 160,75 €	Cher
Notre Dame COSNE/LOIRE	158	35	22 %	45 662 €	10 115,00 €	Cher
Aumonier Michot LA CHARITE/LOIRE	440	46	10,45 %	45 000 €	4 704,54 €	Cher
Paul Langevin FOURCHAMBAULT	699	75	10,7 %	91 800 €	9 849,78 €	Cher
Sous total / Département du Cher					68 803,04 €	
Antony Duvivier LUZY	148	25	17 %	48 500 €	8 193 € arrondi par le CD 71	Saône-et-Loire
Sous total / Département Saône-et-Loire					8 193 €	
TOTAL des recettes					76 996,04 €	

Mode de calcul :

$$\frac{\text{Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée} \times \text{Effectif résidant dans le département limitrophe}}{\text{Effectif total}}$$

Soit, pour chacun des collèges concernés :

- Collèges de COSNE COURS SUR LOIRE :

Collège René Cassin

$$\frac{80\,000 \text{ €} \times 66}{407} = 12\,972,97 \text{ €}$$

Collège Claude Tillier

$$\frac{75\,320 \text{ €} \times 175}{423} = 31\,160,75 \text{ €}$$

Collège Notre Dame

$$\frac{45\,662 \text{ €} \times 35}{158} = 10\,115,00 \text{ €}$$

Collège Aumonier Michot LA CHARITE SUR LOIRE

45 000 € X 46

$$\frac{\quad}{440} = 4\,704,54 \text{ €}$$

Collège Paul Langevin FOURCHAMBAULT

91 800 € X 75

$$\frac{\quad}{699} = 9\,849,78 \text{ €}$$



- Collège Antony Duvivier LUZY

48 500 € X 25

$$\frac{\quad}{148} = 8\,182,56 \text{ € arrondi à } 8\,193 \text{ €}$$

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS POUR L'ANNÉE 2020
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux différents clubs énumérés dans le tableau annexé au présent rapport pour un montant total de **128 086 €**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions,
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **20 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





**Répartition de l'enveloppe réservée
au fonctionnement des clubs sportifs
pour l'année 2020**

Omnisports et Clubs attributaires	Montant	Montant Omnisports
USC COULANGES-les-NEVERS		1 074 €
USC Cyclotourisme	119 €	
USC Coulanges Football	755 €	
USC Coulanges Pétanque	200 €	
ETOILE SPORTIVE DONZY		1 080 €
ESD Basket	500 €	
ESD Karaté	254 €	
ESD Rugby	183 €	
E.S. Donzy Tennis	143 €	
ASF FOURCHAMBAULT		2 835 €
ASF Football	826 €	
ASF Gymnastique	658 €	
ASF Judo	585 €	
ASF Musculation	306 €	
ASF Tennis	460 €	
A. SPORTIVE GUERIGNY-URZY OMNISPORTS		6 435 €
ASGU Athlétisme	739 €	
ASGU Bertranges BMX (cyclisme)	598 €	
ASGU VTT (cyclo)	170 €	
ASGU Football	835 €	
ASGU Gymnastique	2 369 €	
ASGU Judo	1 220 €	
ASGU Tennis	504 €	
SPORTING CLUB IMPHYCOIS OMNISPORTS		688 €
L'Imphyçoise Gymnastique	214 €	
SCI Tennis	474 €	
UNION SPORTIVE OMNISPORTS MOULINS-ENGILBERT		660 €
USM Judo	260 €	
USM Tennis de Table	400 €	
ASPTT NEVERS OMNISPORTS		638 €
ASPTT Cyclisme	191 €	
ASPTT Nevers Cyclotourisme	307 €	
ASPTT Nevers Rando	140 €	

VAILLANTE PREMERY		2 236 €
Vaillante Prémery Cyclotourisme	56 €	
Vaillante Prémery Football	415 €	
Vaillante Prémery Gym Volontaire	100 €	
Vaillante Prémery Handball	1 036 €	
Vaillante Prémery Escalade	173 €	
Vaillante Prémery Randovailant	140 €	
Vaillante Prémery Tennis	316 €	
ESL SAINT LEGER-des-VIGNES		4 305 €
ESL Athlétisme	393 €	
ESL Gymnastique	1 140 €	
ESL Fun Escalade	173 €	
ESL Rugby	2 159 €	
ESL Judo	440 €	
AEROCLUBS		
Aéroclub Cosne-sur-Loire	1 154 €	
Aéronautique du Nivernais	2 130 €	
Aéroclub des Pilotes du Centre	592 €	
AERO-MODELISME		
Club Aéromodelisme de Chaulgnes	579 €	
Club Aéromodéliste du Nord Nivernais	451 €	
Aéromodélisme Nivernais	519 €	
Luzy Corsair's Club	593 €	
ATHLETISME		
C.A. des Eaux Vives de Cercy-la-Tour	481 €	
U. Cosnoise Sportive Athlétisme	513 €	
A.S.F - U.S.O.N Athlétisme	1 204 €	
UFM. Union Fraternelle Machinoise Athlétisme	270 €	
Morvan Oxygène	252 €	
Entente Athlé 58	86 €	
A.O. Nivernaise	1 134 €	
Association Renouveau Athlétisme (V-V)	638 €	
Varennnes-Vauzelles Running	104 €	
AVIRON		
Club Nautique Clamecycois	200 €	
BASKET-BALL		



Basket Club Corbigny Tigers	100 €
Espérance Corvoloise Basket	550 €
Basket Club Coulangeois	1 180 €
Basket Club de Dornes	650 €
E.B. Fourchambault Nevers	1 000 €
A.S.C. Neuvy-sur-Loire Basket	1 000 €
Ass. Pouguoise de Basket	1 050 €
Club Jeunes Puisaye Basket	400 €
A.S.A.V. Basket	1 475 €
BILLARD	
Académie de billard 8 Pool d'Imphy	102 €
BOWLING	
UCS Bowling	153 €
Bermudes Bowling Club de Marzy	153 €
BOXE AMERICAINE	
Boxe Américaine Clamecycoise	153 €
BOXE ANGLAISE	
Cosnois Boxing Club	500 €
Espérance St Léger Boxe	335 €
CANOE-KAYAK	
U.S. Charitoise Canoë-Kayak	892 €
Canoë Kayak Clamecycois	800 €
Union Cosnoise Sportive Canoë-Kayak	1 200 €
M.J.C. Imphy	800 €
Morvan Eaux Vives (Lormes)	1 000 €
COURSE D'ORIENTATION	
Nièvre Orientation Raid Découverte	408 €
CYCLISME	
Vélo Club Clamecy	211 €
Union Cosnoise Sportive Cyclisme	470 €
J.G.S. Nivernaise	523 €
Vélo Sport Nivernais Morvan	249 €
Club Cycliste Varennes-Vauzelles	716 €



CYCLOTOURISME	
Cyclos Randonneurs Cercy-la-Tour	108 €
Cyclo Rando Clamecy	74 €
U. Cosnoise Sportive Cyclotourisme	184 €
Club Cyclotouriste Decizois	128 €
J.G.S. Nivernaise	317 €
Vélo Sport Nivernais Morvan	96 €
Association Cyclotourisme St Parizoise	163 €
Cyclo club Saint-Pierrois	110 €
FOOTBALL	
F.C. Alligny/Saint-Amand	335 €
C.S. Chantenois	429 €
Union Sportive Charitoise Football	1 268 €
A.S. Charrin Football	648 €
Football Club Château-Chinon Arleuf	691 €
Club Sportif du Bazois Football	382 €
F.C. Chaulgnes	476 €
ASC Football (Clamecy)	1 030 €
U.Cosnoise Sportive Football	1 691 €
Etoile Sud Nivernaise 58 (ESN58) Dornes	839 €
USC Franco Portugaise Garchizy	389 €
A.S. Garchizy Football	979 €
E.S. Druy-Béard	368 €
R.C. Entrains sur Nohain	453 €
A. Fourchambault Garchizy Pougues 58	996 €
SN Imphy Decize Football	2 593 €
U.S. Lormes	402 €
F.R. Luthenay-Uxeloup	418 €
Jeunesse Sportive de Marzy	792 €
Football Club Nevers Banlay	664 €
Football Club Nevers	2 142 €
R.C. Nevers Challuy-Sermoise	1 016 €
RC Maupas	274 €
A.S. Pouilly Football	493 €
A.S. Saint-Benin d'Azy	861 €
A.S. Saint-Eloi	288 €
F.C. Sud Loire Allier (St Parize)	651 €
J.S. Saint-Révérien	392 €
S.S. Saint Saulge	244 €
Union Sportive Sauvigny-les-Bois	304 €
GYMNASTIQUE	
ASC Gymnastique (Clamecy)	70 €
U Cosnoise Sportive Gymnastique	695 €



Club Gym de Garchy	215 €
U.F. La Machine Gymnastique	154 €
La Nivernaise	904 €
Gymnastique de Pouilly-sur-Loire	234 €
A.S.A.V. Gym. Artistique	793 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	
Gymnastique Volontaire de Clamecy	300 €
U.S. Fermetoise Gym Volontaire	274 €
Gym. Volontaire Maison des Sports Nevers	150 €
Gymnastique Volontaire de Sermoise	200 €
Gymnastique Volontaire de Varennes Vauzelle	200 €
HANDBALL	
U.S. Charitoise Handball	983 €
ASC Handball (Clamecy)	555 €
Sud Nivernais Decize	652 €
H.B.C. La Machine	1 009 €
U.S.O. Nevers Handball	621 €
A.S.A. Vauzelles	1 060 €
HANDISPORT	
Association DREAM	250 €
Handicapables	500 €
JUDO	

Judo Club du Bazois	262 €
Judo Club du Morvan	390 €
U. Cosnoise Sportive Judo	1 370 €
Judo Club Decizois	820 €
Dojo Dornois	540 €
CIE Imphy Judo	590 €
Dojo Nivernais	1 620 €
Saint-Amand Judo	280 €
Judo Club Saint-Pierrois	100 €
A.S.A. Vauzelles	3 765 €
KARATE	
ASC Karaté (Clamecy)	294 €
Ecole Decizoise de Karaté	281 €
Karaté Gym Club Nevers	400 €
Karaté Ouroux-en-Morvan	355 €
Karaté Club Pougues-les-Eaux	308 €



Karaté Saint-Père	386 €
Karaté Surgy	438 €
A.S.A.Vauzelles Karaté	340 €
MONTAGNE ESCALADE	
Morvan Oxygène	173 €
Top Escalade Lormes	173 €
A.S.A. Vauzelles Escalade	173 €
NATATION	
U.S. Charité Natation	1 926 €
U.Cosnoise Sportive Natation	454 €
Club Nautique de Decize	879 €
Club Nautique Nevers	2 454 €
Club Nautique Saint-Benin-d'Azy	661 €
A.S.A. Vauzelles	1 633 €
PECHE	
GPS Nièvrez Morvan	102 €
PETANQUE	
Amicale USC Pétanque (Cercy)	400 €
Amicale Châtillonnaise de Pétanque	300 €
La Boule Verte de Fours	500 €
Pétanque Garchyssoise	346 €
Pétanque Machinoise	500 €
Mesves Pétanque	100 €
RANDONNEE PEDESTRE	
Office de Tourisme Corbigny (Rando Corbigny)	257 €
Coul'Rando	220 €
Rando Vadrouille Crux-la-Ville	100 €
Randonnées Decizoises	217 €
Les Baroudeurs de Guérigny	140 €
Association des Randonneurs Nivernais	220 €
Randonneurs du Sud Morvan (Luzy)	100 €
Raveau Rando	180 €
Sur les Pas de J. d'Arc	100 €
Pédibus Rando (Varzy)	100 €
A.S.A. Vauzelles Randonnées	220 €
RUGBY	



Club Sportif du Bazois	421 €
A.S. Clamecy Rugby	256 €
A.S.C. Pougues/La Charité	1 427 €
A.S.A. Varennes-Vauzelles	348 €
SKI	
Ski et Montagne (Decize)	170 €
Ski Club Nevers	187 €
SPELEOLOGIE	
G.R.E.S.N.	150 €
Nivernibou	357 €
SPORT BOULES	
U. Cosnoise Sportive "Sport Boules"	191 €
Boule Marzate	192 €
Boule Saint Pierroise	191 €
A.S.A.V. Boules Lyonnaises	191 €
TENNIS	
U.S. Charitoise Tennis	598 €
Tennis Club Château-Chinon	653 €
Ass. Castelneuvienne Tennis	153 €
Tennis Club Corbigeois	695 €
U. Cosnoise Sportive Tennis	847 €
Tennis Club Fleury	241 €
Tennis Club La Machine	339 €
Lormes Tennis Club des Portes du Morvan	708 €
Tennis Club Luzycois	648 €
Tennis Club de Marzy	103 €
J.G.S.Nevers	575 €
TC Neuvy-sur-Loire	216 €
Tennis Club Pouguois	257 €
Tennis Club Pouilly-sur-Loire	364 €
Tennis Club Saint-Amand-en-Puisaye	356 €
Tennis Club Saint-Honoré-les-Bains	388 €
Tennis Club Saint Saulge	255 €
A.S.A.V.Tennis	1 213 €
TENNIS DE TABLE	
U.S. Charitoise T-Table	400 €
Sport Loisir Communal T-Table Chaulgnes	400 €



Foyer Rural T-Table Chevenon	400 €
U. Cosnoise Sportive Tennis de Table	400 €
M.J.C. Imphy	400 €
Elan Nevers Tennis de Table	450 €
Tennis de Table de Pouilly/Loire	400 €
Avenir Sportif Saint-Eloi	400 €
A.S. Varzy Tennis de Table	400 €
A.S.A. Vauzelles	438 €
TIR à l'ARC	
U.S. Charité Tir à l'Arc	218 €
U. Cosnoise Sportive Tir à l'Arc	220 €
J.G.S. Nivernaise Tir à l'Arc	270 €
Les Archers de Saint Martin d'Heuille	210 €
TIR	
Union Cosnoise Sportive Arquebuse	451 €
ASC Tir (Clamecy)	162 €
Tir Sportif Decizois	195 €
Tir Sportif Luzy	273 €
U.S.O Nevers Tir	132 €
J.G.S.N. Tir	375 €
A.S.A. Vauzelles	202 €
TRIATHLON	
Triathlon Projet la Chapelle	100 €
TWIRLING	
U. COSNOISE S. Twirling Bâton	433 €
Le Baton Neversois	433 €
Les Tornades de Nevers	433 €
Twirling Club de Pouilly "Lolita"	433 €
VOILE	
Cercle Nivernais de la Voile	1 173 €

128 086 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT : CONVENTIONS D'OBJECTIFS, AIDE A 3 COMITES
DEPARTEMENTAUX ET 1 ASSOCIATION**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du conventionnement d'objectif avec l'ensemble des structures mentionnées pour un montant total de **11 500 €**, réparti de la manière suivante :

Association ASPTT Nevers Tennis	4 500 €
Comité départemental d'escalade	4 000 €
Comité départemental d'équitation	2 000 €
Comité départemental de boxe	1 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs avec l'ensemble des structures.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **20 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association ASPTT Nevers Tennis

8 avenue Patrick Guillot – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Christophe LASSERRE,



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.



ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 4 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 4 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association ASPTT Nevers Omnisports

Domiciliation : Nevers

Code établissement : Code guichet : 14806

N° de compte : 5800072019686290 Clé RIB : 97

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;
- 2° Dans le cas où l'un des objectifs partagés concernerait l'organisation d'une manifestation sportive récurrente, l'association, conformément au règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives, ne pourra déposer de demande pour toute autre manifestation. L'attribution, par la fédération d'affiliation, de l'organisation du championnat régional ou de France constitue toutefois une exception.
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;



À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE



À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association ASPTT Nevers Tennis,
Monsieur Christophe LASSERRE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Pérennisation et développement de l'Ecole de tennis (à partir de 4 ans)

- Assurer la continuité des cours dispensés uniquement par des moniteurs diplômés comprenant le Directeur sportif du club, pour maintenir une école de tennis de qualité avec des tarifs attractifs pour les familles.

2. Perfectionnement et développement du PARA TENNIS (personnes en fauteuil) et du TENNIS ADAPTE (pour les déficients mentaux).

- animations de cours spécifiques para-tennis et tennis adapté.
- mise à disposition des besoins en matériel (fauteuils, balles, raquettes) aux joueurs,
- prise en charge des frais de déplacement et d'inscription des joueurs en situation de handicap pour participer à des tournois.
- prise en charge du coût des cours dispensés aux personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis en loisirs ou compétition à partir de 4 ans.
- Licenciés masculins et féminines en situation de handicap moteur ou mental.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié,
- Bénévolat,
- Moniteurs indépendants



Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
138 600 €	4 950 €	4 500 €	28 900 €



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
30 - Achats	15 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	45 100
Achats matières et fournitures	12 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	2 500	74 - Subventions d'exploitation ²	55 900
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
31 - Services extérieurs	13 500	CNDS EMPLOI	3 450
Locations	8 500	CNDS FONCTIONNEMENT	1 500
Entretien et réparation	5 000		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
32 - Autres services extérieurs	18 500	Conseil-s Départemental (aux) :	4 950
Rémunérations intermédiaires et honoraires	500		
Publicité, publication	2 000		
Déplacements, missions	15 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1 000	Ville de Nevers	19 000
33 - Impôts et taxes	0	Fédération Française de Tennis	4 400
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
34 - Charges de personnel	54 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	34 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	16 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	4 000	Aides privées (fondation)	22 600
35 - Autres charges de gestion courante	12 000	75 - Autres produits de gestion courante	37 600
		756. Cotisations	34 000
		758. Dons manuels - Mécénat	3 600
36 - Charges financières	16 000	76 - Produits financiers	
37 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
38 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	9 600	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
39 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	138 600	TOTAL DES PRODUITS	138 600
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
36 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
380 - Secours en nature		870 - Bénévolat	5 000
381 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
382 - Prestations			
384 - Personnel bénévole	5 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	5 000	TOTAL	5 000



Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de montagne escalade

40 rue des Chailloux – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Didier FURMANN,

N° SIRET : 42 116 029 200 015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "



Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 4 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.



ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 4 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de montagne escalade

Domiciliation : 40 rue des Chailloux – 58000 Nevers

Code établissement : 20041 Code guichet : 01004

N° de compte : 0497953S025 Clé RIB : 49

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE



Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;
- 2° Dans le cas où l'un des objectifs partagés concernerait l'organisation d'une manifestation sportive récurrente, l'association, conformément au règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives, ne pourra déposer de demande pour toute autre manifestation. L'attribution, par la fédération d'affiliation, de l'organisation du championnat régional ou de France constitue toutefois une exception.
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.



ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental montagne-escalade,
Monsieur Didier FURMANN.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Équipement des sites naturels d'escalade

- Rééquipement et mise aux normes SNE de la falaise de Surgy et du Rocher du chien pour maintenir ces sites classés « sites sportifs ».

2. Aide à l'accès au haut niveau

- Programmer et mettre en œuvre deux stages en weekend (1 à Fontainebleau + 1 Besançon), un stage sur 3 jours durant les vacances de printemps (Nièvre) et un stage falaise et grandes voies de 5 jours fin août (falaises d'Orpierre, 05).

3. Aides aux clubs

- Aide financière à l'achat de matériel pédagogique et EPI.

4. Consolidation de la professionnalisation :

- Appel à des prestataires dans le but de créer de nouvelles activités qui à terme justifieront la nécessité d'un second poste

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant l'escalade
- Tous pratiquants non licenciés au comité utilisant les falaises du département
- Public scolaire
- Bénévoles.



Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
103 960 €	4 000 €	4 000 €	14 883 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020



Budget prévisionnel CT FFME 58 pour 2020

14-01-2020

charges		Produits	
CTD Salaires	16700 €	CNDS emploi 2020	4583 €
CTD charges sociales	9800 €	Prestations externes	7000 €
CTD autres frais	2000 €	Prestation internes	16000 €
CTD frais déplacement	4000 €		
2 ^{ème} salarié	11500€		
Sous total poste salariés	44000€	Sous total poste salariés	27583 €
Service civique	860 €	Subvention CD 58	10200 €
Inscriptions compétitions	600 €	PSF 2020	3000 €
Formations fédérales	1000 €	FDVA 2020 ?	1000 €
Frais déplacements (hors CTD)	1700 €	BOP 2020 ?	1500 €
Achat de matériel	15000 €	Subvention service civique	800 €
Rémunération intermédiaires	2500 €	Revers. licences FFME	2400 €
Achats fournitures de bureau	250 €	Participation usagers stages/compets	2000 €
Hébergement (AG FD+compet accompagnateur)	2900 €	Ventes de matériels clubs	13000 €
Services bancaires	150 €	Ventes de matériels adhérents	700 €
Subvention mur La Vaillante	2000 €	Fonds de réserve	8777 €
Emploi des contributions volontaires en nature	33000 €	Contributions volontaires en nature	33000 €
Total	103960 €	Total	103960€



Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental d'équitation

7 route de Trangy – 58000 SAINT-ELOI

représenté par son président, Monsieur Rodrigue DESMOULES,

N° SIRET :



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.



ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental d'équitation

Domiciliation : Chez Monsieur ACHDJIAN Aramik, 2 rue des Rapies – 58400 Champvoux

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 70022527022 Clé RIB : 40

- 1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- 2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
- 3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Dans le cas où l'un des objectifs partagés concernerait l'organisation d'une manifestation sportive récurrente, l'association, conformément au règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives, ne pourra déposer de demande pour toute autre manifestation.

L'attribution, par la fédération d'affiliation, de l'organisation du championnat régional ou de France constitue toutefois une exception.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;



4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.



En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental d'équitation,
Monsieur Rodrigue DESMOULES.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Aide à l'organisation de la journée Equi-handicap
 - accueil de publics jeunes et adultes en situation de handicap moteur et mental.
2. Organisation de stages pour les cavaliers et enseignants d'équitation nivernais
 - 3 à 6 journées de perfectionnement animées par des intervenants de haut niveau
 - prise en charge de tout ou partie des frais d'inscriptions des cavaliers et enseignants nivernais.

Public(s) visé(s) :

- jeunes et adultes en situation de handicap,
- cavaliers et enseignants des centres équestres de la Nièvre



Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
21 120 €	3 000 €	2 000 €	3 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DE LA NIEVRE

Prévisionnel Année 2020

Réunion de présentation Conseil Départemental



Solde du compte en banque au 03/01/2020	12400
---	-------

Libellé	Dépenses 2020	Recettes 2020
LOTS CONCOURS	1200	
LOCATION SITE DU MARAULT (juin à août 2020)	3000	
ORGANISATION COMPETITIONS CDE	8000	10500
LOCATION DU SITE DU MARAULT à ORGANISATEURS		1800 (3X 600)
NOURRITURE STAGE	300	
STAGE perfectionnement	1500	1300
STAGE péda	1500	1300
AIDE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS REGIONNAUX	420	
AIDE AUX CHAMPIONS MEDAILLES DE FRANCE ET PLUS	1000	
MEDAILLES pour CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAUX	400	
SUBVENTION CRE LICENCES		1920
SUBVENTION ancien CND		1000
ORGANISATION EQUIHANDI	2500	
SUBVENTION CRE EQUIHANDI		300
FOURNITURES DE BUREAU	100	
SUBVENTIONS CONSEIL DEPARTEMENTAL		3000
	21120	21120

Le : 12/11/2019

Le Trésorier, Aramik ACHJIAN



Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de boxe

205 rue Paul Vaillant-Couturier – 58160 IMPHY

représenté par son président, Monsieur Mustapha KHATI,

N° SIRET : 44800715300027



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 1 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.



ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 1 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de Boxe de la Nièvre

Domiciliation : 205 rue Paul Vaillant-Couturier – 58160 Imphy

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

- 1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- 2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
- 3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

N° de compte : 720233986301'organisation de journées de stages départementaux pour favoriser la mise aux gants des jeunes Clé RIB : 35

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE



Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;
 - 2° Dans le cas où l'un des objectifs partagés concernerait l'organisation d'une manifestation sportive récurrente, l'association, conformément au règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives, ne pourra déposer de demande pour toute autre manifestation. L'attribution, par la fédération d'affiliation, de l'organisation du championnat régional ou de France constitue toutefois une exception.
 - 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
 - 4° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;
 - 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
- À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.



ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de boxe,
Monsieur Mustapha KHATI.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. La mise en place de formations

- en collaboration avec les clubs, formation des jeunes en tant que juges arbitres officiels et prévôt fédéral

2. L'organisation de journées de stages départementaux

- favoriser la mise aux gants des jeunes dans l'optique de participer à des galas et compétitions.

Public(s) visé(s) :

- jeunes licenciés masculins et féminines

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
<u>2 200 €</u>	<u>2 200 €</u>	<u>1 000 €</u>	<u>1 000 €</u>



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PLEINE NATURE - PDESI
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique aménagement du territoire)

--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.311-3 du code du sport,
VU l'article L.331-3 du code de l'urbanisme,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour l'entretien du balisage des sentiers intercommunaux de randonnées pédestre et VTT, pour un montant maximum de 795 €,
- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : SUBVENTION A 11 STRUCTURES CULTURELLES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **202 200 €** réparti comme suit :

Association	Objet	Montant
Trait d'Union 58	32 ^{ème} salon du livre et 25 ^{ème} festival des avant-premières	2 000 €
La Cie du Globe	Activités 2020	8 000 €
Fédémuse	Saison musicale 2020	2 500 €
Barricades Mystérieuses	La nuit des Festivals	700 €
Théâtre Eprouvète	Activités 2020	16 000 €
Le Carrefour	Activités 2020	2 000 €

Association	Subvention proposée en 2020	Acompte 2020 versé en mars 2020	Solde de subvention 2020
ALaRue	20 000 €	12 500 €	7 500 €
La Transverse- Metalovoice	22 000 €	11 000 €	11 000 €
PACS – La Maison	160 000 €	77 000 €	83 000 €
PACS -- Sceni Qua Non	84 000 €	42 000 €	42 000 €
PACS - D’Jazz	55 000 €	27 500 €	27 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées (La Cie du Globe, Théâtre Eprouvète, AlaRue, La Transverse-Métalovoice, La Maison, Sceni Qua Non, D'Jazz),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

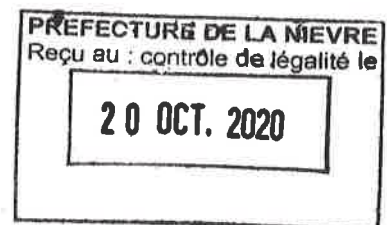
Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association La Compagnie du Globe

Mairie de Lormes – BP 8 – 58140 LORMES

représenté par sa Présidente, Madame Marie-Claude DESNIER, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 31002707300041

ci-après dénommée " le bénéficiaire "



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **8 000 euros**, sur les 13 600 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : La Compagnie du Globe
Domiciliation : CACL Lormes
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72005942749 Clé RIB : 94



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.



ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association La Compagnie du Globe

Madame Marie-Claude DESNIER

ANNEXE I : LE PROJET

La Compagnie du Globe s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
47 400	13 600	8 000	30 100

A) Objectif(s) :

Création des spectacles de la compagnie.
Organisation du concours et festival littéraire
Mise en œuvre du Philharmonique des Portes du Morvan



B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Morvan

D) Moyens mis en œuvre :

Matériels divers
12 bénévoles
1 salarié

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2020 – La Compagnie du Globe)
Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	11 500	70- Ventes de produits finis, prestations de service	17 300
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	9 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	2 500	Prestations de service	
61- Services extérieurs	8 500	74- Subventions d'exploitation	30 100
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	8 500	- DRAC	
Assurance			
Documentation		Département(s)	
		- NIEVRE	13 600
62- Autres services extérieurs	10 475	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- CSIPM	2 000
Publicité, publication	3 200	- CC Morvan Sommets Grands Lacs	9 500
Déplacements, missions	7 275	Commune(s)	
Services bancaires, autres		- Lormes	5 000
63- Impôts et taxes		- Saulieu	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	16 925	-	
Rémunération des personnels	16 925	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	47 400	TOTAL DES PRODUITS	47 400
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 13 600 € représente 28,69% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théâtre Eprouvette

L'Abbaye du Jouïr – 58800 CORBIGNY

représenté par sa Présidente, Madame Isabelle PIC-ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 95049972300043

ci-après dénommée " le bénéficiaire "



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **16 000 euros**, sur les 16 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théâtre Eprouvette
Domiciliation : BPBFC Clamecy
Code établissement : 10807 Code guichet : 00451
N° de compte : 02219007396 Clé RIB : 81



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Théâtre Eprouvette

Madame Isabelle PIC-ROBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Théâtre Eprouvette s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
72 856	16 000	16 000	49 700

A) Objectif(s) :

- Envisager d'autres possibilités pour l'art que le postulat de la consommation passive et du sens unique qui va du "créateur" au "spectateur" sans alternative de retour
- Relier le quotidien au culturel, l'art à la société, la poésie à la réalité (et vice-versa)
- Défendre l'idée d'un art en action dans un souci permanent d'efficacité sociale et politique
- Imaginer d'autres voies concernant les modes de production, la fonction, la présentation de l'objet artistique

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Les habitants de la Nièvre et du Morvan.

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles

14 salariés

Une équipe d'artistes et techniciens professionnels, aux compétences diverses et évolutives

Un réseau d'habitants prêts à participer, à relayer, à mobiliser

Des locaux mis à disposition par la ville de Corbigny de façon permanente (bureau, stockage de matériel, salle de travail) et occasionnelle (salles d'exposition, salle de danse, salle des fêtes...) à l'Abbaye du Jouir

Du matériel scénique (éclairage, sonorisation, vidéo, etc.), d'enregistrement (son et vidéo), informatique

Un véhicule (la camionnette d'Alimentation Générale Culturelle) qui est aussi un espace de jeu



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2020 – Théâtre Eprouvette)

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	11 790
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	49 700
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	7 500
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	2 500
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	22 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	16 000
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	1 700
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		- Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	25 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Fond de solidarité entreprises	4 500
Autres charges de personnel		Chômage partiel	6 866
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	51 574	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	76 574	TOTAL DES PRODUITS	72 856
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 16 000 € représente 21,96 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Alarue

12, quai de Médine – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Considérant le **projet d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **20 000 euros**, sur les 42 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2020, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2020, le solde, soit 7 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : A LA RUE

Domiciliation : crédit mutuel

Code établissement : 10278 Code guichet : 02524

N° de compte : 00022392545 Clé RIB : 41



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'Association Alarue

Madame Martine DERU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association ALARUE s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
287 500 €	25 000 €	20 000 €	276 950 €

A) Objectif(s) :

- « Les P'tits Zaccros d'automne » en septembre et octobre (spectacles aux formes légères)
- Les « balades dans l'agglomération » en lien avec les communes concernées
- Actions culturelles :

Dans le cadre du projet « vis ma ville », 8 interventions de spectacles au pied des bâtiments des 4 quartiers QPV (2 par quartiers) en juillet, par un collectif d'artistes associés à la structure (auteure, comédiens, musicien, danseurs, plasticien et photographe). Petites formes certains jours en centre ville et samedis matin au marché.

- soutiens à la création et résidences

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Nevers et son agglomération

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités artistiques 2020)

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	10 800	70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services	800	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	7 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	3 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	43 000	74- Subventions d'exploitation	282 900
Locations	16 400	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	2 000	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	45 000
Assurance	2 350	- DRAC Appel à projet culture	
Documentation	1 700	- ARS	
Sous traitance générale	20 550	Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	88 850	- Région Bourgogne Franche-Comté	36 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	74 500	Département(s)	
Publicité, publication	7 150	- NIEVRE	25 000
Déplacements, missions	5 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	1 700	Nevers Agglo	90 000
63- Impôts et taxes	2 800	Commune(s) Nevers	81 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	129 500	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	86 850	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	900
Charges sociales	42 650	Autres établissements publics (chomage partiel)	5 000
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	1 300
65- Autres charges de gestion courante	7 600	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 300
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions	5 000	78- Reprises sur amortissements et provisions	3 350
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	287 550	TOTAL DES PRODUITS	287 550
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 25 000 € représente 8,69 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association METALVOICE – La Transverse

30, route de St Saulge – 58800 CORBIGNY

représenté par sa Présidente, Madame Anne L'HOSTIS, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **22 000 euros**, sur les 22 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2020, d'un acompte de 11 000 € sur la subvention 2020, le solde, soit **11 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. METALVOICE
Domiciliation : CAM Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72017205588 Clé RIB : 72



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.



Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association La Transverse

Madame Anne L'HOSTIS



ANNEXE I : LE PROJET

L'association METALVOICE -La Transverse s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
241 785	22 000	22 000	215 220

A) Objectif(s) :

En 2020 le projet de Scène Ouverte aux Arts Publics, initié par l'association, a pour objectif le développement des résidences d'artistes des arts de la rue sur un territoire rural ainsi que la programmation d'une saison estivale des arts de la rue.

La crise sanitaire a sérieusement impacté les activités de l'association, néanmoins tous les rendez-vous de la saison des Arts de la Rue auront lieu. Le week-end dans le Morvan qui devait se dérouler en juillet a été repoussé à début septembre et la soirée Transrêves initialement prévue en juin aura lieu en décembre à Brinon-sur-Beuvron sous chapiteau. Les résidences qui n'ont pu avoir lieu pendant le confinement ont toutes été reportées durant l'été et le dernier trimestre 2020.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Corbigny, Lormes, Clamecy, Chateau-Chinon, Varzy.

Communauté de communes Brinon, Tannay, Corbigny

Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne

Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2020)

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	40 709	70- Ventes de produits finis, prestations de service	5 200
Prestations de services	28 820	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	8 868	Vente de marchandises	
Autres fournitures	3 201	Prestations de service	
61- Services extérieurs	15 031	74- Subventions d'exploitation	215 220
Locations	9 614	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	104 500
Entretien et réparation	3 559	- Région Bourgogne Franche-Comté	30 000
Assurance	1 858	Conseil départemental Nièvre	22 000
Documentation		CC Brinon Tannay Corbigny	4 000
		CC Haut nivernais Val d'Yonne	8 000
62- Autres services extérieurs	22 961	CC Morvan Sommets Grands Lacs	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune de Corbigny	1 000
Publicité, publication		Autres communes	14 700
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	2 192	- aides privées (fondation)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		75- Autres produits de gestion courante	21 365
64- Charges de personnel	115 177	FONJEP	7 050
Rémunération des personnels	80 781	adhésions	800
Charges sociales	34 396	FONPEPS	6 000
Autres charges de personnel		Exonération cotisations urssaf covid	5 998
		Fonds de solidarité covid	1 517
65- Autres charges de gestion courante	40 706	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	209	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions	4 800	78- Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	241 785	TOTAL DES PRODUITS	241 785
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 22 000 € représente 9,09 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP – La Maison

2 boulevard Pierre de Coubertin

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc Revol, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.



1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **160 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2020, d'un acompte de 77 000 € sur la subvention 2020, le solde, soit **83 000 €**, sera versé sur le compte de la SCOP dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Maison de la culture de Nevers Agglomération

Domiciliation : credit agricole centre loire

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72014940368 Clé RIB : 09

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr



Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.



ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La SCOP MCNA « La Maison »

Monsieur Jean-Luc REVOL



ANNEXE I : LE PROJET

La scop MCNA « la Maison » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2020

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
2 435 820 €	160 000 TTC	160 000 € TTC	2 070 138 € HT 2 392 308 € TTC

Le Département de la Nièvre et la Maison conviennent des objectifs suivants dans le cadre du projet « art et territoire » de la Maison :

1) Diffusion dans et hors les murs

La Maison engagera son action de diffusion à Nevers et sur le territoire de l'Agglomération de Nevers ainsi qu'avec les collectivités et leurs groupements et avec les associations nivernaises désireuses de bâtir des projets culturels sur leurs territoires. Pour ce faire elle pourra prendre appui dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, sur les écoles d'enseignement artistique dont les collectivités ou EPCI sont membres de RESO.

Lorsque cela est possible, ses propositions de programmation (tout public et jeune public) et de résidences, chercheront à accompagner le projet culturel bâti à l'échelon local.

Elle pourra privilégier son intervention sur les territoires engagés au titre de l'action culturelle et tout particulièrement celles adhérentes à Reso.

2) Education artistique et culturelle

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux partenaires menant une action structurante, désireux de bâtir des projets en partenariat avec l'Education Nationale. La Maison favorisera l'accès aux spectacles pour les scolaires et mettra en place des ateliers de pratiques artistiques, des visites guidées du lieu ainsi que des parcours artistiques. Des actions culturelles seront également organisées autour de la programmation et des résidences d'artistes et une politique tarifaire adaptée sera mise en place afin de favoriser les déplacements des scolaires.

3) Tournée du camion d'alimentation générale culturelle

au vu du contexte sanitaire , le Département n'a pas souhaité mettre en place la tournée sous sa forme habituelle mais soutient La Maison dans sa volonté de proposer des spectacles vivants au plus près des habitants. Cette tournée nouvelle version touche de nouveaux publics puisque sont desservis des quartiers de Nevers en lien avec les centres sociaux mais aussi La MADEP , un IME un EHPAD... et de nouveaux lieux en milieu rural. C'est La Maison qui prend à sa charge l'ensemble des coûts artistiques afférents à la tournée, le Département mettant à disposition le camion d'alimentation générale culturelle et sa médiatrice culturelle sur une partie de l'été. Il convient donc d'abonder la subvention versée à La Maison du montant prévu pour les prestations artistiques soit 6 000 €.

3) Lieu de ressources départementales :

La Maison a aussi comme objectif d'être un lieu de ressources et d'échanges. Dans ce cadre, elle :



- cherchera à développer des collaborations avec les principaux acteurs culturels du département pouvant déboucher sur des réalisations communes, des échanges d'informations et l'établissement de « passerelles » pour les différents publics (tarifs réduits pour les adhérents des festivals....). Dans ce cadre elle pourra soutenir les compagnies de la Nièvre en mettant à disposition gracieusement ses équipements ;
- aidera à la conception et à la réalisation des projets des associations et des collectivités locales départementales (études, prêt de matériel ou de personnel, recherche de partenaires...).

4) Le développement durable

Le Département et La Maison sont engagés dans une démarche de transition écologique. Dans ce cadre La Maison a mis en place une charte d'éco exemplarité par laquelle elle s'engage à :

- consommer mieux (équipements économes en énergie, produits locaux, achat de produits durables, produits d'entretien éco labellisés..)
- gaspiller moins (contrôle du chauffage, de l'extinction des lumières et des machines non utilisées, mise en place de réducteur de consommation d'eau, envoi d'information par mail et non plus par papier ...)
- trier et valoriser les déchets (tri sélectif, ...)
- améliorer la gestion des déplacements (inciter le public à covoiturer, service de navette pour les personnes isolées, réduction du parc de véhicules, ...)

5) Politique en direction des personnes en situation de handicap

La Maison et le Département de la Nièvre portent une attention particulière à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Un ascenseur et des places spécifiques seront mis en place dans le cadre des travaux de réhabilitation de La Maison.

Par ailleurs cette démarche sera complétée afin que les personnes en situation de déficience visuelle ou auditive puissent assister aux représentations de manière optimisée (casque léger pour l'audiodescription et boucle à induction pour l'amplification des sons)

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

personnel de La Maison



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2020)**Année 2020**

Hors taxe

Dépenses	2 435 820 €	Recettes	2 435 820 €
Charges artistiques	722 574 €	Billetterie	314 934 €
Charges externes	475 090 €	Locations et autres	28 748 €
Impôts et taxes	31 576 €	Région Bourgogne FC	144 600 €
Salaires et charges sociales	1 122 897 €	Nevers Agglomération	1 517 000 €
Droits d'auteur	66 083 €	Département de la Nièvre (dont camion d'alimentation culturel)	154 657 €
Dotations amortissements	17 600 €	Autres communes	67 771 €
		DRAC Bourgogne FC	178 527 €
		Partenariat entreprises	7 583 €
		Amortissement subvention	22 000 €

La subvention de 154 657 € représente 6,34 % du total des produits.



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Sceni Qua Non

6, Place Mossé – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Christian MAGNIEN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 38759366800040

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **84 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2020, d'un acompte de 42 000 € sur la subvention 2020, le solde, soit **42 000 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Sceni Qua Non

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté

Code établissement : 12135 Code guichet : 00300

N° de compte : 08801336325 Clé RIB : 33



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association
« Sceni Qua Non »

Monsieur Christian MAGNIEN



ANNEXE I : LE PROJET

L'association « Sceni Qua Non » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2020

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
486 € 332	88 800 €	84 000 €	304 508 €

A) Le Projet :

La mise en œuvre du projet de l'association repose sur différentes catégories d'action en interactions permanentes :

- Organisation et mise en œuvre des Miniplexes regroupant les salles fixes de Chateau-Chinon, Luzuy , Saint Honoré les Bains et Ouroux en Morvan ainsi que le circuit itinérant.
- Le festival de films courts « Parties de Campagne »
- La fête du court métrage « De Nevers à l'aube »-
- Les actions d'éducation à l'image et plus spécialement « Ecoles et Collèges au cinéma »
- Le soutien aux politiques culturelles locales

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2020)
Année 2020

Dépenses	486 332 €	Recettes	468 826 €
Achats	44 993 €	Ventes - prestations de services	125 718 €
Services extérieurs	113 915 €	DRAC BFC	45 500 €
Autres services extérieurs	60 948 €	Région	27 064 €
Impôts et taxes	550 €	Aides à l'emploi	13 352 €
Charges de personnel	255 546 €	Centre National du cinéma	28 592 €
Autres charges courantes	500 €	Département Nièvre	88 800 €
Dotations	9 880 €	Intercommunalités	32 500 €
		Communes	58 400 €
		Autres subventions	10 300 €
		Autres recettes	42 400 €

La subvention de 88 800 € représente 18,94 % du total des produits.



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « D'JAZZ »

3 bis place des Reines de Pologne – BP 824 – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCH, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **55 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2019, d'un acompte de 27 500 € sur la subvention 2019, le solde, soit **27 500 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : D JAZZ
Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08774199664 Clé RIB : 50

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
 - 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
 - 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
 - 4° Fournir le rapport d'activité ;
 - 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
- À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr



Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.



La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association « D'JAZZ »

Monsieur Claude BLANCH



ANNEXE I : LE PROJET

L'association « D'JAZZ » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2020

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
655 767 €	55 000 €	55 000 €	400 323 €

A) Le Projet :

Le projet artistique et culturel de l'association D'Jazz est articulé autour de trois axes :

- le choix résolu d'une esthétique : le jazz et les musiques improvisées,
- l'ouverture et le croisement avec d'autres esthétiques musicales et disciplines artistiques,
- la recherche de nouveaux publics et l'implantation sur les territoires nivernais.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2020)
Année 2020

Dépenses	655 767 €	Recettes	655 767 €
Frais de fonctionnement	208 747 €	Billetterie	43 751 €
Frais de communication, accueil, relations publiques	137 022 €	Partenariat professionnel	80 030 €
Charges artistiques	309 998 €	Financements privés	54 290 €
		Département de la Nièvre	55 000 €
		DRAC BFC	110 040 €
		Région BFC	77 000 €
		Nevers Agglomération	150 000 €
		Ville de Nevers (valorisation)	12 076 €
		Coproduction et apports	52 873 €
		TVA / subventions	- 3 793 €
		Divers	24 500 €

La subvention de 55 000 € représente 8,38 % du total des produits.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : SUBVENTION A L'ASSOCIATION MORVAN TERRE DE
RESISTANCE - ARORM

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport
et loisirs - Politique culturelle)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 7 000 € à l'association Morvan Terre de Résistance ARORM pour ses activités 2020,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

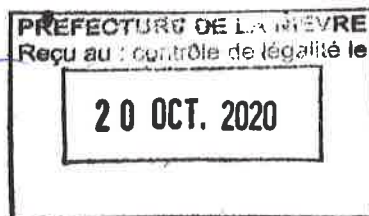
Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM

Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON

représenté par son Président, Monsieur Claude PICHOT, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 32800794300017



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **7 000 euros**, sur les 7 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Assoc. Morvan Terre de Résistance - ARORM

Domiciliation : CA Centre Loire Bourges

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72012427868 Clé RIB : 27



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association ARORM

Monsieur Claude PICHOT

ANNEXE I : LE PROJET



L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
91 480	7 000	7 000	29 500

A) Objectif(s) :

- Promotion de la recherche historique sur l'Occupation et la Résistance en Morvan en lien avec l'Université de Bourgogne et mise à disposition du public le plus large.
- Préservation et valorisation de tous les lieux et éléments du patrimoine liés à la période de l'Occupation et de la Résistance sur le territoire du Morvan.
- Gestion du musée de la Résistance en Morvan et du mémorial de Dun-les-Places. Proposition de différentes activités culturelles pédagogiques sur le thème "Créer pour résister" :
 - exposition autour de la figure du poète, défenseur de la liberté, Max-Pol Fouchet, au musée de la Résistance
 - exposition "La vie à en mourir. lettres de fusillés" en plein-air au Mémorial de Dun-les-Places
 - travail pédagogique avec des classes autour de la création artistique, de la liberté et de l'engagement : ateliers pédagogiques, valorisation de réalisations artistiques, Nuit des musées et publication d'une plaquette sur la poésie engagée
- spectacle musical "1939-1945 : Vivre ou survivre en musique – Musiciens français et allemands face à la domination nazie", par le duo Gallis ; soirées littéraires et projections de films.
- Célébration du 80ème anniversaire du massacre des tirailleurs de Clamecy dans la Nièvre. Il s'agira de poursuivre la diffusion de cette histoire et cette mémoire, mais surtout de toucher de nouveaux publics : jeunes éloignés des dispositifs des droits communs, publics scolaires... afin qu'à leur tour, ils se saisissent de cette histoire et la transmettent à d'autres, notamment à travers un travail collectif de création artistique : (projections de films, ateliers pédagogiques, visites de sites mémoriaux et historiques, accompagner un travail de création collective pour une restitution publique)

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Le département de la Nièvre.

D) Moyens mis en œuvre :

Outils de communication et outils pédagogiques
Accueil et médiation par des salariés et bénévoles de l'association
Prestataires de service

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (ARORM)

Année 2020



CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	6 730	70- Ventes de produits finis, prestations de service	59 730
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 600	Vente de marchandises	
Autres fournitures	5 130	Prestations de service	
61- Services extérieurs	4 750	74- Subventions d'exploitation	29 500
Locations	2 700	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- Ministère de la Défense	2 500
Assurance	1 600	Conseils Régionaux	
Documentation	450 €	- Région Bourgogne Franche-Comté	7 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	16 350	- NIEVRE	7 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 650	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	4 200	- CC Morvan Sommets Grands Lacs	10 000
Déplacements, missions	3 000	Commune(s)	2 000
Services bancaires, autres	1 500		
63- Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	63 650	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	33 350	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	1 000
Charges sociales	26 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	4 300		
		75- Autres produits de gestion courante	2 100
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	2 100
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	150 €
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	91 480	TOTAL DES PRODUITS	91 480
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	91 480	TOTAL	91 480
La subvention de 7 000 € représente 7,18 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020**

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : FONDS DEPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 1ère
répartition**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique
communication cabinet)**

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi Notre 2015-991 du 7 août 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager
une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation
Cantonale,
VU la délibération du Conseil départemental lors de la session budgétaire du 22 juin 2020
décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget 2020, un montant de crédits au titre de la politique
de soutien aux associations,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

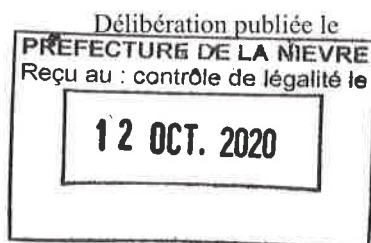
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la première proposition de répartition par canton pour l'année 2020
jointe en annexe du rapport,
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les
conseillers départementaux pour un montant total de 6400 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes
pièces nécessaires au versement du FDAC – première répartition 2020.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité



12 OCT. 2020



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

ANNEXE AU RAPPORT

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de	Montant subvention N°	Montant subvention	Observations
Corbigny	2020 - 00984-01	45379 - ASNAN	58420 ASNAN	FDAC2020 ASNAN	200,00	400,00	
Corbigny	2020 - 00986-01	62270 - SECOURS CATHOLIQUE DE	58800 CORBIGNY	FDAC2020 SECOURS CATHO CORBIGNY	0,00	200,00	
Corbigny	2020 - 00970-01	45476 - AMICALE SAPEURS POMPIERS DE CORBIGNY	58800 CORBIGNY	FDAC2020 AMICALE SP CORBIGNY	0,00	100,00	
Corbigny	2020 - 00971-01	7213 - JEUNESSE SPORTIVE DES PORTES DU MORVAN	58140 LORMES	FDAC 2020 JS PORTES DU MORVAN	150,00	150,00	
Corbigny	2020 - 00975-01	62240 - CLUB DES JEUNES DE BRASSY	58140 BRASSY	FDAC2020 CLUB JEUNES DE BRASSY	0,00	200,00	
Corbigny	2020 - 00976-01	2752 - COMITE DE DEVELOPPEMENT DU CANTON DE LORMES	58140 LORMES	FDAC2020 COMITE DVT LORMES	0,00	450,00	
Corbigny	2020 - 00977-01	3020 - JEUNESSE SPORTIVE ST	58420 ST REVERIEN	FDAC2020 JS SAINT REVERIEN	250,00	250,00	
Corbigny	2020 - 00978-01	13716 - ASSOCIATION	58230 DUN LES PLACES	FDAC2020 CARREFOUR DUN LES PLA	450,00	450,00	
Corbigny	2020 - 00979-01	39951 - AU PRE DES ETOILES	58420 TACONNAY	FDAC2020 AU PRE DES ETOILES	400,00	400,00	
Corbigny	2020 - 00980-01	2596 - CENTRE MEDICO SOCIAL DE	58420 BRINON	FDAC2020 CS BRINON	450,00	450,00	
Corbigny	2020 - 00981-01	51931 - BEAULIEU	58420 BEAULIEU	FDAC2020 BEAULIEU FESTIVITES	300,00	400,00	
Corbigny	2020 - 00983-01	2868 - ASSOCIATION DES AMIS DE	58420 CHAMPALLEMENT	FDAC2020 AMIS DE COMPIERRE	450,00	200,00	
Corbigny	2020 - 00988-01	62275 - AMICALE DE CORVOL D	58210 CORVOL D EMBERNARD	AMICALE DE CORVOL D EMBERNARD	0,00	450,00	
Corbigny	2020 - 00989-01	2892 - CLUB SPORTIF - CS CORBIGEOLIS SECTION FOOTBALL	58800 CORBIGNY	FDAC2020 CLUB FOOT CORBIGNY	0,00	200,00	
Varennes-Vauzelles	2020 - 00995-01	8892 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV GYMNASTIQUE	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2020 ASAV GYM VALONTAIRE	400,00	400,00	
Nevers-3	2020 - 00996-01	11721 - BRIDGE CLUB DE NEVERS	58000 NEVERS	FDAC2020 BRIDGE CLUB NEVERS	450,00	450,00	
Nevers-4	2020 - 00997-01	44132 - ASSOCIATION FC58 - FOUTU CANCER 58	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC2020 FOUTU CANCER 58	450,00	450,00	
Nevers-4	2020 - 00999-01	2287 - ASSOCIATION FAMILIALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L	58000 NEVERS	FDAC2020 AFPLI	350,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2020 - 01000-01	41064 - VELO TOUT TERRAIN	58320 POUQUES LES EAUX	FDAC2020 VTT NIVERNAIS	450,00	350,00	
	TOTAUX			21	Montant	6 400,00	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une bourse d'études pour les étudiants en médecine de 500 € par mois à Madame Jennifer GENGOO pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat d'engagement relatif à l'attribution d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine, ci-annexé, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

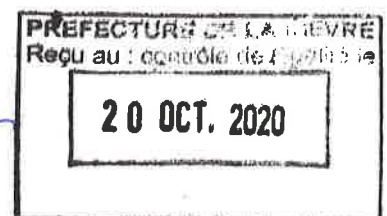
20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Ala



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES
ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE**

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 12 octobre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Jennifer GENGOO, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 10/02/2000, demeurant : 2, allée des saules 58200 COSNE SUR LOIRE

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Jennifer GENGOO, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.



- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Jennifer GENGOO, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)



L'acte est exécutoire à compter du 12 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Nathalie FOREST

**RAPPORT : CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION RELEVANT DU
FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA
STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ - DISPOSITIF D'INTÉGRATION
MAIA -**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes
agées)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.113-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par la loi n°
2015-1776 du 28 décembre 2015 qui donne la définition de MAIA et précise le cadre juridique
d'échanges d'informations pour les professionnels mettant en œuvre cette méthode,
VU l'article L.14-10-5 du CASF modifié par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 qui fixe
les modalités de financement des MAIA,
VU l'article L.1431-2 du code de la santé publique qui précise les missions et compétences des
ARS qui financent les dispositifs et s'assurent du respect du cahier des charges MAIA,
VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des
dispositifs intégrés dits MAIA,
VU la délibération n°22 du 22 septembre 2014 relative à la convention pluriannuelle 2014-2017
pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA,
VU la délibération n°21 du 21 septembre 2015 relative à l'avenant n°1 à la convention
pluriannuelle 2014-2017 pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA.
VU la délibération n°38 du 11 septembre 2017 relative à l'avenant n°2 à la convention
pluriannuelle 2014-2017 pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA,
VU le rapport de Monsieur le Président Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER** les termes de la convention 2020 pour le fonctionnement du dispositif
d'intégration MAIA entre le Conseil départemental et l'ARS,
- D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,
les avenants éventuels et tout autre document se rapportant à cette convention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

20 OCT. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

20 OCT. 2020



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION RELEVANT DU FONDS D'INTERVENTION
RÉGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE RÉGIONALE DE SANTÉ**

INTITULÉ DU PROJET : FONCTIONNEMENT DE LA MAIA 58

Convention

relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Nom du
bénéficiaire

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

N°
Convention

202000800

Années et
montants
de la
convention

Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
2020	280 000 €

Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (dits « MAIA ») ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Paraphe bénéficiaire :

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Adresse	2 place des Savoirs
Code postal - Commune	21000 - DIJON
Représentée par	Monsieur Pierre PRIBILE en sa qualité de directeur général



Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
N° SIRET	22580001000012
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	62 RUE DE LA PREFECTURE
Code postal - Commune	58000 - NEVERS
Représenté par (représentant légal et qualité du signataire)	Alain LASSUS Président

Coordonnées complémentaires
(téléphone – mail)

- **maia58@nievre.fr**
- Chloé CHAPELET (directrice Autonomie)
cloe.chapelet@nievre.fr

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

Poursuite du fonctionnement du dispositif MAIA 58 couvrant la totalité du département de la Nièvre (développement du processus "d'intégration", intervention de gestionnaires de cas prenant en charge les situations "complexes"...).

Dès 2020, les équipes MAIA (pilotes et gestionnaires de cas) seront progressivement intégrées dans les 5 DAC (dispositifs d'appui à la coordination) qui s'organisent en BFC (4 DAC départementaux en Bourgogne/CD, 1 DAC régional en Franche-Comté/GCS ADN).

Ainsi, des modèles financiers ont été définis pour chacune des MAIA au regard de l'avancée de l'installation de chaque DAC et du temps nécessaire estimé à cette intégration (préavis, contrats de travail...) voire de la réintégration de ces personnels au sein des CD.

Pour la MAIA 58 : convention d'un an pour intégration progressive (choix des équipes d'intégrer ou non le DAC) soit 280 000 € en 2020. En 2021 la dotation sera versée au DAC.

Contexte du projet :

Crédits fléchés pour ces dispositifs dont l'action s'inscrit dans les orientations du Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019 et faisant l'objet d'un dialogue de gestion national spécifique.

Le montant du financement est notamment défini par le forfait annuel maximal de 280 000 € par dispositif (correspondant, en théorie, au financement d'un pilote et de 3 gestionnaires de cas sur une année pleine).

Territoire(s) d'intervention : Nièvre

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Fonctionnement de la MAIA 58

Description détaillée de l'action : Poursuite du fonctionnement du dispositif MAIA 58 couvrant la totalité du département de la Nièvre (développement du processus "d'intégration", intervention de gestionnaires de cas prenant en charge les situations "complexes"...).

L'action correspond-elle à une fiche-action CLS ?

Non

L'action relève-t-elle de la politique de la ville ?

Non

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nbre/Taux d'occupation des postes pilote et gestion de cas, Nbre	Rapport d'activité - Intégration données situations suivies dans	ARS : Christine CASAGRANDE	31/12/2020

réunions de tables stratégiques et tactiques	outil national OEMD/interRai HC imp	bénéficiaire : Cloé CHAPELET	
Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :			
Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nbre groupes de travail et outils créés, situations complexes prises en charge	Rapport activité type (modèle document national MAIA ou local) Documents financiers	ARS : Christine CASAGRANDE bénéficiaire : Cloé CHAPELET	31/12/2020

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2020 et le 30/12/2020. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle n'intègre pas la phase d'évaluation finale définie dans les articles 1 à 6.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin au plus tard à la fin de la période de réalisation du projet.

ARTICLE 3 – SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une subvention non pérenne d'un montant de 280 000 €.

3.2 Coût éligible du projet



Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Modalité de versement de la subvention

A réception de la présente convention signée, une décision attributive de financement sera adressée au bénéficiaire.

La subvention non pérenne d'un montant de 280 000 € sera versée en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée en une fois sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 2 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

5.1 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - d'adresse ;
 - de coordonnées bancaires ;
 - de ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - de l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.



5.2 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- A signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- A ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à tout organisme, de quelque nature que ce soit ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

5.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

Le **bilan d'exécution final** (BF) (annexe 1 de la présente convention) comprenant la page de garde, le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période de réalisation du projet (telle que définie à l'article 2 de la présente convention). Ces documents devront être certifiés conformes cachetés et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté par voie postale à l'adresse suivante :

- **Direction de l'Autonomie**
Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie
Le Diapason – 2 place des Savoirs
CS 73535
21035 Dijon Cedex

Ces documents devront en parallèle être envoyés sous format Excel par voie électronique à l'adresse suivante :

- **ars-bfc-da-direction@ars.sante.fr**

Le bénéficiaire devra envoyer ce document à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans **les 30 jours** maximum à compter de la date de fin de réalisation du projet, telle que définie à l'article 1 de la présente convention.



ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.
- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau.
- Ne pas introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire.
- Toute modification des articles 2 à 4.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention.
- Soit la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 [Clauses de reversement de la subvention].

9.2 A l'initiative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté



L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- de non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait.

Le bénéficiaire de la subvention est :

- ☐ autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ le bénéficiaire du reversement est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;



- ✓ le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour en déterminer le montant.
- ✓

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à DIJON, en 2 exemplaires, le

le Bénéficiaire,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,

Cachet de la structure

Anne-Laure MOSER MOULAA



BILAN D'EXECUTION :

final

Identification de la convention

N° Convention

0

Période totale de réalisation de la convention

Date de début

JJ/MM/AAAA

Date de fin

JJ/MM/AAAA

Période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

Date de début

JJ/MM/AAAA

Date de fin

JJ/MM/AAAA

Identification du bénéficiaire

Raison sociale

r

N° SIRET

XXXXXXXXXXXXXX

Adresse

Responsable du
projet

[Nom] [Prénom]

Téléphone

0XXXXXXXXX

Mail

cadre réservé à l'ARS

Date de réception du
présent document :
JJ/MM/AAAA

Déclaré recevable,
après vérification de
sa complétude, et
enregistré le :
JJ/MM/AAAA

Dossier archivé, après
agrégation de
l'ensemble des pièces
justificatives,
comptables et autres,
demandées dans le
cadre des opérations
de contrôle de
service fait le :
JJ/MM/AAAA



BILAN D'EXECUTION : **final**

Identification de la convention

N° Convention

0

Tableau des actions réalisées ou partiellement réalisées (si partiellement réalisée, expliquer pourquoi dans les Commentaires)

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Date(s) de réalisation	Lieu(x) de réalisation	Coûts associés (3)	Nombre de personnes bénéficiaires
Action 1							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		Descriptif de l'action (2)			Commentaires	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Date(s) de réalisation	Lieu(x) de réalisation	Coûts associés (3)	Nombre de personnes bénéficiaires
Action 2							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		Descriptif de l'action (2)			Commentaires	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Date(s) de réalisation	Lieu(x) de réalisation	Coûts associés (3)	Nombre de personnes bénéficiaires
Action 3							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		Descriptif de l'action (2)			Commentaires	

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Date(s) de réalisation	Lieu(x) de réalisation	Coûts associés (3)	Nombre de personnes bénéficiaires
Action 4							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		Descriptif de l'action (2)			Commentaires	



(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR

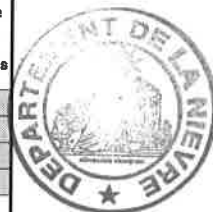
(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

(3) L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut demander tout ou partie des pièces justificatives offérentes au projet

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

Tableau des actions non réalisées (actions inscrites dans la convention et non réalisées avant la fin de la période de réalisation du projet)

	Typologie de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Thématique de l'action (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Population(s) concernée(s) (3 choix maximum possibles + libellé libre)	Date(s) de réalisation prévisionnelles	Lieu(x) de réalisation prévisionnels	Coûts associés prévisionnels (3)	Nombre de personnes bénéficiaires
Action N							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		Descriptif de l'action (2)		Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ?		
Action N+1							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		Descriptif de l'action (2)		Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ?		
Action N+2							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		Descriptif de l'action (2)		Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ?		
Action N+3							
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	Intitulé de l'action (1)		Descriptif de l'action (2)		Pourquoi l'action n'a-t-elle pas été réalisée ?		



(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR

(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

(3) L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

BILAN D'EXECUTION

final

Identification de la convention

N° Convention

0

Budget prévisionnel et financier (1) du projet uniquement portant sur la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution telle que précisée dans la Page de garde

CHARGES (3)	Montant prévu	Montant réel au JJ/MM/AA	PRODUITS (3)	Montant prévu	Montant réel au JJ/MM/AA
Charges directes affectées à l'action			Ressources directes affectées à l'action		
60- Achats	- €	- €	70 - Vente de produits finis, prestations de service, marchandises		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation (2)	- €	- €
Achats matières et fournitures			ARS Grand Est		
Autres fournitures			ETAT : préciser le(s) ministère(s)	- €	- €
61 - Services extérieurs	- €	- €			
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance			REGION(S) :	- €	- €
Documentation					
Divers			DEPARTEMENT(S) :	- €	- €
62 - Autres services extérieurs	- €	- €			
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication			INTERCOMMUNALITE(S) : EPCI	- €	- €
Déplacements, missions					
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes	- €	- €	COMMUNES :	- €	- €
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	- €	- €	ORGANISMES SOCIAUX :	- €	- €
Total rémunération des personnels, dont :	- €	- €			
Secrétaire					
Coordinateur administratif			FONDS EUROPEENS :	- €	- €
Coordinateur médical					
Coordinateur paramédical			AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT :		
Médecin			AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	- €	- €
IDE					
Masseur Kinésithérapeute			AIDES PRIVEES :	- €	- €
Dietéticienne					
Chargé de projet			AUTRES :	- €	- €
Autres professionnels (à préciser)					
Charges sociales			75- Autres produits de gestion courante dont cotisations, dons manuels ou legs		
Autres charges de personnel			76- Produits financiers		
65- Autres charges de gestion courante			77 - Produits exceptionnels		
66- Charges financières			78 - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures		
67 - Charges exceptionnelles					
68 - Dotation aux amortissements					
Charges indirectes affectées à l'action			Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	- €	- €	TOTAL DES PRODUITS	- €	- €
Contributions volontaires en nature					
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	- €	- €	87 - Contributions volontaires en nature	- €	- €
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et de services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL	- €	- €	TOTAL	- €	- €

(1) cf. Arrêté du Premier ministre portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.



BILAN D'EXECUTION :

final

Identification de la convention

N° Convention

0

Tableau d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions

N° action (1)	Indicateurs de moyens attendus (2)	Résultats obtenus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date(s) de l'évaluation	Pistes d'amélioration

Tableau d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet

N° action (1)	Indicateurs de résultats attendus (2)	Résultats obtenus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date(s) de l'évaluation	Pistes d'amélioration

(1) Faisant référence aux numéros d'actions indiquées dans le tableau des actions réalisées du Rapport d'activité du présent bilan d'exécution

(2) Reprendre l'indicateur de moyen ou de résultat attendu de l'action tel que défini dans la convention FIR

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans les tableaux si besoin



BILAN D'EXECUTION :

Identification de la convention

N° Convention

0

Attestation au titre de l'exécution du projet

Je soussigné

[Nom et Prénom du signataire]

Ayant capacité à engager juridiquement l'organisme ci-après dénommé

Raison sociale

r

Certifie exactes les données indiquées ci-après ainsi que dans la Notice, la Page de garde, le Rapport d'activité et le Rapport d'évaluation

Total des dépenses réalisées

Crédit ARS notifié	
Crédits consommés au cours de la période de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	
Crédits consommés au cours des précédents bilans d'exécution, le cas échéant	
Total des crédits consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €
Total des crédits ARS non consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, je tiens à la disposition de l'ARS les pièces justificatives afférentes aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessus. Ces pièces sont référencées dans le présent bilan d'exécution au titre des actions réalisées (rapport d'activité).

Je certifie avoir mentionné toute pièce justificative intéressant les conditions d'exécution du projet.

Fait à

Le

Signature du représentant
légal et cachet de
l'organisme bénéficiaire



ANNEXE 2

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00594	N° DE COMPTE C5810000000	CLÉ RIB 25
I.B.A.N	FR733000100594C581000000025		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		



Paraphe bénéficiaire :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Nathalie FOREST

**RAPPORT : CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA
PERTE D'AUTONOMIE - FINANCEMENT DU PROJET
'RETARDER LA DÉPENDANCE' DE L'ASSOCIATION SANTÉ, DROIT
POUR TOUS**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes dépendantes)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU les articles L.233-1 à L.233-6 du Code de l'action sociale et des familles,
VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés au Département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
VU le diagnostic départemental approuvé en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie le 30 novembre 2016,
VU l'approbation du projet de l'association Santé, droit pour tous, en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 26 mai 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

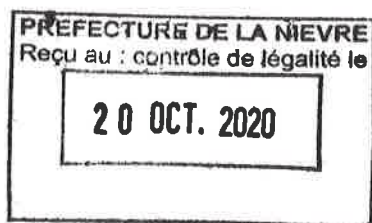
- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec l'association Santé, droit pour tous pour l'action « Retarder la dépendance ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec l'association Santé, droit pour tous pour son projet « Retarder la dépendance » ainsi que ses avenants éventuels.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,




Alain LASSUS



CONVENTION DE FINANCEMENT

Dans le cadre du programme coordonné d'actions individuelles et collectives de prévention, validé par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département 58 039 NEVERS

représenté par le Monsieur le Président en exercice au Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

d'une part,

ET

L'association « Santé, droit pour tous »

dont l'adresse est : - Maison de santé - 24 rue Simone Veil 58600 GARCHIZY

représenté par (le Président de l'association),

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département dans la cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'action réalisée par le bénéficiaire, l'association « Santé, droit pour tous », ainsi que leurs engagements réciproques.

Dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, le porteur, l'association « Santé, droit pour tous », propose une action intitulée : « **Retarder la dépendance** » et s'engage à garantir le pilotage et la mise en œuvre de l'action décrite.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet retenu par la Conférence des financeurs au titre de l'année 2020.



ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le département de la Nièvre, au titre des crédits dédiés alloués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), s'engage à verser au porteur, l'association « Santé, droit pour tous », la somme forfaitaire de **31 067, 73 €**.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Le Département versera 70 % de la subvention à la notification de la convention,
- le solde de 30 % sera versé en fin d'année après réception par le Département du solde des concours de la CNSA annuels.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : CCM de Nevers
IBAN : FR76 1027 8025 2400 0215 1900 124
Code BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Toute modification ou évolution du projet ou de sa mise en œuvre devra être portée à la connaissance du secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre.

Le porteur de projet s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA :

- Au 30 novembre 2020, le bilan intermédiaire de l'action
- Dès la fin de l'action et au plus tard au 31 mars 2021, le bilan final de l'action

Dans le cas où l'action ne peut être mise en œuvre complètement sur l'exercice 2020 et compte-tenu du suivi annuel des concours attribués par la CNSA au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, le porteur devra en informer au plus tôt le secrétariat de la Conférence des financeurs.



Les documents qui devront être transmis dans le cadre du bilan sont :

- le compte-rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n°15059*01) ;
- L'ensemble des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie...) justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre ;
- le tableau d'évaluation joint et complété, qui devra être transmis par le Conseil départemental à la CNSA (un premier tableau lors du bilan intermédiaire et un autre lors du bilan final) ;
- une synthèse précisant les conditions de mise en œuvre de l'action, les difficultés rencontrées et les bénéfices de l'action ;
- les résultats d'une enquête de satisfaction menée auprès des usagers ;
- Toute pièce supplémentaire jugée nécessaire par le Département de la Nièvre pour exercer le contrôle sur pièces et sur place .

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype)

Le logotype est à demander à l'adresse suivante : cfppa@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant sur l'enveloppe 'Conférence des financeurs de la Nièvre ».



Article 6 - Sanctions

Le Département de la Nièvre, sous couvert de la décision des membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 8 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.



ARTICLE 10 : Compétence juridique

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le
(en 2 exemplaires)

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Le porteur de projet

Monsieur Alain LASSUS



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : **Retarder la dépendance**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)
31 067, 73 euros	31 067, 73 euros

A) Objectif(s) :

- permettre l'accès à l'activité physique adaptée (objectif final : le sport santé sur prescription et une prise en charge par la CPAM du sport santé afin de favoriser l'accès à tous) et au maintien cognitif pour tous
- limiter les difficultés de mobilité
- retarder l'entrée en institution

B) Public(s) visé(s) :

Le public visé est retraité ou invalide, sans emploi, en ALD 30 ou souffrant de polypathologies.

C) Localisation :

Cette action se déroulera dans un premier temps dans un rayon de dix kilomètres autour de la Maison de santé de GARCHIZY, pouvant s'étendre au Nord de l'Agglomération de Nevers l'année suivante puis au département de la Nièvre secondairement.

D) Moyens mis en œuvre :

Un travail partenarial très approfondi avec, l'association « SANTE DROIT POUR TOUS », le centre Social de FOURCHAMBAULT, l'association « MEMORISEZ ET THESEZ VOUS DANS LA NIEVRE », les professionnels de santé libéraux de Fourchambault-Garchizy-Pougues et l'EHPAD « Les Verdiaux » de FOURCHAMBAULT, qui a permis de réaliser un diagnostic et d'identifier plus de 100 personnes en situation précaire avec de multiples pathologies



ANNEXE II: BUDGET DU PROJET

Année d'exercice : 2020
 Titre du projet : Retarder la Dépendance
 Porteur du projet : MSP Garchizy Dr Laurent CHAUVOT

Budget Prévisionnel de l'Action : Le total des charges doit être égal au total des produits			
CHARGES :	MONTANT PREV.	PRODUITS	MONTANT PREV.
60 - Achats		70 - Ventes produits finis, prestations service, merchandises	
- Achats matières et fournitures		71 - Dotations et produits de tarification	
- Autres fournitures : petit matériel pour APA	3 900 €	74 - Subventions d'exploitation	
		Conférence des financeurs de la Nièvre	31 067 €
61 - Services extérieurs		Conseil régional	
- Location		Conseil départemental	
- Entretien et réparation		Caisse de retraites / GIE IMPA	
- Assurance		Fonds européens	
- Documentation		Etat (précisez tel(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités)	
- Autres (précisez)		Communes ou EPCI (détaillez)	
62 - Autres services extérieurs divers		Organismes sociaux (CAF, etc. détaillez)	
Rémunération Professeur APA	16 967 €	ASP (emplois aidés)	
- Publicité, publication		Aides privées (fondation)	
- Déplacements, missions		Autres établissements publics	
- Services bancaires, autres		Autres recettes (précisez)	
Rémunération des Professionnels de Santé Paramédicaux	12 000 €		
63 - Impôts et taxes			
- Impôts et taxes sur rémunérations			
- Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels positionnés sur la fonction :			
- Animation			
- Coordination			
- Structure » (direction, secrétariat, etc.)			
- Charges sociales			
- Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courant	
		Admissions/locations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières (intérêts)		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements/provisions et engagements sur ressources affectées		78 - Rprises sur amortissements/provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS), Participation des salariés		79 - Transferts de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	31 067 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	31 067 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite de biens et services		Prestations en nature	
- Prestations			
- Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

**RAPPORT : CONTRAT D'AIDE FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT ENTRE la
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LE DÉPARTEMENT DE
LA NIÈVRE**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et
enfance)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de
solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat
d'aide financière au fonctionnement entre la Caisse d'Allocations Familiales et le
Département de la Nièvre.

ADOPTÉ à l'unanimité

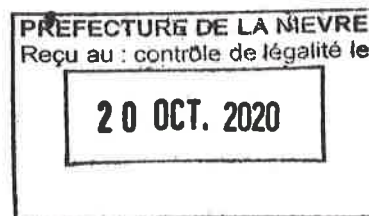
Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



CONTRAT D'AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT

AIDE SUR FONDS LOCAUX

ENTRE :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la NIEVRE, représentée, en vertu de ses statuts, par sa Directrice, Madame Sylvie LABORIE ;

D'UNE PART,

ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, représentée, en vertu de ses statuts, par son Président, Monsieur Alain LASSUS ;

D'AUTRE PART,

Article 1 - Projet financé et montant de l'intervention de la Caf

Considérant la demande de concours financier présentée par le Conseil Départemental de la Nièvre pour le financement du projet intitulé : **Aide sociale d'une subvention de fonctionnement permettant de venir en aide aux familles les plus démunies.**

Considérant les orientations nationales d'action sociale définies au niveau local par le schéma directeur d'action sociale.

Et

Conformément à la décision de la Conseil d'Administration réuni **le 16 avril 2020** d'accorder une aide financière.

La Caisse d'Allocations Familiales de la NIEVRE décide d'apporter son concours financier, dans les limites et aux conditions déterminées par le présent contrat, au financement du projet ci-dessous détaillé :

- **Nature de l'aide :** Subvention de fonctionnement « Aide sur fonds locaux »
- **Montant de la subvention accordée par la Caf :** 30 000,00 €

Article 2 – Utilisation des fonds

Le Conseil départemental s'engage à utiliser les fonds pour l'objet défini dans le projet, conformément aux dispositions du présent contrat, faute de quoi il s'expose à l'annulation de l'aide consentie.

En cas d'éventuels excédents sur le projet, la Caf se réserve le droit de réexaminer l'opportunité de sa contribution.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire de l'aide financière

Au regard du soutien financier de la CAF, le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir régulièrement informée la CAF de l'avancée du projet, et à fournir le bilan qualitatif du projet financé (nombre de familles accompagnées, les types d'aides, le montant des aides, etc).



Article 4 - Modalités substantielles devant faire l'objet d'une information écrite à la Caisse d'Allocations Familiales

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrite à la CAF de tout changement de statuts, son règlement intérieur ou dans la composition de son Conseil d'Administration ou de ses instances décisionnelles.

Article 5 - Versement de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse d'Allocations Familiales toutes les justifications permettant le règlement de l'aide accordée, à savoir :

- **Contrat d'aide financière dûment signé et parafé par la Présidence du Conseil Départemental retourné par voie dématérialisée en format Pdf.**
- **Relevé d'identité bancaire ou postal original.**

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'association s'engage à fournir un nouveau RIB dans les meilleurs délais. A défaut, le règlement serait différé.

Article 6 - Action de communication

Le gestionnaire du fonds s'engage à citer la CAF comme partenaire financier et à valoriser ses interventions dans ses actions de communication.

Article 7 – Ressortissant du Régime Général

Le bénéficiaire s'engage, pendant la durée de l'action ou du projet, à accueillir dans l'établissement concerné les ressortissants du régime général (au minimum 50 %) et ce, en respectant les principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle, ainsi qu'un non-prosélytisme dans le public accueilli et les actions proposées.

Article 8 - Régularité de situation sociale

Le gestionnaire devra être en mesure d'apporter la preuve qu'il est à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

Article 9 - Contrôle sur pièces et sur place des conditions d'emploi de l'aide

La Caisse d'Allocations Familiales est fondée, comme les autorités qui assurent sa tutelle à opérer auprès du bénéficiaire les contrôles nécessaires.

Le bénéficiaire s'engage donc à mettre à disposition de la Caf ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la CAF voudrait procéder.

Article 10 - Modalités d'application du contrat

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 11 – Résolution du contrat

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit la résolution du contrat et donc le remboursement immédiat de l'aide de la CAF.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- utilisations des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,
- affectation différente de l'équipement concerné.



Article 12 – Election du domicile

Pour l'application des stipulations présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la C.A.F. de la NIEVRE, lequel domicile sera attributif de juridiction.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et les clauses particulières énoncées ci-dessus.

Le présent contrat doit être approuvé par signature électronique. Ce contrat signé des deux parties sera adressé par voie dématérialisée au partenaire signataire.

Article 13 – Validité du contrat

La présente convention prend fin le **31/12/2020**.

Article 14 – Retour de la convention

A compter de la date de réception, le gestionnaire s'engage à retourner cette convention à la Caisse d'Allocations Familiales, dans le délai maximum d'un mois.

Fait en un exemplaire,
Le **29/09/2020**

La Caisse d'Allocations Familiales

Le gestionnaire

La Directrice,

Le Président,



Sylvie LABORIE



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Joëlle JULIEN

RAPPORT : CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA CARSAT
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes dépendantes)

—•—•—•—•—•—•—•—•—•—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance
vieillesse (CNAV),
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention-cadre de partenariat, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que ces avenants éventuels et tout document afférant.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

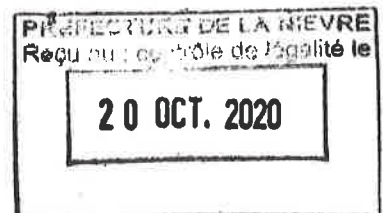
20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Alain LASS



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Entre la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail, CARSAT de Bourgogne - Franche-Comté, 46 rue Elsa Triolet 21044 Dijon,

représentée par son directeur Mr Francis Lebelle

et

Le Conseil départemental de la Nièvre, 64 rue de la Préfecture, 58039 Nevers Cedex

représenté par son président Mr Alain LASSUS



Préambule :

Vivre plus longtemps en vieillissant mieux est un enjeu de société majeur car la part de la population de plus de 60 ans est en constante progression, avec pour conséquence une augmentation significative du nombre de personnes âgées dépendantes à l'horizon 2030.

L'âge moyen de la retraite (un peu plus de 60 ans) est très éloigné de l'entrée dans la dépendance (en moyenne 85 ans). Il est donc prioritaire de favoriser l'autonomie des personnes âgées dans le respect de leur choix de vie.

Ainsi, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), qui concerne l'ensemble des politiques publiques, prévoit notamment de généraliser l'organisation de préventions individuelles (repérage des fragilités ...) et collectives (activités physiques adaptées et ateliers de prévention : chute, dénutrition, mémoire). Elle prévoit également de coordonner les politiques de prévention au niveau local.

Le Département et la Carsat sont au coeur de cette mission de prévention. Le Département est chef de file des politiques territoriales en faveur des personnes âgées et assure les prises en charge pour compenser la perte d'autonomie. La Carsat met en place à l'attention de ses bénéficiaires une politique d'action sociale orientée vers la prévention de la perte d'autonomie.

Cette coordination s'inscrit pour le Département dans les priorités du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et pour la Carsat dans les objectifs de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) État - Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 - Objet de la convention-cadre et périmètre d'application	3
ARTICLE 2 - Pilotage de la convention-cadre	5
ARTICLE 3 - Durée, Renouvellement, Résiliation, Litiges	7
ARTICLE 4 - Fiches thématiques.....	8
FICHE ACTION N°1 - Information réciproque sur les bénéficiaires d'aides	9
FICHE ACTION N°2 - Sortie d'hospitalisation : Favoriser la fluidité du parcours en aval de l'hôpital.....	11
FICHE ACTION N°3 - Partage d'informations et bonnes pratiques.....	12
FICHE ACTION N°4 - Soutien aux dispositifs de prévention des caisses de l'interrégime	14
FICHE ACTION N°5 - vers une approche coordonnée de la prévention des risques professionnels au sein des structures d'aide à domicile et des EHPAD.....	16
FICHE ACTION N°6 - Parcours attentionné et accès aux droits	17
FICHE ACTION N°7 - Contrôle des Structures d'aides à domicile	18
ANNEXES.....	19



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION-CADRE ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1. Objet de la convention-cadre

La Carsat BFC et le Conseil départemental de la Nièvre décident de formaliser les modalités de leurs échanges collaboratifs au sein d'une seule et unique convention-cadre de partenariat.

Celle-ci a donc pour objectif de décrire les champs respectifs d'intervention des co-contractants, de préciser leurs modalités de collaboration et la complémentarité de leurs actions respectives, dans le but de renforcer et d'améliorer l'accompagnement de leurs publics cibles.

Elle annule et remplace toute convention précédemment signée sur les mêmes champs d'activité.

Les déclinaisons opérationnelles de cette collaboration font l'objet de fiches thématiques nommées **Fiches Action** (article 5).



Champs respectifs d'intervention des contractants

Le **Conseil départemental** prend en charge l'action sociale et médico-sociale du Département en faveur des personnes en situation de vieillissement.

Le Département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et coordonne les actions menées par les différents intervenants (loi du 27 janvier 2014). Plus spécifiquement, le Département assure aux personnes âgées des conditions de vie de qualité en établissement ou à domicile, notamment grâce à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), au développement de l'accueil familial et aux services de proximité.

La prévention est un des axes de priorité retenu par le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le Département affiche également sa volonté de consolider le maintien à domicile et de faire jouer la complémentarité des réponses en faveur d'une offre efficace et efficiente.

La **Carsat Bourgogne-Franche-Comté**, rattachée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), appartient au service public de la Retraite qui gère la retraite de 12,7 millions de retraités du régime général.

La Carsat BFC (environ 650 000 bénéficiaires d'une retraite du régime général), souhaite développer une assurance retraite solidaire. Celle-ci se concrétise notamment par la mise en place d'offres de services spécifiques pour les personnes vulnérables rencontrées lors de leur passage à la retraite ou au moment de sa préparation.

L'Assurance retraite renforce également la dimension préventive de son action sociale en direction des retraités du Régime général non dépendants (Gir 5 et Gir 6) autour de trois niveaux :

1. Un niveau d'information et de conseil auprès de l'ensemble de ses retraités.
2. Le développement des actions collectives de prévention reposant sur des partenariats :
 - Soutien de projets à destination des personnes âgées autonomes en leur accordant des subventions ;

- Soutien (par des prêts sans intérêt ou des subventions) de la construction, de la rénovation et de l'équipement de structures d'accueil destinés aux personnes âgées non dépendantes (Gir 5 et 6) ;
 - Développement d'actions collectives de prévention notamment à travers le programme «Santé Séniors Bourgogne ».
3. Des plans d'aides individuels et paniers de services en cas de fragilité structurelle de la personne ou en cas de situation de rupture (sortie d'hospitalisation, veuvage ...).

1.2. Publics visés

Le public cible comprend :

- Les personnes âgées retraitées du régime général ;
- Les assurés sociaux du régime général (ayant des difficultés d'accès aux soins, fragilisés par la maladie, le handicap, l'accident ou le vieillissement, confrontés à un problème d'emploi ou encore en perte d'autonomie).

1.3. Périmètre d'application

Pour la Carsat BFC, le champ d'intervention couvre les huit départements de Bourgogne - Franche-Comté.

Le périmètre de cette convention-cadre se situe au niveau du département de la Nièvre.



ARTICLE 2 - PILOTAGE DE LA CONVENTION-CADRE

2.1. Principes généraux de collaboration

Le Département de la Nièvre et la Carsat BFC concourent, à des étapes différentes, à l'accompagnement du vieillissement.

Cette convention-cadre cherche à rendre plus efficaces les actions pour :

- Les personnes âgées elles-mêmes (plans d'aides individuels ou actions collectives) ;
- Les agents des deux institutions concernées (en termes de formation et de meilleure connaissance des dispositifs existants) ;
- Les services d'aide à domicile.

2.2. Modalités générales

Fonctions des responsables en charge du suivi de la Convention-cadre

- Pour la Carsat BFC, le responsable de l'action partenariale est le(la) directeur(rice) en charge de l'Accompagnement des Publics Fragilisés ;
- Pour le Département, le responsable de l'action partenariale est (la) directeur(rice) de l'autonomie.



Une réunion de bilan annuel sera organisée entre les deux institutions.

2.3. Confidentialité et protection des données

Les partenaires s'engagent à respecter les modalités de fonctionnement des structures signataires et pour la Carsat BFC, les principes de service public :

- Egalité de traitement des usagers et respect des règles relatives aux discriminations interdites ;
- Confidentialité et protection de la vie privée ;
- Gratuité du service ;
- Continuité des services assurés au public ;
- Transparence et libre accès de tout intéressé aux données le concernant.

2.4. Suivi et évaluation des impacts de la convention-cadre

Les difficultés d'application de la convention-cadre sont à communiquer aux représentants désignés par les parties.

Un bilan annuel de mise en œuvre de cette convention-cadre peut être réalisé conjointement par les deux signataires, à la demande de l'un d'eux.

Le bilan sera établi pour chacune des collaborations définie au moyen des fiches thématiques, avec notamment :

- Le respect des engagements éventuels ;

- La volumétrie ;
- Les résultats ;
- Les évolutions souhaitables.

C'est dans le cadre de ce bilan que de nouvelles fiches Action pourront être proposées.



ARTICLE 3 - DUREE, RENOUVELLEMENT, RESILIATION, LITIGES

3.1. Durée et renouvellement de la convention-cadre

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature par les deux parties et est renouvelable par tacite reconduction.

3.2. Avenants

Cette convention-cadre peut faire l'objet d'actualisation par avenants, l'avenant précise la convention-cadre source et les changements.

L'avenant est signé par les deux parties.

3.3. Résiliation

Il peut être mis un terme à cette convention-cadre et à ses avenants éventuels par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Il peut être mis fin sans délai à cette convention-cadre dans le cas où, de par une modification de la législation, le Département ou la Carsat ne serait plus compétent sur le champ d'activité concerné.

3.4. Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, ils seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



FICHE ACTION 1 - Information réciproque sur les bénéficiaires d'aides

FICHE ACTION 2 - Sortie d'hospitalisation : favoriser la fluidité du parcours en aval de l'hôpital

FICHE ACTION 3 - Partage d'informations et bonnes pratiques

FICHE ACTION 4 - Soutien au programme de prévention des caisses de l'interrégime

FICHE ACTION 5 - Vers une approche coordonnée de la prévention des risques professionnels au sein des structures d'aide à domicile et des EHPAD

FICHE ACTION 6 - Parcours attentionné et accès aux droits

FICHE ACTION 7 - Contrôle des Structures d'aides à domicile



* * *

A Nevers, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental,	Pour la CARSAT, Le Directeur Général,
Alain LASSUS	Francis LEBELLE

FICHE ACTION N°1 - INFORMATION RECIPROQUE SUR LES BENEFICIAIRES D'AIDES

Département de la Nièvre / CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Orientation politique

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il est important de vérifier le respect du principe de non cumul des prestations. Pour ce faire le Département de la Nièvre et la CARSAT Bourgogne Franche-Comté souhaitent coordonner leurs efforts en la matière.

Objectifs opérationnels

La collaboration entre le Département et la CARSAT a pour objectif de détecter les personnes bénéficiant indûment et simultanément :

- D'un plan d'aide APA et un PAP ;
- De la majoration pour tierce personne (MTP), PC RTP, PCH, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les signataires conviennent d'un échange structuré et sécurisé des bases de données. La CARSAT transmettra un fichier des personnes bénéficiant de la retraite avec une majoration tierce personne. Le Département transmettra périodiquement un fichier des nouveaux bénéficiaires de l'APA. Ces échanges de données seront réalisés dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Modalités de collaboration

Le Département enverra trimestriellement à la CARSAT un fichier électronique reprenant la liste des bénéficiaires de l'APA et de la PCH (dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)). La CARSAT opérera un croisement avec ses bases de données des bénéficiaires et en transmettra les résultats au Département.

Parallèlement, la CARSAT transmettra trimestriellement la liste des bénéficiaires de la MTP au Département qui opérera un croisement avec ses bases de données et pourra ainsi détecter les doubles prises en charge.

Indicateurs

- Réalisation de la recherche croisée avec transmission du bilan trimestriel dans les deux mois qui suivent la réception du fichier.

Modalités d'Evaluation

- Nombre de rapprochements de fichiers réalisés ;
- Suivi de l'action et nombre de bénéficiaires concernés.



Modalités pratiques

Contacts de la Carsat BFC :

- Le Conseil Départemental transmettra à la Carsat BFC un fichier électronique à la BAL dédiée de la Carsat BFC : EchangesDonnéesCD@carsat-bfc.fr ;
- Coordonnées du responsable Fraudes Carsat : Patrice Cugnet – Tél. 03 80 33 13 80.

Contacts du Conseil Départemental de la Nièvre :

- Par ailleurs, la Carsat BFC transmettra trimestriellement au Conseil Départemental un fichier électronique à la BAL dédiée du Conseil départemental : assistantstechniques-gh@nievre.fr
- Coordonnées du responsable du Conseil Départemental :

Service gérontologie handicap – tél : 03.58.57.05.03

Alizée GREBERT – tél : 03.58.57.05.16

Laurence PROVOST-BERTHIER – tél : 03.58.57.05.09



FICHE ACTION N°2 - SORTIE D'HOSPITALISATION : FAVORISER LA FLUIDITE DU PARCOURS EN AVAL DE L'HOPITAL

Département de la Nièvre / CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Orientation politique

En France, les personnes âgées de 70 ans et plus représentent 29 % des séjours hospitaliers en services de soins aigus, soit près de 5,4 millions de séjours. L'hospitalisation est souvent pour ces patients une étape critique dans leur parcours de vie qui les expose à un risque de perte d'autonomie.

Le Département et la CARSAT souhaitent mieux coordonner leurs actions en direction des personnes âgées hospitalisées afin de fluidifier leurs parcours et d'éviter de probables situations de rupture.

Objectifs opérationnels

Afin de favoriser leurs parcours, le Conseil départemental et la Carsat s'engagent à organiser une action commune de communication en direction des services hospitaliers pour améliorer l'orientation vers le dispositif adapté à la situation de la personne âgée.

Modalités de collaboration

La Carsat communiquera annuellement avant le 31 janvier de l'année N, la liste des établissements sanitaires conventionnés avec le Gie IMPA pour le dispositif sortie d'hospitalisation ainsi que les coordonnées des référents hospitaliers. En effet, pour cette mission, la Carsat s'appuie sur le Gie IMPA qui regroupe les Caisses de retraite de l'interrégime.

Des réunions d'informations communes avec les acteurs du dispositif de sortie d'hospitalisation pourront être envisagées selon les besoins, l'actualité et les problématiques rencontrées.

Indicateurs

- Transmission de la liste des établissements conventionnés avec les référents ;
- Temps d'information commun auprès des établissements.



Modalités d'Evaluation

- Nombre d'actions communes ;
- Listes transmises.

Modalités pratiques

Contacts du Conseil Départemental de la Nièvre :

Direction de l'autonomie – Service gérontologie handicap – tél : 03.58.57.05.03 ;
gerontologie.handicap@nievre.fr

FICHE ACTION N°3 - PARTAGE D'INFORMATIONS ET BONNES PRATIQUES

Département de la Nièvre / CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Orientation politique

Une bonne connaissance des dispositifs d'accompagnement des personnes âgées mais aussi leur bonne communication auprès des publics concernés sont primordiales pour une efficience des actions proposées. En ce sens, l'article 7 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) prévoit que le Département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie.

A partir d'une meilleure reconnaissance des GIR, le Département et la CARSAT, avec l'appui du Gie IMPA, s'entendent donc pour promouvoir la circulation et le partage de l'information concernant les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées afin de se coordonner et faciliter le parcours de vie de leurs bénéficiaires. Ils pourront ainsi repérer le public fragilisé et l'orienter vers l'interlocuteur compétent.

Une attention particulière sera portée à la question de l'adaptation du logement des personnes âgées pour offrir des solutions d'hébergement adapté aux différents parcours de vie et de permettre de vivre dans un lieu sécurisé.

Objectifs opérationnels

Afin de connaître au mieux les missions et actions de chacun, le Département et la CARSAT s'efforceront pour leurs agents :

- D'organiser des réunions d'informations réciproques ;
- De leur mettre à disposition tous les supports reprenant les dispositifs existants qui leur permettraient un meilleur accompagnement des personnes âgées.

Concernant le public accompagné, les signataires s'engagent également à :

- Relayer les actions portées conjointement ou par l'une ou l'autre partie ;
- Repérer et s'adresser réciproquement les personnes fragilisées nécessitant une intervention du service social de l'Assurance maladie ou des prestations d'actions sociale de la CARSAT, ou les personnes fragilisées nécessitant une intervention du Conseil départemental ;
- Soutenir les actions d'adaptation du logement des personnes âgées.



Modalités de collaboration

- Mise en place d'un groupe de travail associant des acteurs de terrain pour définir les modalités pratiques de la reconnaissance mutuelle des Gir ;
- Organisation de réunions de concertation et d'information sur la politique du Département, la politique action sociale et accompagnement social de la CARSAT ;
- Partage d'une politique active sur la dimension « risques professionnels » pour les intervenants professionnels en particulier sur le champ du secteur de l'aide à domicile ;
- Mise à disposition des supports de communication nécessaires à une bonne connaissance des dispositifs (affiches, dépliants, présentation PPT...) ;

- Adressage par mail ou par téléphone dans le cas de repérage de personnes fragilisées avec indication de l'orientation pressentie ;
- Promotion du module habitat développé par la Carsat BFC (en cours d'expérimentation).
- Promotion de la politique départementale d'adaptation des logements : programme d'intérêt général (PIG), fonds nivernais d'aide à la maîtrise de l'énergie (FNAME), fonds de compensation du handicap...

Modalités d'évaluation

- Nombre de réunions de travail et d'informations organisées (circuit de transmission du girage, élaboration d'outils, rédaction d'une procédure commune, habitat) ;
- Supports de communication écoulés durant l'exécution de la convention-cadre de partenariat ;
- Nombre d'adressages reçus ;
- Nombre d'évaluateurs du Gie IMPA et des équipes médicosociales du Conseil Départemental sensibilisés à la problématique des risques domestiques et professionnels ;
- Nombre de modules habitat Carsat déployés.



FICHE ACTION N°4 - SOUTIEN AUX DISPOSITIFS DE PREVENTION DES CAISSES DE L'INTERREGIME

Département de la Nièvre / CARSAT Bourgogne-Franche-Comté



Orientation politique

Pour bien vieillir, la prévention joue un rôle essentiel. En effet, il est désormais prouvé que certains modes de vie sont bénéfiques pour retarder les effets négatifs du vieillissement et pour mieux vieillir.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi d'adaptation de la société au vieillissement qui prévoit notamment de généraliser l'organisation de prévention individuelle (repérage des fragilités...) et collectives (activités physiques adaptées et ateliers de prévention : chute, dénutrition, mémoire), notamment grâce à l'effet levier de la Conférence des financeurs pilotée par le Département. Son objectif est de favoriser dans le cadre d'un programme coordonné de financements les actions de prévention nécessaires pour les Nivernais. Elle participe également à améliorer la visibilité de l'existant et à identifier des besoins de prévention non couverts ou non financés sur le territoire départemental.

En se rapprochant, les financeurs de la prévention dont le Département et la CARSAT BFC ont pour objectif d'établir un diagnostic partagé sur l'analyse des besoins des territoires afin d'élaborer une offre de services ciblée et adaptée en matière d'actions collectives de prévention, d'échanger des informations sur d'éventuels co-financements et d'optimiser la couverture du territoire en privilégiant la complémentarité des différentes actions existantes. Le Conseil départemental et la Carsat souhaitent se coordonner et soutenir les programmes d'actions des caisses de l'interrégime.

Objectifs opérationnels

Le Département et la Carsat s'engagent à apporter leur soutien au programme « les Ateliers Bons Jours », les « Atouts de l'Age » et l'appel à projets de lutte contre l'isolement portés par le Gie IMPA afin de promouvoir des actions de prévention de qualité et apporter des réponses uniformes sur le territoire.

Modalités de collaboration

- Participation aux groupes de travail, COTECH, Commission plénière de la conférence des financeurs ;
- Communications sur l'existence des programmes de prévention Ateliers Bons Jours, Atouts de l'Age et appel à projet lutte contre l'isolement ;
- S'assurer d'une bonne coordination entre les actions de prévention finançables par la Conférence des Financeurs et :
 - Les Ateliers Bons Jours, action territoriale socle de la politique de prévention soutenue par le Département et la Conférence des Financeurs ;
 - Les Atouts de l'Age en particulier dans le cadre des contours à définir du Forfait attribué aux Résidences Autonomie;
 - L'appel à projets lutte contre l'isolement par l'octroi d'une délégation de financement au Gie IMPA sur la partie lutte contre l'isolement, sous réserve de l'accord de la Conférence des financeurs ;
 - ... avec un affichage de ce soutien sur les outils de communication (logo et mention « ... en partenariat avec le Conseil Départemental de la Nièvre »).

Indicateurs

- Nombre d'actions soutenues et montants alloués ;
- Nombre d'incitations du Conseil Départemental auprès des Résidences Autonomie ;
- Montants alloués aux Ateliers Bons Jours et autres actions de prévention financées par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Signature d'une convention-cadre de délégation de gestion pour la lutte contre l'isolement comprenant le montant alloué dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Modalités d'évaluation

- Cartographie des actions soutenues ;
- Communication du rapport d'activité des programmes.



FICHE ACTION N°5 - VERS UNE APPROCHE COORDONNEE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AU SEIN DES STRUCTURES D'AIDE A DOMICILE ET DES EHPAD

Orientation politique

Le Conseil départemental et la Carsat ont la volonté commune d'apporter une vigilance particulière à la problématique des risques professionnels au sein des structures d'aide à domicile (SAAD) et des Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Le secteur de l'aide et du soin à la personne (ASP) présente un enjeu majeur dans la prévention des risques professionnels dans la mesure où il constitue à la fois un secteur émergent porteurs d'emplois nouveaux et un secteur présentant une forte sinistralité.

Les risques professionnels inhérents renvoient principalement aux risques liés à l'activité physique (manutention et/ou mobilisation des personnes, port de charges lourdes, postures pénibles ou contraignantes), aux risques de chute, aux risques liés à la relation avec le bénéficiaire ou sa famille, aux risques chimiques et infectieux liés à l'utilisation de produits détergents, à l'exposition à des agents biologiques mais aussi le risque routier le secteur de l'aide à domicile au regard de l'importance des déplacements que ces salariés sont susceptibles de parcourir.

Objectifs opérationnels

Le Conseil départemental et la Carsat s'engagent à mener des actions spécifiques sur le secteur de l'aide et du soin en agissant aussi bien sur les professionnels du secteur que sur les bénéficiaires des aides.

Modalités de collaboration

- Partage d'une politique active de prévention en organisant si besoin des réunions de concertation Conseil départemental / Carsat pour la mise en place d'actions coordonnées ;
- Mise en place d'une communication coordonnée CD / Carsat à l'égard des bénéficiaires de plans APA et de PAP (création de supports)
- Promotion du module habitat développé par la Carsat BFC (en cours d'expérimentation).

Modalités d'évaluation

- Nombre de réunions de travail et d'informations organisées
- Actions de communication réalisées
- Nombres d'ateliers habitat mis en place
- Nombre de modules habitat Carsat déployés.



FICHE ACTION N°6 - PARCOURS ATTENTIONNE ET ACCES AUX DROITS

Orientation politique

Le passage à la retraite est une période de transition qui implique des changements et la perte d'un certain nombre d'éléments structurants tel que ses repères dans le cadre de travail, la modification des facteurs de reconnaissance sociale, la perte d'un lieu de socialisation...

L'accès aux droits est un axe essentiel sur lequel Conseil départemental et Carsat souhaitent s'engager.

Ainsi, pour certaines personnes vulnérables, une attention particulière doit être apportée. En ce sens, la Carsat met en œuvre un parcours attentionné à destination :

- Des assurés dont la retraite se substitue aux versements de différentes prestations sociales : AAH, RSA, ou une pension d'invalidité. Des démarches pro actives sont mises en place pour sécuriser le dépôt du droit retraite et éviter les ruptures de ressources.
- Des assurés en situation de veuvage : envoi pro actif du dossier de pension de réversion sur la base de l'exploitation des avis de décès transmis à la CARSAT. Dans les situations de veuvage, un RDV avec un conseiller retraite est systématiquement proposé.
- Des assurés en situation de fragilité (financière, sociale, physique, administrative) ayant des difficultés à se repérer dans le système et à faire valoir leurs droits selon le schéma usuel (internet, plate-forme téléphonique)

L'accompagnement mis en place est gradué, en fonction des besoins de l'assuré, avec une optique de complétude des droits (retraite, maladie, action sociale) :

- Prise de contact téléphonique avec l'assuré ou un accompagnant (entourage proche, professionnel de la sphère sociale...)
- RDV physique dans le réseau des structures d'accueil de la CARSAT BFC
- RDV au domicile de l'assuré
- Liens avec les services sociaux ou d'action sociale si des besoins sont détectés.

Objectifs opérationnels

Tout en respectant leurs champs de missions respectifs, la Carsat et le Conseil départemental s'engagent à œuvrer à la mise en place de parcours attentionnés afin de permettre un accès aux droits des personnes les plus vulnérables.

Modalités de collaboration

- Présentation réciproque des missions et parcours mis en place par le CD et la Carsat ;
- Adressage réciproque des assurés en situation de vulnérabilité en rupture de droits. Concernant l'adressage à la CARSAT, celle-ci s'engage à répondre dans les 72h lorsque lui ai faite une demande par un professionnel du Conseil départemental de la Nièvre à l'adresse suivante : parcoursretraiteattentionne@carsat-bfc.fr.

Modalités d'évaluation

- Nombre de réunions organisées
- Nombres de personnes adressées et accompagnées





FICHE ACTION N°7 - CONTROLE DES STRUCTURES D'AIDES A DOMICILE

Orientation politique

Le conseil départemental est l'organisme en charge des autorisations des services d'aide à domicile. Pour contribuer à la prévention de la perte d'autonomie et au maintien à domicile des personnes âgées, le Conseil départemental et la Carsat participent financièrement à la solvabilisation des plans d'actions personnalisés et donc du financement de services d'aide à domicile.

Ces financements, sur des deniers publics, et la qualité exigée et attendue des services aux assurés, nécessitent la mise en place de contrôles des structures d'aides à domicile.

Le Conseil départemental et la Carsat souhaitent ainsi mieux coordonner leurs actions et mener une politique de contrôle plus efficace.

Objectifs opérationnels

Les services du Conseil départemental et la Carsat s'engagent à s'adresser la liste des établissements faisant l'objet d'alertes spécifiques (problèmes de surfacturation, maltraitance, défaut de qualité...) et de ceux qui seront inscrits à leur plan de contrôle.

Carsat et Conseil départemental pourront mener ainsi des actions coordonnées ou conjointes à l'égard des structures.

Modalités de collaboration

- Transmission du plan de contrôle de la Carsat sur la Nièvre ;
- Echanges dès que besoin sur les difficultés rencontrées à l'égard des structures

Personne référente Carsat : Pascale Schleuniger

Personne référente CD : Mme Alizée GREBERT

- Informations sur les alertes détectées et actions mises en œuvre
- Possibilité d'actions coordonnées ou communes (contrôles, courriers...)

Modalités d'Evaluation

- Nombre de situations transmises
- Nombre d'actions coordonnées

ANNEXES



ANNEXE 1. Missions de la Carsat Bourgogne-Franche-Comté

La caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) Bourgogne-Franche-Comté est un organisme de Sécurité sociale à compétence régionale.

Structure de droit privé exerçant une mission de service public, elle intervient auprès des salariés, des retraités et des entreprises de la région, au titre de la retraite, de l'action sociale et de la gestion des risques professionnels.

3 missions au service des assurés et des entreprises de Bourgogne-Franche-Comté

- **Préparer et payer la retraite :**

La Carsat gère le compte retraite des salariés tout au long de leur vie professionnelle. Elle recueille auprès des entreprises les informations relatives à leur carrière. Au moment du passage à la retraite, la Carsat s'engage à faciliter les démarches des usagers. Enfin, la Carsat calcule les retraites et en assure le versement régulier chaque mois à terme échu.

La Carsat intervient également dans les entreprises qui la sollicitent en organisant des actions d'information auprès des salariés.

- **Accompagner les assurés fragilisés et au bien vieillir :**

La Carsat propose un accompagnement social aux assurés touchés par la maladie, l'accident, le handicap. Il informe et conseille les assurés en situation de vulnérabilité sur les droits, les démarches et les ressources mobilisables et les accompagne si nécessaire pour favoriser l'accès aux droits et éviter le non recours aux soins.

Pour les retraités fragilisés, la Carsat met en œuvre un "Plan d'Actions Personnalisé" (PAP) qui prend en compte leurs attentes et leurs besoins pour offrir un panier de services adaptés à leur situation. Par ailleurs, la Carsat développe des actions de prévention favorisant la préservation de l'autonomie et le capital santé des personnes âgées autonomes. Enfin, la Carsat aide les structures œuvrant pour une meilleure qualité de vie des retraités dans les établissements à travers des subventions ou des prêts.

- **Prévenir les risques professionnels et engager les entreprises dans la prévention :**

La Carsat est l'organisme de référence en matière de prévention des risques professionnels. À travers cette mission, il s'agit de réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de participer à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises.

Cela passe par des interventions directes sur les lieux de travail, des actions collectives auprès des branches professionnelles, la conception de dispositifs d'évaluation et de prévention, une offre de formation, mais également par la diffusion de bonnes pratiques. La Carsat propose également des incitations financières à la prévention.

Le rôle de la Carsat est également de calculer et de notifier, chaque année, le taux de cotisations des accidents du travail et des maladies professionnelles.



ANNEXE 2. Missions du Conseil départemental

Le Conseil départemental de la Nièvre est une collectivité territoriale qui gère et administre le Département. A travers ses multiples compétences, il permet d'améliorer le quotidien des particuliers, des collectivités, des associations et des entreprises de son territoire.

L'action sociale

L'action sociale constitue sans doute la première des compétences du Conseil départemental. Elle concerne toutes les générations et s'inscrit dans une approche globale de la solidarité départementale :

- protection maternelle et infantile,
- promotion de la santé,
- protection de l'enfance,
- personnes âgées et dépendantes, notamment l'APA,
- personnes handicapées,
- insertion sociale et professionnelle dont la gestion du RSA

L'éducation

Depuis 1986, le Département a en charge la construction, l'entretien et l'équipement des 30 collèges du territoire.

L'aménagement du territoire

Le Conseil départemental favorise le développement local en venant en aide aux associations et aux communes. Il fournit également un appui au développement touristique afin de valoriser les richesses de son territoire.

L'environnement

Afin de promouvoir le développement durable, le Département s'engage dans :

- la protection des milieux naturels, la gestion des eaux ou bien encore les économies d'énergie.
- Les espaces naturels sensibles
- le service de l'eau
- Le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Conseil (LDAC 58)
- L'habitat

Les routes

Le Conseil départemental assure l'entretien régulier du réseau routier départemental. Cela représente environ 4 344 km.

Les transports

A compter du 1er janvier 2017, le Département s'occupe uniquement du transport scolaire des personnes handicapées.

La culture et le patrimoine

Le Conseil départemental entretient au quotidien une politique active en termes d'action culturelle et favorise ainsi l'accès de tous les Nivernais à la culture. Il veille aussi à la conservation de son patrimoine.

- Archives départementales
- Bibliothèque départementale de la Nièvre
- Musées
- Soutien à l'action culturelle des associations/clubs

Le sport

Le Département favorise l'accès au sport des citoyens en apportant son soutien quotidien aux clubs et associations sportives de la Nièvre.

ANNEXE 3. Correspondants en charge du suivi de la convention-cadre

PARTENAIRES	NOM PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL
Carsat BFC	COLOMB Amélie	Directrice de l'Accompagnement des Publics Fragilisés	amelie.colomb@carsat-bfc.fr
	JACOTOT Nathalie	Responsable du Département Action Sociale	Nathalie.jacotot@carsat-bfc.fr
Conseil Départemental	Cloé CHAPELET	Directrice de l'autonomie	cloe.chapelet@nievre.fr
	Mee-Kyung SERT	Cheffe de service gérontologie handicap	meekyung.sert@nievre.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : SUBVENTION À LA COMMUNE DE DONZY POUR
L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE HUMIDE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du conseil départemental à la commune de Donzy pour son projet de restauration et valorisation d'un espace naturel humide,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 25 600,60 € à la commune de Donzy pour les études et travaux d'aménagement de leur zone humide communale,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération, dont la convention liée au projet est jointe à ce rapport,
- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental, affectée à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La commune de Donzy

1, Place de la Mairie – 58220 DONZY

représentée par le Maire en exercice Madame Marie-France LURIER

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « restauration et valorisation d'espaces naturels » ;

Considérant : la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « restauration et valorisation d'espaces naturels », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général,

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des exercices 2020 et 2021 pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 25 600,60 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect de la commune des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :



² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

PHASE 1 :

- la phase d'acquisition d'une parcelle forestière ;
- la phase de restauration des milieux naturels : fauchage et broyage des milieux humides, création de mares, plantation d'arbres d'essences locales, etc. ;

PHASE 2 :

- la phase de valorisation pour l'accueil du public comprenant l'étude relative à la création d'un sentier d'interprétation, l'étude sur les aménagements à réaliser, les thématiques à aborder au travers de panneaux d'interprétation, la conception et pose du mobilier, la création d'un sentier sur pilotis, la conception de supports de communication...

pour un montant prévisionnel de la phase 2 de 69 959,00 € HT, avec une participation maximale du Département de la Nièvre à hauteur de 25 600,60 €.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité lié à l'opération sus-visée ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle

qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le



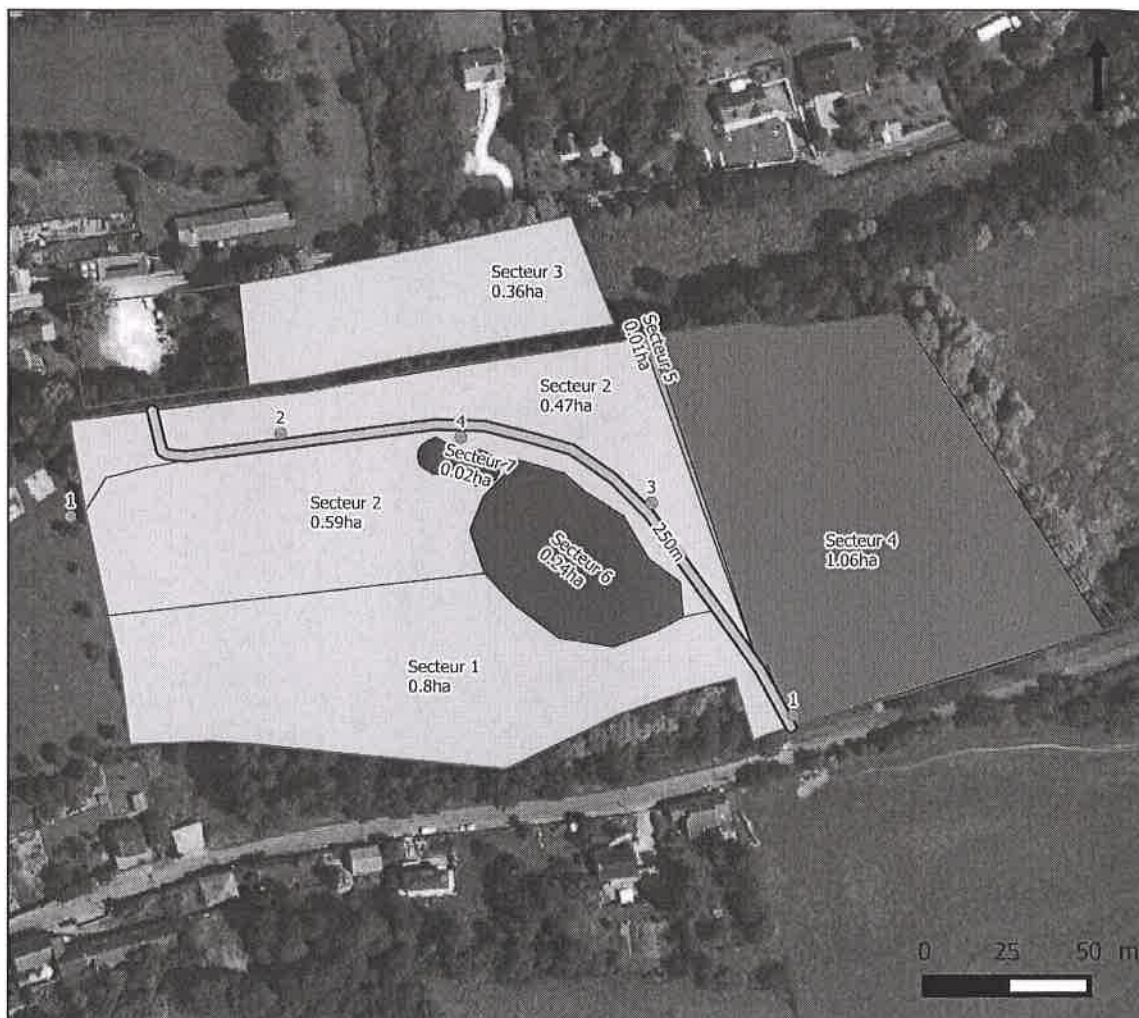
Le Président du Conseil Départemental
Alain LASSUS

Le Maire de Donzy
Marie-France LURIER

ANNEXE I : LE PROJET



Carte 3 : Proposition de gestion et d'aménagement des milieux humides communaux de Donzy



Légende

□ Limite des milieux humides communaux

Proposition de gestion :

- Broyage cariçaie
- Création de mare
- Fauche
- Plantation d'arbres
- Conservation des arbres

— Sentier sur pilotis

- Proposition d'implantation de panneaux de sensibilisation

Sources : Orthophotos ©IGN 2014 - Autorisation
S.I.N.P., Cadastre national, Mairie de Donzy,
CENB

Conception : CENB 2017
QGIS



**Conservatoire
d'espaces naturels
Bourgogne**

**Plan de financement prévisionnel - Conseil Départemental de la Nièvre
AOUT 2020**

DEPENSES		RECETTES		
Sentier d'interprétation - étude des deux milieux naturels (humide et forestier)	14 889,00 €	région	24 411,00 €	35%
création cheminement sur pilotis	39 670,00 €	département	25 600,60 €	37%
conception et pose des panneaux *	10 000,00 €	TEPCV	5 955,60 €	9%
plantation d'arbres	400,00 €	Autofinancement	13 991,80 €	20%
support de communication **	5 000,00 €			
TOTAL HT	69 959,00 €	TOTAL HT	69 959,00 €	100%

** estimation du CENB avec une plus value relative à la prise en compte du milieu forestier*

*** création de plaquettes, affiches, goodies*



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL ET NEVERS AGGLOMÉRATION
RELATIVE À LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DE LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE N°174 ENTRE LES PR 0+426 ET 1+438 SUR LES
COMMUNES DE FOURCHAMBAULT ET GARCHIZY**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique voirie départementale)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,

VU la décision de l'assemblée départementale du 22 juin 2020 adoptant une répartition des crédits relative aux programmes de voirie départementale et de restauration d'ouvrages d'art,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de partenariat avec Nevers Agglomération pour la répartition du financement de l'opération de réfection de la chaussée de la RD n°174 entre les PR 0+426 et 1+438 sur le territoire des communes de Fourchambault et Garchizy,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière entre le Conseil départemental et Nevers Agglomération, relative à la réfection de la route départementale n°174 entre les PR 0+426 et 1+438 sur le territoire des communes de Fourchambault et Garchizy,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la dite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Recu

20 OCT. 2020

NIÈVRE
République le

**REFECTION DE LA CHAUSSEE
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°174 ENTRE LES PR 0+426 ET 1+438**

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la convention par délibération du

ci-après dénommé « le Département »

ET :

Nevers Agglomération

124 Route de Marzy – 58027 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice de Nevers Agglomération, Monsieur Denis THURIOT,

dûment habilité à signer la convention par délibération du

ci-après dénommé « Nevers Agglomération »

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Du fait du développement de l'activité de la société ARQUUS implantée en bordure de la route départementale n°174 à Garchizy (réparation et reconditionnement des VAB – Véhicules de l'Avant Blindé), et donc de l'augmentation du trafic poids lourds sur cette section, il s'avère nécessaire de renforcer la structure de la chaussée de cette route départementale, qui supporte également le trafic généré par les entreprises Revival-Derichbourg et Regain Eco-Plast.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du Département (dans le cadre de sa compétence de gestion et d'entretien de la voirie départementale) et de Nevers Agglomération (dans le cadre de sa compétence de soutien au développement économique) pour la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de la Route Départementale n°174 entre les PR 0+426 et 1+438 sur les communes de Fourchambault et Garchizy.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX – COUT

Le programme de travaux est décomposé en une seule tranche.

Les travaux consistent en l'application de deux couches d'enrobés bitumineux (grave bitume + béton bitumineux), ainsi que des renforcements ponctuels d'accotements. Les enrobés utilisés, de haute performance aux liants modifiés, offrent une bonne résistance à l'orniérage et à la fatigue, permettant de renforcer la structure de chaussée en optimisant les épaisseurs.

L'opération totale est estimée à 291.600 € HT.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le financement des travaux est réalisé à hauteur de :

- 50 % par le Département, soit 145.800 € HT
- 50 % par Nevers Agglomération, soit 145.800 € HT

Le montant définitif de cette participation sera établi sur la base des dépenses hors taxes effectuées suivant les quantités réellement exécutées, en tenant compte des révisions de prix.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE NEVERS AGGLOMERATION

Nevers Agglomération versera sa participation financière à l'issue des travaux, suivant les quantités réellement exécutées et après calcul des révisions de prix.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur l'année 2020.

ARTICLE 7 – MODALITES PARTICULIERES

Nevers Agglomération sera prévenu de la date des opérations préalables à la réception des





ARTICLE 8 – PAIEMENT

Nevers Agglomération se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au compte du Payeur Départemental de la Nièvre, au vu du titre émis par le Département.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin au paiement des sommes dues par Nevers Agglomération au Département.

ARTICLE 11 –ETABLISSEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux et prendra effet à compter de sa date de notification par les parties.

ARTICLE 12 – CONDITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,

**Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS**

Pour Nevers Agglomération,

**Le Président de Nevers Agglomération
Monsieur Denis THURIOT**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DES BASES DE PLEIN
AIR ET DE LOISIRS DES SETTONS ET DE BAYE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION ACTIVITAL**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,

VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article
L2122-1-3 2ème alinéa qui permet de délivrer à l'amiable des titres d'occupation sans mise
en concurrence,

VU la convention du 1^{er} avril 1980 signée entre le Préfet de la Nièvre et l'office
départemental des bases de plein air et de Loisirs « Activital », pour la gestion et
l'animation des bases nautiques des Settons, de Chaumeçon et de Baye,

VU Les statuts de l'association office départemental des bases de plein air et de loisirs
« Activital » adoptés le 12 mai 2004,

VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « Construire une vision partagée de la qualité
de vie »,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

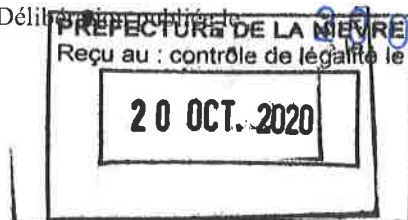
- D'APPROUVER les termes des conventions d'occupation temporaire du domaine public
au profit de l'association Activital, sans redevance, ci-jointes, aux fins d'exploitation :

- de la base de plein air et de loisirs des Settons pour une durée de 6 ans,
- de la base de plein air et de loisirs de Baye pour une durée limitée au 31 décembre
2022,

- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites
conventions ainsi que tout document et avenant nécessaires à leur exécution et à leur
modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le



20 OCT. 2020



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION
DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE BAYE**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET,

L'Association Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL,

sise Base des Settons – 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle DARDANT dûment habilitée aux
fins des présentes,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Nièvre est propriétaire (autorité concessionnaire) d'un ensemble immobilier dénommé « base de loisirs et de plein air ACTIVITAL » intégré dans le domaine public départemental et désigné ci-après par « **le domaine public** ».

Il est préalablement rappelé que par convention du 1^{er} avril 1980, le Préfet de la Nièvre (au nom de l'État propriétaire concédant) a confié à l'Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL, association loi 1901, la gestion et l'animation des bases nautiques des Settons, de Chaumeçon et de Baye.

Le présent Office, sous la dénomination ACTIVITAL, est formé entre le Département de la Nièvre et les associations nivernaises qui ont accepté d'adhérer à ses statuts.

Ainsi, en vertu des articles 10 et 11 des statuts d'ACTIVITAL, le Département de la Nièvre, par le biais de ses représentants, notamment au Comité de direction, détient des pouvoirs étendus de contrôle ou de surveillance directe sur les activités et la gestion de cet Office départemental ACTIVITAL.



En conséquence, faisant application de l'article L.2122-1-3, point n° 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente procédure d'occupation du domaine public départemental est dispensée des mesures de publicité et de mise en concurrence.

Le bénéficiaire remet une attestation sur l'honneur concernant sa capacité juridique à contracter et au respect de la législation du travail.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **le Département** autorise **le Bénéficiaire** à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter à ses risques exclusifs les activités figurant à l'article 2 de ses statuts. Ces activités sont réalisées pour le compte des membres de l'association ou pour des tiers extérieurs à cette dernière.

La présente convention ne confère **au Bénéficiaire**, ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire de travaux publics. En outre, elle ne lui confère aucun droit réel. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du **domaine public**.

Dans le cadre de ce droit d'occupation, **le Bénéficiaire** est autorisé à gérer l'ensemble des installations immobilières et des équipements mobiliers, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation sur les biens qui font l'objet de la présente convention, sous la forme de contrats de sous occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités compatibles dans leur destination et leur nature avec les dispositions de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra faire mention dans ces contrats :

- de l'obligation pour son cocontractant de lui verser une redevance proportionnelle aux avantages de toute nature qu'il retirera de l'utilisation des biens,
- de l'impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat entre le tiers et **le bénéficiaire**,
- de la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnité pour le tiers contractant du bénéficiaire, ni recours contre **le Département**, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention,
- de la durée du contrat, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable à l'égard **du Département** de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris de celles dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

Le Bénéficiaire s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par les tiers occupants, à l'exception **du Département**, les obligations d'assurance dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire fixe librement les tarifs correspondants et détermine seul la programmation des activités auxquelles ils servent de supports. Il doit les adresser préalablement, pour avis, au **Département**.

Article 2 – Désignation du site

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire de la Commune de Bazolles. Il est constitué des parcelles détaillées ci-après et objet d'un **plan en annexe 1** :

Section N°	Lieu-dit	Surface (en m ²)	EMPRISE		Observation
			Section N°	Surface (en m ²)	
A 74	La Tuilerie	4 400	A 74	4 400	Partie du terrain de camping en pleine propriété du Département
A 75	La Tuilerie	2 605	A 75	2 605	Parcelle comprenant 2 bâtiments en pleine propriété du Département
A 76	La Tuilerie	2 605	A 76	2605	Parcelle non bâtie en pleine propriété du Département et affectée aux 2 bâtiments de la parcelle A75
A 683	La Tuilerie	400	A 683	400	Parcelle non bâtie en pleine propriété du Département et affectée aux 2 bâtiments de la parcelle A75
A 647	Les Poujeats	46048	A 647	Environ ¾ de la surface, ¼ étant occupé par le CNV	foncier de l'Etat concédé au Département dans le cadre du décret de 1972 concernant le canal du Nivernais
A 649	Les Poujeats	56 025	A 649	Limitée aux bâtiments, installations et leurs abords jusqu'à la partie CNV	foncier de l'Etat concédé au Département dans le cadre du décret de 1972 concernant le canal du Nivernais
A 648	Les Poujeats	29556	A 648	29556	Arboretum foncier de l'Etat concédé au Département dans le cadre du décret de 1972 concernant le canal du Nivernais

Le site comprend les bâtiments suivants dont certains figurent dans le dossier de plans en **annexe 2** :

Sur la parcelle A 75 :

le bâtiment A (dépendances, grange, débarras)

le bâtiment B (logement):

Sur la parcelle A 647 :

le bâtiment C (bâtiment principal accueil et hébergements)

le bâtiment D (transformateur, local poubelles, WC)

le bâtiment F (débarras)

le bâtiment G (sanitaires du camping)

le bâtiment H (accueil camping)

Sur la parcelle A 649

le bâtiment E (hangar bateaux, voilerie, débarras)



Article 3 – Modification affectant le site et ses dépendances

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés. Il ne peut :

- modifier en tout ou partie cette destination,
- procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier,
- exercer dans les bâtiments ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

L'ensemble des bâtiments et équipements énumérés dans la présente convention doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées **au Bénéficiaire**. Il ne peut y entreposer que du matériel et des marchandises destinées à son activité ou à celle de ses sous-occupants.

Le Bénéficiaire ne peut, sauf accord exprès et préalable **du Département**, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 4 – Durée

La présente convention produira ses effets à compter de sa signature et **jusqu'au 31 décembre 2022**, terme de concession du 28 juin 1972 concernant le canal du Nivernais.

Le cas échéant et après concertation entre les parties et sur demande expresse de l'une d'elles, elle pourra être renouvelée pour une durée qui sera à déterminer par les deux parties.

Article 5 – Conditions générales relatives au droit d'occupation sur le domaine public

L'exploitation du site est attribuée de façon personnelle expresse, précaire et révocable par **le Département au Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter le site, objet de la présente convention.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée **au Bénéficiaire**, l'utilisation que pourrait être amené à faire **le Département**, des installations et

équipements, objet de la présente convention, pour son propre usage pour autant que le calendrier des manifestations ou locations du site le permette. Dans ce cas, **le Département** versera **au Bénéficiaire** les sommes qu'il aura réclamées au titre des dépenses techniques relatives à l'utilisation desdites installations.



Article 6 – Conditions d'exploitation et obligation du Bénéficiaire

6.1 Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités mentionnées à la présente convention, dans le périmètre occupé. En aucun cas, il ne pourra réclamer **au Département** une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois et règlements ou consignes visés au présent article.

6.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation, par ou à l'occasion de l'occupation du site, objet de la présente convention. **Le Département** est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises dans les bâtiments mis à disposition du **Bénéficiaire** ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits bâtiments et espaces extérieurs concernés ou au personnel employé par **le Bénéficiaire**.

6.3 Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site, objet de la présente convention, ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires émanant de toute autorité habilitée. Le cas échéant, il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

6.4 Le Bénéficiaire est tenu, à chaque fois que cela est nécessaire, de pourvoir au renouvellement des mobiliers. Il en assure la maintenance technique, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Il remplacera à ses frais ces éléments usagés ou détériorés. **Le Bénéficiaire** répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

Il doit apporter une vigilance particulière à la conservation des locaux recevant du public. D'une manière générale, **le Bénéficiaire** prend en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, conformément aux dispositions du Code civil. Lorsque ces dépenses ou ces réparations sont réalisées ou payées par les services du Département, elles feront l'objet d'un reversement du **Bénéficiaire** au **Département** sur simple demande de sa part.

6.5 Le Bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont **le Département** envisage la réalisation notamment les travaux liés aux infrastructures immobilières et aux grosses réparations de maintenance ainsi que les travaux obligatoires dans le cadre de la mise aux normes des installations et de la réglementation en matière d'établissements recevant du public.

6.6 En cas de manquement par **le Bénéficiaire** à ses obligations mentionnées, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à leur exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire**, en particulier si ledit manquement nuit à l'image du site.

Plus particulièrement, en cas de carence du **Bénéficiaire** dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire** des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), ramené à un jour en cas de risque avéré pour le public ou de nuisance.

6.7 Le Bénéficiaire devra tenir informé préalablement **le Département** de tout changement de sa forme juridique et en cas de nomination d'un nouveau responsable exécutif. Tout défaut d'information est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

6.8 La présente convention ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.

Les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive.

La présente convention ne donne en particulier **au Bénéficiaire** aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. **Le Bénéficiaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

6.9 Travaux à l'initiative du Bénéficiaire

Aucun travaux de construction ou de modification d'immeuble, hors entretien régulier, ne sera exécuté sans autorisation écrite préalable du **Département**, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre,
- l'aspect extérieur des constructions et des aménagements du site, la pose de panneaux ou autres éléments publicitaires,
- les voies de circulation,
- les plantations d'arbres modifiant la configuration du site.

Tous les travaux autorisés par **le Département** doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public. **Le Bénéficiaire** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services du Département.

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. **Le Bénéficiaire** préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable devra obtenir un mandat express **du Département** définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, **Le Bénéficiaire** devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

6.10 Vérification des travaux

Les travaux autorisés par **le Département** en application de l'article 6-9 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des agents des services **du Département**.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement



des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais **du Bénéficiaire** - sera exigée immédiatement.

Article 7 – Activités autorisées

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :
Les activités autorisées sont celles figurant dans les statuts associatifs **du Bénéficiaire** joint en annexe 3.

Article 8 – Engagements du Département

8.1 Le Département s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires afin de contribuer au maintien et au développement du site et plus particulièrement ceux mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention.

D'une manière générale, **le Département** s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des investissements relevant de ses obligations de propriétaire du site, conformément aux dispositions du Code civil.

Toute fermeture éventuelle de la totalité ou d'une partie du site, objet de la présente convention, pour réaliser des travaux relevant des obligations de propriétaire, doit faire l'objet d'une information par **le Département** auprès du **Bénéficiaire**, dans le cadre d'un calendrier établi d'un commun accord.

8.2 En tant que propriétaire du site, **le Département** s'engage à obtenir toutes les garanties auxquelles sont assujettis les entreprises, architectes, bureaux d'études et autres ayant réalisé les installations et travaux sous son contrôle et sa responsabilité.

8.3 Dans le cas où la durée des travaux mentionnés ci-dessus, est de nature à perturber de façon grave l'exploitation du site, **le Département** s'engage, à la demande du **Bénéficiaire**, à apporter des aménagements aux conditions financières de la présente convention.

8.4 Les opérations de manutention liées aux activités du **Bénéficiaire**, notamment celles nécessaires à la préparation de manifestations, peuvent être assumées en tout ou partie par **le Département**, à la demande expresse **du Bénéficiaire**. Ces opérations font alors l'objet, de la part du Département, d'une facturation annuelle adressée au Bénéficiaire suivant les règles de la comptabilité publique

Article 9 – Personnel

Le Bénéficiaire recrute et affecte le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

Le Département peut, à tout moment, alerter par écrit **le Bénéficiaire**, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Le cas échéant, à la demande expresse et motivée **du Bénéficiaire**, **le Département** pourra mettre à disposition temporairement, du personnel suivant les règles en vigueur.

Article 10 – Redevance et autres dispositions financières



En contrepartie de la présente convention, et compte tenu que **le Bénéficiaire** concoure à la satisfaction d'un intérêt général en lien avec ses statuts et la subvention de fonctionnement que lui verse le Département, l'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance par **le Bénéficiaire**.

Il est précisé qu'aucun dépôt de garantie n'est exigée du Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.



Article 11 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du site, objet de la présente convention, sont prises en charge par **le Bénéficiaire** directement et hors redevance :

- l'abonnement et la consommation d'eau sont directement payés à l'autorité gestionnaire ou, le cas échéant, à son fermier, à partir des états de consommation figurant sur le ou les compteurs présents sur le site, objet de la présente convention.
- l'abonnement et la consommation d'électricité et de gaz sont directement payés aux concessionnaires d'énergie, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et des transformateurs.
- l'abonnement et les consommations de communication sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de toute installation et abonnement.
- tous contrats liés à la maintenance et à l'exploitation du site, objet de la présente convention.
- tous les impôts et taxes éventuels liés à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que le Département ne soit inquiété à ce sujet.

Article 12 – Intervention des agents du département et utilisation du site par le département

- Le temps passé par les agents **du Département** pour l'entretien du site et pour les différentes prestations pourra être comptabilisé et valorisé monétairement.
- L'utilisation du site par **le Département** pourra également être comptabilisé et valorisé monétairement en fonction des tarifs pratiqués par **le Bénéficiaire**.

En fin d'année, ces deux comptabilités seront comparées et leur différence pourra faire l'objet d'un reversement, soit **du Bénéficiaire** au profit **du Département**, soit **du Département** au profit **du Bénéficiaire**.

Article 13 – Contrôle du Département

Le Département pourra mandater ses agents ou tous autres représentants à cet effet pour contrôler le respect par **le Bénéficiaire** des obligations précitées. Ces mandataires disposeront à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que **le Bénéficiaire** ne puisse pour quelques motifs que ce soit leur en interdire l'accès.

Article 14 – Responsabilités et assurances



Dès la mise à disposition du site et dans la mesure du possible, **Le Bénéficiaire** pourra contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre **le Département** et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard **du Département**, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que **le Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis **du Bénéficiaire** pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Bénéficiaire doit adresser **au Département** les polices qui lui sont proposées dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la signature de la présente convention. Il acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande **du Département**.

Article 15 : Fin de la convention

15.1 La présente convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 4. En conséquence, **le Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaire par **le Département** pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers une autre modalité de gestion ou vers la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation.

A l'expiration de la présente convention, il est convenu que **le Bénéficiaire** est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

15.2 La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :

- résiliation pour faute : **le Département** pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), en cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure **du Département**.
- résiliation pour motifs d'intérêt général : la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois (3 mois) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social du **Bénéficiaire**.

15.3 Le Bénéficiaire ne pourra, sauf cas de force majeure, résilier la présente convention avant son terme.

Article 16 : Inventaire des lieux

16.1 Le Bénéficiaire prend les terrains, bâtiments et installations constituant le site, objet de la présente convention, qu'il est réputé parfaitement connaître pour les avoir déjà occupés, dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans aucun recours possible contre **le Département**.

16.2 Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre **le Département** et **le Bénéficiaire**. Cet état des lieux devra être annexé à la présente convention. Cet inventaire sera complété par **le Département** et sous sa responsabilité, pour les nouveaux ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier issus des travaux qu'il réalise pendant la durée de la présente convention.

La même opération devra être effectuée lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, un état des lieux complémentaire devra être établi dans les mêmes conditions.

Article 17 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application et/ou l'interprétation de tout ou partie des clauses de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 18 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nevers, le.....

(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour l'Association ACTIVITAL
La Présidente,



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION
DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DES SETTONS**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET,

L'Association Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL,

sise Base des Settons – 58230 MONTSAUCHE LES SETTONS,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle DARDANT dûment habilitée aux
fins des présentes,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Nièvre est propriétaire (autorité concessionnaire) d'un ensemble immobilier dénommé « base de loisirs et de plein air ACTIVITAL » intégré dans le domaine public départemental et désigné ci-après par « **le domaine public** ».

Il est préalablement rappelé que par convention du 1^{er} avril 1980, le Préfet de la Nièvre (au nom de l'État propriétaire concédant) a confié à l'Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL, association loi 1901, la gestion et l'animation des bases nautiques des Settons, de Chaumeçon et de Baye.

Le présent Office, sous la dénomination ACTIVITAL, est formé entre le Département de la Nièvre et les associations nivernaises qui ont accepté d'adhérer à ses statuts.

Ainsi, en vertu des articles 10 et 11 des statuts d'ACTIVITAL, le Département de la Nièvre, par le biais de ses représentants, notamment au Comité de direction, détient des pouvoirs étendus de contrôle ou de surveillance directe sur les activités et la gestion de cet Office départemental ACTIVITAL.

En conséquence, faisant application de l'article L.2122-1-3, point n° 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente procédure d'occupation du domaine public départemental est dispensée des mesures de publicité et de mise en concurrence.

Le bénéficiaire remet une attestation sur l'honneur concernant sa capacité juridique à contracter et au respect de la législation du travail.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **le Département** autorise **le Bénéficiaire** à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter à ses risques exclusifs les activités figurant à l'article 2 de ses statuts. Ces activités sont réalisées pour le compte des membres de l'association ou pour des tiers extérieurs à cette dernière.

La présente convention ne confère **au Bénéficiaire**, ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire de travaux publics. En outre, elle ne lui confère aucun droit réel. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du **domaine public**.

Dans le cadre de ce droit d'occupation, **le Bénéficiaire** est autorisé à gérer l'ensemble des installations immobilières et des équipements mobiliers, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation sur les biens qui font l'objet de la présente convention, sous la forme de contrats de sous occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités compatibles dans leur destination et leur nature avec les dispositions de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra faire mention dans ces contrats :

- de l'obligation pour son cocontractant de lui verser une redevance proportionnelle aux avantages de toute nature qu'il retirera de l'utilisation des biens,
- de l'impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat entre le tiers et **le bénéficiaire**,
- de la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnité pour le tiers contractant du bénéficiaire, ni recours contre **le Département**, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention,
- de la durée du contrat, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable à l'égard **du Département** de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris de celles dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous occupant(s).

Le Bénéficiaire s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par les tiers occupants, à l'exception **du Département**, les obligations d'assurance dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire fixe librement les tarifs correspondants et détermine seul la programmation des activités auxquelles ils servent de supports. Il doit les adresser préalablement, pour avis, au **Département**.

Article 2 – Désignation du site

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire de la Commune de Montsauche-les-Settons. Il est constitué des parcelles détaillées ci-après et objet d'un **plan en annexe 1** :

Section N°	Lieu-dit	Surface (en m ²)	EMPRISE		Observation
			Section N°	Surface (en m ²)	
AK 327	Les Branlasses	40 155	AK 327	40 155	Emprise principale de la base en pleine propriété du Département
AK 147	Les Branlasses	4 900	AK 147	4 900	Espaces en bordure du lac en pleine propriété du Département
AK 263	Les Branlasses	2307	AK263	La parcelle pour 1950 m ² environ (hors pavillon 2 et ses abords immédiats)	Les pavillons 1 et 3 sont exploitables par le Bénéficiaire Le pavillon 2 fait l'objet d'un bail entre un tiers et le Département
AK 150	Lac des Settons	12650		Limitée aux bâtiments	Bâtiments construits par le Département sur le foncier de l'Etat
AK 149	Lac des Settons	605		Limitée aux bâtiments	Bâtiments construits par le Département sur le foncier de l'Etat

Le site comprend les bâtiments suivants dont certains figurent dans le dossier de plans en **annexe 2** :

Sur la parcelle AK 327 :

le bâtiment A (bureaux-accueil) :

le bâtiment B (mille clubs):

le bâtiment C (chalets d'hébergement):

le bâtiment D (sanitaires) :

le bâtiment E (chalets d'hébergement) :

le bâtiment J : (remise)

le bâtiment K : (remise)

Sur la parcelle AK 263 :

Le pavillon 1, type 3 avec garage, occupé par ACTIVITAL (logement d'un personnel)

Le pavillon 3, type 2 avec garage, occupé par ACTIVITAL (bureaux et garage/atelier d'entretien)

Dans le cadre d'un avenant à la présente convention, le pavillon 2 type 3 pourra être intégré au site mis à disposition **du Bénéficiaire** lorsque son tiers occupant bénéficiaire d'un bail d'habitation décidera de le libérer.

Sur la parcelle AK 150
le bâtiment F (garage à bateaux / hébergement Nord)
le bâtiment G (hangar à bateaux / Chambres
le bâtiment L (bâtiment des essences)

Sur la parcelle AK 149
le bâtiment H (hébergement)
le bâtiment I (club Pagode)

Article 3 – Modification affectant le site et ses dépendances

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés. Il ne peut :

- modifier en tout ou partie cette destination,
- procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier,
- exercer dans les bâtiments ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

L'ensemble des bâtiments et équipements énumérés dans la présente convention doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées **au Bénéficiaire**. Il ne peut y entreposer que du matériel et des marchandises destinées à son activité ou à celle de ses sous-occupants.

Le Bénéficiaire ne peut, sauf accord exprès et préalable **du Département**, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 4 – Durée

La présente convention produira ses effets à compter de sa signature pour **six (6) ans**.

Le cas échéant et après concertation entre les parties et sur demande expresse de l'une d'elles, elle pourra être renouvelée pour une durée qui sera à déterminer par les deux parties.

Article 5 – Conditions générales relatives au droit d'occupation sur le domaine public

L'exploitation du site est attribuée de façon personnelle expresse, précaire et révocable par **le Département au Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter le site, objet de la présente convention.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée **au Bénéficiaire**, l'utilisation que pourrait être amené à faire **le Département**, des installations et équipements, objet de la présente convention, pour son propre usage pour autant que le calendrier des manifestations ou locations du site le permette. Dans ce cas, **le Département** versera **au Bénéficiaire** les sommes qu'il aura réclamées au titre des dépenses techniques relatives à l'utilisation desdites installations.



Article 6 – Conditions d'exploitation et obligation du Bénéficiaire

6.1 Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités mentionnées à la présente convention, dans le périmètre occupé. En aucun cas, il ne pourra réclamer **au Département** une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois et règlement ou consignes visés au présent article.

6.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation, par ou à l'occasion de l'occupation du site, objet de la présente convention. **Le Département** est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises dans les bâtiments mis à disposition du **Bénéficiaire** ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits bâtiments et espaces extérieurs concernés ou au personnel employé par **le Bénéficiaire**.

6.3 Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site, objet de la présente convention, ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires émanant de toute autorité habilitée.

Le cas échéant, il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

6.4 Le Bénéficiaire est tenu, à chaque fois que cela est nécessaire, de pourvoir au renouvellement des mobiliers. Il en assure la maintenance technique, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Il remplacera à ses frais ces éléments usagés ou détériorés. **Le Bénéficiaire** répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

Il doit apporter une vigilance particulière à la conservation des locaux recevant du public. D'une manière générale, **le Bénéficiaire** prend en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, conformément aux dispositions du Code civil. Lorsque ces dépenses ou ces réparations sont réalisées ou payées par les services du Département, elles feront l'objet d'un reversement du **Bénéficiaire** au **Département** sur simple demande de sa part.

6.5 Le Bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont **le Département** envisage la réalisation notamment les travaux liés aux infrastructures immobilières et aux grosses réparations de maintenance ainsi que les travaux obligatoires dans le cadre de la mise aux normes des installations et de la réglementation en matière d'établissements recevant du public.

6.6 En cas de manquement par **le Bénéficiaire** à ses obligations mentionnées, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à leur exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire**, en particulier si ledit manquement nuit à l'image du site.

Plus particulièrement, en cas de carence du **Bénéficiaire** dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire** des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), ramené à un jour en cas de risque avéré pour le public ou de nuisance.

6.7 Le Bénéficiaire devra tenir informé préalablement **le Département** de tout changement de sa forme juridique et en cas de nomination d'un nouveau responsable exécutif. Tout défaut d'information est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

6.8 La présente convention ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.

Les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive.

La présente convention ne donne en particulier **au Bénéficiaire** aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. **Le Bénéficiaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

6.9 Travaux à l'initiative du Bénéficiaire

Aucun travaux de construction ou de modification d'immeuble, hors entretien régulier, ne sera exécuté sans autorisation écrite préalable du **Département**, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre,
- l'aspect extérieur des constructions et des aménagements du site, la pose de panneaux ou autres éléments publicitaires,
- les voies de circulation,
- les plantations d'arbres modifiant la configuration du site.

Tous les travaux autorisés par **le Département** doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public. **Le Bénéficiaire** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services du Département.

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. **Le Bénéficiaire** préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable devra obtenir un mandat express **du Département** définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, **Le Bénéficiaire** devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

6.10 Vérification des travaux

Les travaux autorisés par **le Département** en application de l'article 6-9 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des agents des services **du Département**.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais **du Bénéficiaire** - sera exigée immédiatement.

Article 7 – Activités autorisées

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :
Les activités autorisées sont celles figurant dans les statuts associatifs **du Bénéficiaire** joint en annexe 3.

Article 8 – Engagements du Département

8.1 Le Département s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires afin de contribuer au maintien et au développement du site et plus particulièrement ceux mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention.

D'une manière générale, **le Département** s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des investissements relevant de ses obligations de propriétaire du site, conformément aux dispositions du Code civil.

Toute fermeture éventuelle de la totalité ou d'une partie du site, objet de la présente convention, pour réaliser des travaux relevant des obligations de propriétaire, doit faire l'objet d'une information par **le Département** auprès du **Bénéficiaire**, dans le cadre d'un calendrier établi d'un commun accord.

8.2 En tant que propriétaire du site, **le Département** s'engage à obtenir toutes les garanties auxquelles sont assujettis les entreprises, architectes, bureaux d'études et autres ayant réalisé les installations et travaux sous son contrôle et sa responsabilité.

8.3 Dans le cas où la durée des travaux mentionnés ci-dessus, est de nature à perturber de façon grave l'exploitation du site, **le Département** s'engage, à la demande du **Bénéficiaire**, à apporter des aménagements aux conditions financières de la présente convention.

8.4 Les opérations de manutention liées aux activités du **Bénéficiaire**, notamment celles nécessaires à la préparation de manifestations, peuvent être assumées en tout ou partie par **le Département**, à la demande expresse **du Bénéficiaire**. Ces opérations font alors l'objet, de la part du Département, d'une facturation annuelle adressée au Bénéficiaire suivant les règles de la comptabilité publique

Article 9 – Personnel

Le Bénéficiaire recrute et affecte le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

Le Département peut, à tout moment, alerter par écrit **le Bénéficiaire**, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Le cas échéant, à la demande expresse et motivée **du Bénéficiaire**, **le Département** pourra mettre à disposition temporairement, du personnel suivant les règles en vigueur.

Article 10 – Redevance et autres dispositions financières

En contrepartie de la présente convention, et compte tenu que **le Bénéficiaire** concoure à la satisfaction d'un intérêt général en lien avec ses statuts et la subvention de fonctionnement que lui verse le Département, l'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance par **le Bénéficiaire**.

Il est précisé qu'aucun dépôt de garantie n'est exigée du Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.



Article 11 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du site, objet de la présente convention, sont prises en charge par **le Bénéficiaire** directement et hors redevance :

- l'abonnement et la consommation d'eau sont directement payés à l'autorité gestionnaire ou, le cas échéant, à son fermier, à partir des états de consommation figurant sur le ou les compteurs présents sur le site, objet de la présente convention.
- l'abonnement et la consommation d'électricité et de gaz sont directement payés aux concessionnaires d'énergie, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et des transformateurs.
- l'abonnement et les consommations de communication sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de toute installation et abonnement.
- tous contrats liés à la maintenance et à l'exploitation du site, objet de la présente convention.
- tous les impôts et taxes éventuels liés à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que le Département ne soit inquiété à ce sujet.

Article 12 – Intervention des agents du département et utilisation du site par le département

- Le temps passé par les agents **du Département** pour l'entretien du site et pour les différentes prestations pourra être comptabilisé et valorisé monétairement.
- L'utilisation du site par **le Département** pourra également être comptabilisé et valorisé monétairement en fonction des tarifs pratiqués par **le Bénéficiaire**.

En fin d'année, ces deux comptabilités seront comparées et leur différence pourra faire l'objet d'un reversement, soit **du Bénéficiaire** au profit **du Département**, soit **du Département** au profit **du Bénéficiaire**.

Article 13 – Contrôle du Département

Le Département pourra mandater ses agents ou tous autres représentants à cet effet pour contrôler le respect par **le Bénéficiaire** des obligations précitées. Ces mandataires disposeront à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que **le Bénéficiaire** ne puisse pour quelques motifs que ce soit leur en interdire l'accès.

Article 14 – Responsabilités et assurances

Dès la mise à disposition du site et dans la mesure du possible, **Le Bénéficiaire** pourra contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :



- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre **le Département** et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard **du Département**, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que **le Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis **du Bénéficiaire** pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Bénéficiaire doit adresser **au Département** les polices qui lui sont proposées dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la signature de la présente convention. Il acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande **du Département**.

Article 15 : Fin de la convention

15.1 La présente convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 4. En conséquence, **le Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaire par **le Département** pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers une autre modalité de gestion ou vers la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation.

A l'expiration de la présente convention, il est convenu que **le Bénéficiaire** est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

15.2 La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :

- résiliation pour faute : **le Département** pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), en cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure **du Département**.
- résiliation pour motifs d'intérêt général : la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois (3 mois) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social du **Bénéficiaire**.

15.3 **Le Bénéficiaire** ne pourra, sauf cas de force majeure, résilier la présente convention avant son terme.

Article 16 : Inventaire des lieux

16.1 Le Bénéficiaire prend les terrains, bâtiments et installations constituant le site, objet de la présente convention, qu'il est réputé parfaitement connaître pour les avoir déjà occupés, dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sans aucun recours possible contre **le Département**.

16.2 Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre **le Département** et **le Bénéficiaire**. Cet état des lieux devra être annexé à la présente convention. Cet inventaire sera complété par **le Département** et sous sa responsabilité, pour les nouveaux ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier issus des travaux qu'il réalise pendant la durée de la présente convention.

La même opération devra être effectuée lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, un état des lieux complémentaire devra être établi dans les mêmes conditions.

Article 17 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application et/ou l'interprétation de tout ou partie des clauses de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 18 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nevers, le.....

(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour l'Association ACTIVITAL
La Présidente,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTION DE GESTION COMMUNE DU PARC SAINT
LEGER A POUQUES-LES-EAUX ENTRE LA COMMUNE ET LE
DEPARTEMENT**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,

VU La convention de gestion commune du parc Saint-Léger signée le 16 octobre 2014
entre le Département et la commune de Pouques-les-Eaux,

VU la délibération du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative à l'inscription des
crédits nécessaires à la participation versée à la Commune de Pouques-les Eaux pour
l'entretien du Parc,

VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « Construire une vision partagée de la qualité
de vie ».

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de gestion commune du parc Saint-Léger,
ci-jointe, liant le Département de la Nièvre et la commune de Pouques-les-Eaux pour une
durée de trois années tacitement reconductible à compter de sa signature,

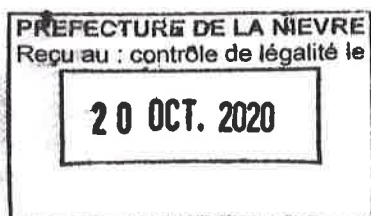
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention
ainsi que tout document et avenant nécessaires à son exécution et à sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**CONVENTION DE GESTION COMMUNE DU
PARC SAINT-LEGER A POUQUES-LES-EAUX,
PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12 octobre 2020,
ci-après dénommé « Le Département »,

ET,

La Commune de Pouques-les-Eaux,
représentée par madame la Maire en exercice, Madame Sylvie CANTREL,
dûment habilitée aux fins des présentes,
ci-après dénommé « la Commune »,

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le prolongement des précédentes conventions dont la dernière est arrivée à échéance le 30 septembre 2020, le Département de la Nièvre et la commune de Pouques-les-Eaux réaffirment l'intérêt que représente le Parc public Saint-Léger du point de vue du développement touristique et de l'animation de la commune. Ainsi, la gestion commune de ce patrimoine doit être poursuivie dans le cadre d'une nouvelle convention.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser entre les deux collectivités précitées les modalités de gestion et d'occupation communes du Parc Saint-Léger, propriété du Département dont les limites sont définies sur le plan joint en annexe 1.

Il est à préciser que ce site est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Département de la Nièvre par arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 4 mai 1973. Parallèlement, le bâtiment du Pavillon des Sources Saint Léger et Saint Léon est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de la Région Bourgogne en date du 18 avril 2012.



Article 2 – charges et conditions

Cette gestion commune s'effectue aux charges et conditions définies aux articles suivants et dans le respect des droits préalablement octroyés à la SCI « du Casino du Nivernais » et au Centre d'Art Contemporain.

Le Département met gratuitement à disposition de la commune : la salle d'escrime, le pavillon des Sources, un bâtiment affecté à l'entretien des espaces verts ainsi que toute la surface du parc y compris le Promenoir.

Les abonnements et consommations de toutes natures relatifs au parc et aux bâtiments mis à disposition de la commune sont à la charge de cette dernière.

Article 3 – personnel affecté à l'entretien du parc

La commune affecte le personnel qualifié nécessaire à l'entretien courant du Parc Saint-Léger, notamment la tonte du gazon, sur la base d'un équivalent temps plein d'adjoint technique territorial de 1ère classe.

Article 4 – acquisition de matériel d'entretien

La commune assure avec l'accord du Département l'acquisition du matériel nécessaire à l'entretien des espaces verts (en complément du matériel existant) et au petit entretien du bâtiment affecté à l'entretien des espaces verts pour lesquels le Département lui accorde la jouissance.

Article 5 – contributions du Département à l'entretien du parc

a) Aux charges de personnel

Le Département participe au financement du poste mentionné à l'article 3, sur la base de 50 % du salaire brut annuel, charges sociales et primes comprises, d'un adjoint technique territorial de 1ère classe à temps complet à l'indice moyen de la carrière (6ème échelon).

Cette somme sera payable en une seule fois en fin d'année civile, sur présentation des pièces justificatives.

b) Aux charges d'acquisition de matériel d'entretien

Le Département supporte 50 % du montant hors taxes des dépenses en gros matériel qu'il remboursera à la commune, sur titre de recettes émis par le comptable public de la commune, et sur présentation des factures correspondantes.

c) Aux charges d'entretien

Le Département propriétaire du site assure notamment :

- le gros entretien du clos et du couvert des bâtiments lui appartenant, des clôtures du parc quelle qu'en soit la nature,
- l'entretien de l'éclairage public.

Il participe à 50 % à tous les autres travaux d'entretien courant relatifs aux installations diverses du parc, après acceptation des devis, qu'il remboursera à la commune, sur titre de recette et présentation des factures correspondantes hormis l'entretien courant du Pavillon des Sources, du pavillon des thermes, du petit bâtiment vers l'entrée du parc et des réseaux d'eaux pluviales qui reste à la charge du Département.

Article 6 – utilisation et maintenance du matériel

Le matériel acquis par la commune, en commun avec le Département, peut de façon occasionnelle être utilisé sur un site autre que ceux précisés dans la présente convention.

En contrepartie, la commune s'engage à mettre en service son propre matériel pour les travaux qui par leur nature ou leur importance, ne pourraient pas être assurés avec le matériel acquis en commun

Les dépenses de fonctionnement relatives à l'utilisation et à la maintenance du matériel sont assurées par la commune.

Article 7 – Espaces verts

1) – Plantations d'agrément :

Les plantations, le remplacement, l'entretien des fleurs, massifs, arbustes d'ornement sont à la charge de la commune hormis les projets évolutifs du Centre d'Art Contemporain, à l'intérieur du périmètre qui lui a été défini par le Département, qui restent à tout point de vue sous l'entière responsabilité du Centre d'Art.

2) – Elagage, abattage, remplacement des arbres et bilan sanitaire :

Les opérations d'élagage, d'abattage, de remplacement, et de bilan sanitaire si nécessaire font l'objet d'une programmation conjointe des deux parties à la convention.

Après avoir recueilli l'accord du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, la commune procède à la consultation des entreprises pour réaliser les travaux, et transmet les devis pour acceptation au Département. La commune procède à la commande, au suivi des travaux en veillant au respect de la sécurité du public, au paiement des prestations.

Le Département rembourse 50 % des dépenses d'élagage, d'abattage, de remplacement, et de bilan sanitaire, après acceptation des devis, aux mêmes conditions de remboursement à la commune que précédemment.

3) – Evacuation des déchets de toute nature :

Elle est assurée par la commune ou par une entreprise mandatée par elle.

4) – Bancs publics, corbeilles à déchets :

La commune conserve l'entretien courant, le remplacement des bancs publics et corbeilles existantes et la mise en œuvre de nouveaux bancs publics, de corbeilles à déchets. En cas de renouvellement, les modèles devront être soumis à la validation du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine.

Le Département participe à 50 % à l'achat des nouveaux bancs publics et corbeilles à déchets après acceptation des devis, aux mêmes conditions de remboursement à la commune que précédemment.





Article 8 – lutte contre les nuisances

En concertation avec le Département, la commune apporte la réponse appropriée aux questions de lutte contre les nuisances de toutes natures

Article 9 –jouissance et programmation de l'utilisation du Parc

9-1- La commune dispose gratuitement de l'usage du parc pour ses activités propres ainsi que pour les manifestations qu'elle organise ou qu'organise toute association régulièrement déclarée, ayant son siège social sur le territoire de la commune. Chacune de ces manifestations fera l'objet d'une concertation avec les services du Département et d'une inscription dans le calendrier annuel de réservation du parc valant accord du Département. Chaque organisateur s'engage en son nom à ne causer aucune déprédation dans la partie du parc occupée à cette occasion, et à contracter toute assurance destinée à couvrir les risques encourus.

Deux fois par an, une réunion de coordination avec le Centre d'Art Contemporain (C.A.C.) permettra de faire un point sur l'utilisation du Parc en fonction de la programmation des manifestations de l'une ou l'autre des structures, le Département et la Commune restant prioritaires dans le choix des dates.

9-2 - Le Département peut autoriser à titre exceptionnel l'utilisation du Parc, du Promenoir, du Pavillon des Sources, pour des manifestations privées type « événements familiaux » compatibles avec les installations en place et ne présentant aucun risque de trouble à l'ordre public, si le calendrier d'occupation des lieux préalablement établi en concertation avec la commune et le C.A.C. le permet. Il en informe alors les deux structures précitées.

En tout état de cause, le calendrier annuel du Parc, du Promenoir, du Pavillon des Sources est établi en coordination entre les deux collectivités et le C.A.C. et validé par le Département.

9-3 - Le Département dispose d'un droit de passage sur l'allée dite « Allée des Soupirs » - parcelle cadastrée ZD n°185 - cédée à la commune par acte notarié en date du 21 novembre 2002.

9-4- Le Président du conseil départemental a pris l'arrêté n° 2008-957 du 13 Juin 2008 réglementant l'utilisation générale du parc. Les panneaux situés aux entrées du parc en rappellent les principales dispositions.

Par ailleurs cet arrêté ne fait pas obstacle à l'exercice de la police de l'ordre public du Maire en cas d'événements exceptionnels nécessitant des mesures particulières.

Article 10 – Entretien de l'étang et des réseaux d'eaux pluviales

En cas de besoin, le ramassage et l'enlèvement des lentilles d'eau, algues et autres herbiers aquatiques présents dans l'emprise de l'étang, seront commandés par la Commune à une entreprise, le Département lui remboursant 50 % de la dépense après acceptation du devis.

Suivant son état, la vidange, le traitement de l'étang, l'élimination éventuelle des déchets qui en résulte, suivant les conseils techniques du service spécialisé du Département, sont à la charge de la commune. Il en est de même pour les travaux de petits entretiens sur les berges ou systèmes de retenue d'eau.

Le curage sera pris en charge à 50 % par le Département après acceptation du devis, aux mêmes conditions de remboursement à la commune que précédemment.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de toute opération d'envergure portant sur l'étang, et son alimentation, les réseaux souterrains ou autres opérations de restructuration de l'étang et de ses environs.

Le Département assure l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et des sources. Il assure également la maintenance et l'entretien de l'œuvre d'art de Xavier Veilhan présente sur l'étang ainsi que de l'œuvre d'art de Willfrid Almendra implantée sur le périmètre de l'ancien « Splendid Hôtel ».

Article 11 – Pavillon des Sources

La commune prévoit deux fois par an le nettoyage des vitres et verrière du Pavillon des Sources. A cet effet, elle sollicite des devis auprès des entreprises spécialisées, procède à la commande et au suivi des travaux.

Le Département rembourse 50 % de la dépense sur facture acquittée, après acceptation du devis.

La commune s'engage à prévenir les services du Département de tout incident ou dégradation constatés dans le Pavillon des Sources.

La gratuité est accordée aux associations régulièrement déclarées, ayant leur siège social sur le territoire de la Commune.

Article 12 – Centre d'Art Contemporain (CAC)

Jusqu'au 31 décembre 2020, le Département met à disposition du C.A.C, deux bâtiments et la surface de terrain définie ci-après :

- emprise des deux œuvres d'art appartenant au Département (« l'île de Xavier Veilhan installée sur le plan d'eau et « le Splendid » de Willfrid Almendra implantée sur le périmètre de l'ancien « Splendid Hôtel »), le C.A.C. en assurant l'entretien courant (nettoyage régulier),
- un périmètre exclusivement à la charge du C.A.C. spécifiquement défini pour la création et l'implantation d'œuvres temporaires. Ce périmètre se situe au droit de l'ancien « Splendid Hôtel » entre la salle d'exposition du C.A.C., « la glacière » et la clôture de la rue Bramepain.

La remise en état du périmètre défini pour la création et l'implantation d'œuvres temporaires ainsi que l'engazonnement est à la charge exclusive du C.A.C. En revanche, à l'intérieur de ladite surface, l'entretien courant (entre autre tonte du gazon et fauchage) de la partie éventuellement inutilisée pour une œuvre est à la charge de la Commune.

Toutes les œuvres d'art mises en place dans le parc thermal, par le centre d'art contemporain, demeurent le temps de leur exposition, sous son entière responsabilité.

A compter du 1^{er} janvier 2021, une nouvelle convention entre le Département et le C.A.C. pourrait déterminer de nouvelles conditions et de garanties d'utilisation des propriétés.



Article 13 – droit à l'image

Toutes prises de vues, films du parc, de ses bâtiments, de ses installations, par quelques moyens que ce soit, à titre publicitaire ou commercial devront obtenir préalablement l'accord de Monsieur le Président du conseil départemental, conformément aux textes de loi en vigueur.

Toutes prises de vue des œuvres pérennes ou temporaires installées dans le parc, par quelques moyens que ce soit, à titre publicitaire, promotionnel ou commercial devront obtenir préalablement l'accord de leur auteur.

Article 14 – assurances

Les bâtiments mis à disposition de la commune ci-avant définis seront assurés par la commune au titre de sa responsabilité civile.



Article 15 - Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite tacitement pour une durée identique.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois.

Article 16 - avenant

Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du Parc Saint-Léger fera l'objet d'un avenant à la présente convention si besoin est.

Article 17 : exécution et notification

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre et Madame la Maire de Pougues-les-Eaux sont chargés de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée aux comptables publics de ces collectivités.

Fait à Nevers, le.....

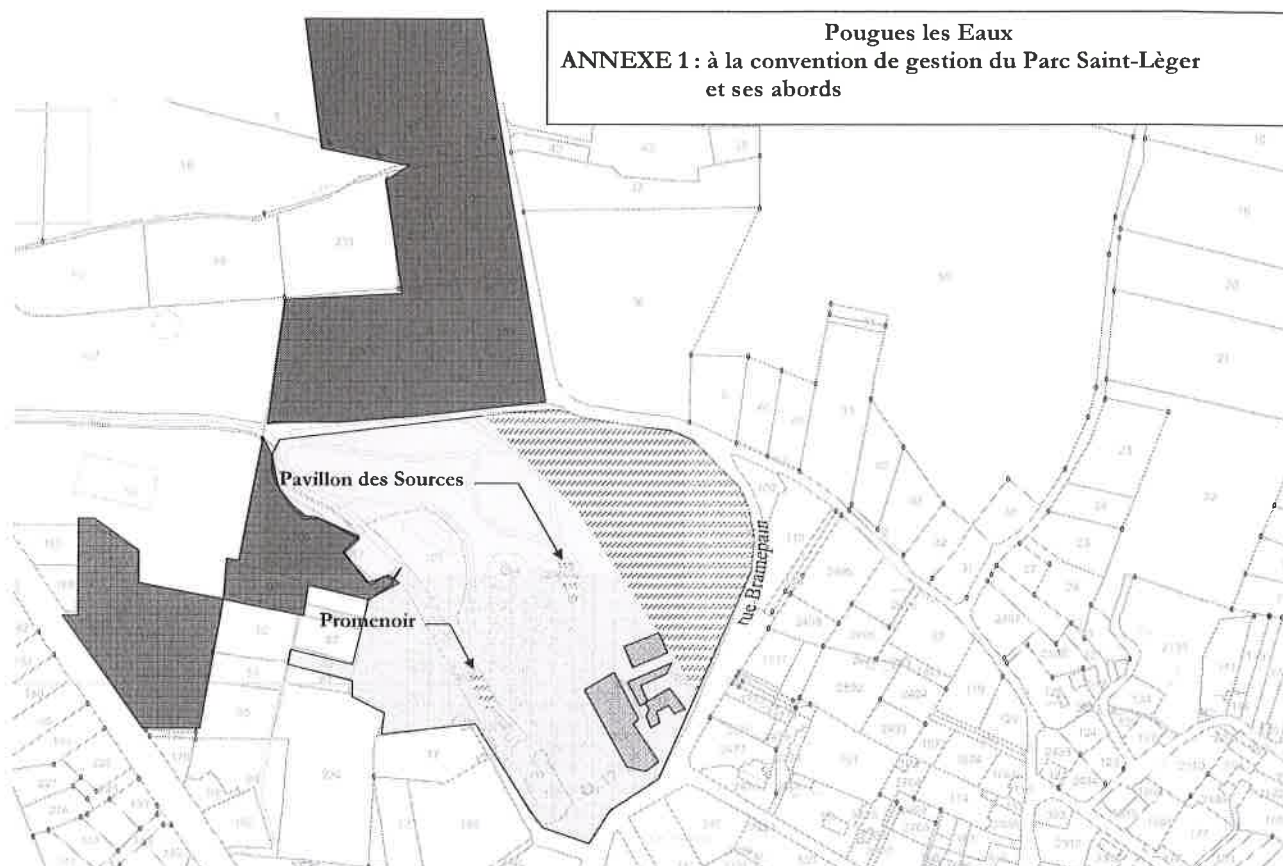
(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour la Commune de Pougues-les-Eaux
La Maire,



Pougues les Eaux
ANNEXE 1 : à la convention de gestion du Parc Saint-Lèger
et ses abords



Légende :

- | | |
|--|---|
| Propriétés de la Ville de Pougues les Eaux | Propriété du Groupe Tranchant (ancien Casino) |
| Propriétés du Conseil Général de la Nièvre
(Emprise concernée par la convention de gestion) | Bâtiments affectés au Centre d'Art Contemporain (CAC) |
| | Périmètre d'exposition des œuvres temporaires du CAC. |

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS
NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSPORTS
INTERURBAINS ET TRANSPORTS SCOLAIRES DU DEPARTEMENT
DE LA NIEVRE VERS LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 8-Transport - Politique transports)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, entre le Département de la Nièvre et la Région Bourgogne Franche Comté, de l'ensemble des biens nécessaires au transfert, tels qu'énumérés au sein de l'annexe 1 jointe,
- **D'APPROUVER** la convention fixant les conditions et modalités d'occupation du domaine public départemental par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour les biens transférés se situant sur le domaine public départemental,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à son application.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **20 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,




Alain LASSUS

PERMISSION DE VOIRIE POUR L'INSTALLATION D'ABRIS DE VOYAGEURS ET POTEAUX D'ARRETS DE CAR SITUES DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Entre les soussignés,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du xxxx, ci-après désignée « la Région », d'une part,

et

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du ci-après dénommé « le Département » d'autre part

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite « loi NOTRe » ;

Vu la délibération du Conseil régional n°..... en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne Franche Comté le

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a prévu de transférer aux Régions les compétences relatives aux transports non urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1^{er} janvier 2017, ainsi que la compétence relative au transport scolaire, depuis le 1^{er} septembre 2017.

Lors des réunions des Commissions Locales d'Evaluation des Charges et des Recettes Transférées (CLECRT), les deux collectivités ont convenu que les abribus et les poteaux d'arrêt feront l'objet d'un transfert en pleine propriété et à titre gratuit à compter du 1^{er} septembre 2017. Dans ce contexte, le Département de la Nièvre et la Région souhaitent régulariser l'occupation du domaine public départemental des aires d'arrêt de transport par autocars situés en bordure de routes départementales de la Nièvre.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la détermination des modalités d'occupation du domaine public départemental par la Région Bourgogne-Franche-Comté des aires d'arrêt de transport par autocars situés en bordure des routes départementales de la Nièvre.

Article 2 – Localisation

La liste des aires d'arrêt de transport mis à disposition est annexée à la présente convention (annexe 1).



Article 3 : Occupations autorisées par le Département

La Région s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux services de transports régionaux. En particulier, il ne pourra être organisé aucune activité publique ou privée non conforme à l'affectation.

La Région ou son représentant sollicitera auprès du Service Mobilités du conseil départemental de la Nièvre les autorisations nécessaires à l'entretien ou à toute modification sur un équipement. Il est précisé à cet effet que toute nouvelle implantation ou modification d'emplacement devra donner lieu à permission de voirie alors que toute intervention pour un entretien sur un équipement fera l'objet d'un accord technique. En cas de gêne à la circulation, hors agglomération, un arrêté de circulation devra être demandé.

Le département se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Les équipements concernés sont détaillés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Au besoin, cet inventaire pourra faire l'objet d'une mise à jour entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Nièvre par voie d'avenant.

La Région devra demander l'autorisation par écrit au Département en cas de création d'une nouvelle aire et/ou de création d'un nouvel équipement sur une aire déjà existante.



Article 4 - Entretien et réparations

La région assurera et financera les opérations de gestion des aménagements objet de la présente convention :

- Inspections périodiques
- Entretien courant (balayage, nettoyage des revêtements, déneigement...)
- Entretien préventif et petites réfections.

La région assurera également la gestion, les grosses réparations et le renouvellement des installations.

La région financera la construction, les grosses réparations et le renouvellement des installations nouvelles.

Article 5 – Travaux sur les ouvrages

Pour l'exécution des travaux de grosses réparation et de renouvellement, la région exécutera les travaux elle-même ou fera appel à un ou plusieurs prestataire(s) spécialisé(s) dûment qualifié(s), le tout à ses frais exclusifs.

Une information préalable sera transmise au département conformément à l'article L. 131-7 du Code de la voirie routière.

Article 6 - Etat des lieux

L'état des lieux tels que mis à disposition à la date de signature de la présente convention est décrit en annexe 2.

Un état des lieux contradictoire sera dressé dans un procès-verbal signé par les parties avant la sortie des lieux.

Article 7 : Responsabilités

Dans tous les cas, la Région demeure entièrement responsable des infrastructures installées sur le domaine public départemental, de leur entretien, et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, la Région s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi occupé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le Président du Département de la Nièvre s'autorise, après mise en demeure, à se substituer à la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'urgence, le Président du Département de la Nièvre peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

En cas de dommage constaté sur un abribus ou un poteau d'arrêt de car (accident, dégradation, météo ...), le Département de la Nièvre s'engage à rétablir temporairement le libre dégagement de la voie et à prévenir la Région Bourgogne-Franche-Comté dans les meilleurs délais en vue d'une remise en état du mobilier lui appartenant. Cette prestation fera l'objet d'une facturation à la Région selon le barème de dommages au domaine public, annexé à la présente convention.

Article 8 – Assurances

La Région s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances.

Le Département déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 9 – Information des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits des parties.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter du 1er septembre 2017.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 11 – Caractère personnel de la convention

La présente autorisation est incessible.

Les transporteurs délégataires de la Région et prestataires missionnés par la Région pour assurer l'entretien et l'affichage sont autorisés à intervenir sur les emplacements visés par la présente convention, sous réserve des autorisations correspondantes.

Article 12 – Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 13 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département pourra demander de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de trois mois à compter de la résiliation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la Région, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 14 – Sort des installations en fin de convention

En fin de convention, les parties s'entendront pour le maintien des installations et des conditions afférentes, ou pour leur retrait qui interviendra dans les conditions précisées à l'article 13.

Article 15 : Election de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 16– Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Liste des emplacements mis à disposition avec détail des équipements
- Etat des lieux
- Barème de dommages au domaine public



A, le

Pour le Département de la Nièvre,

Pour la Région Bourgogne- Franche-Comté,

Le Président

La Présidente

**ABRIBUS DE VOYAGEURS ET POTEAUX D'ARRETS
DE LA NIEVRE**

TYPE	COMMUNES	NOM_ARRET	VOIRIE COMMUNALE OU DEPTALE	COMPETENCE SCOLAIRE OU INTERURBAIN	TYPE D'IMMOBILISATION	ANNEE D'ACQUISITION	VALEUR INITIALE	MONTANT DES AMORTISSE MENTS REALISES	VALEUR NETTE COMPTABLE
Abribus	GUIPY	BOURG	RD 977 bis		Bien meuble	1988			
Abribus	MOULINS ENGILBERT	LOTISSEMENT BOURGUERAUT	VC		Bien meuble	1988			
Abribus	POUSSEAUX	la cote aux poutles	VC2		Bien meuble	1989			
Abribus	SERMAGES	BOURG	RD 37		Bien meuble	1989			
Abribus	ST PEREUSE	BUCHEROLLES	RD 978		Bien meuble	1989			
Abribus	TACONNAY	PLACE COMMUNALE	RD 23		Bien meuble	1989			
Abribus	BAZOLLES	BOURG	RD 956		Bien meuble	1989			
Abribus	BILLY SUR OISY	PLACE DE L'EGLISE	RD 957		Bien meuble	1989			
Abribus	LA FERMETE	BOURG PLACE PUBLIQUE	RD 172		Bien meuble	1990			
Abribus	MARIGNY SUR YONNE	SAUVIGNY	RD 216		Bien meuble	1990			
Abribus	MENOU	BORDURE DE LA RD 33	RD 33		Bien meuble	1990			
Abribus	POUGNY	Mairie	RD 33		Bien meuble	1990			
Abribus	ST HILAIRE EN MORVAN	CROIX DE CHALIGNY	RD 978		Bien meuble	1990			
Abribus	VERNEUIL	L'Usage - Place de la Mairie	RD 136		Bien meuble	1990			
Abribus	CHAMPVOUX	LES QUATRE VENTS	RD 110		Bien meuble	1991			
Abribus	CHAMOT	D 977	RD 977 Bis		Bien meuble	1991			
Abribus	CUNCY LES VARZY	MHERS	RD 186		Bien meuble	1991			
Abribus	DEVAY	BOURG	VC		Bien meuble	1991			
Abribus	DORNECY	LE CROT DE VILLIERS	RD 951		Bien meuble	1991			
Abribus	GERMENAY	Mairie	VC		Bien meuble	1991			
Abribus	GERMENAY	Hameau de Sougy	?		Bien meuble	1991			
Abribus	IMPHY	LE GRAND VERNAY	RD 206		Bien meuble	1991			
Abribus	OURQUER	BOURG	RD 261		Bien meuble	1991			
Abribus	PAZY	HAMEAU DE PRELICHY	RD 146		Bien meuble	1991			
Abribus	PERROY	PARKING VERS EGLISE	VC		Bien meuble	1991			
Abribus	PREMERY	LA TUILERIE - RD 977	RD 977		Bien meuble	1991			
Abribus	SICHAMPS	BOURG - RD 977	RD 977		Bien meuble	1991			
Abribus	ST JEAN AUX AMOGNES	NEUFOND	VC		Bien meuble	1991			
Abribus	THIANGES	BOURG	VC		Bien meuble	1991			
Abribus	VARENNES LES NARCY	VILLATTE C1/C13	VC		Bien meuble	1991			
Abribus	VIELMANNY	PLACE DE L'EGLISE	RD 222		Bien meuble	1991			
Abribus	BEARD	CARREFOUR RD981/RTE DE DRUY	RD 981		Bien meuble	1992			
Abribus	BEAULIEU	BOURG	C2		Bien meuble	1992			
Abribus	BEAUMONT SARDOLLES	PETIT LUGUES	RD 18		Bien meuble	1992			
Abribus	BRINAY	DEVANT LA MAIRIE	RD 132		Bien meuble	1992			
Abribus	CHAULGNES	CHEMIN DES MERLES	RD 138		Bien meuble	1992			
Abribus	CHAULGNES	BOURG RUE J FREMILLON	RD 110		Bien meuble	1992			
Abribus	CORBIGNY	AVENUE DU CHAMP DE FOIRE	VC		Bien meuble	1992			
Abribus	COSNE COURS SUR LOIRE	HAMEAU DE VILLEPREVOIR	VC		Bien meuble	1992			
Abribus	DIROL	PLACE DE LA CROIX	RD 528		Bien meuble	1992			
Abribus	DORNES	ANGLE RUE VIEILLE/RT DE MOULINS	VC		Bien meuble	1992			
Abribus	FLEZ CUZY	BOURG DE CUZY 1 r route de Tannay	RD 119		Bien meuble	1992			
Abribus	LIMON	HAUT DU BOURG A LA CROIX	VC		Bien meuble	1992			
Abribus	LUCENAY LES AIX	LA CROIX DE L'HEUME	RD 137		Bien meuble	1992			
Abribus	NOLAY	BOURG	RD 107		Bien meuble	1992			
Abribus	NUARS	route du Morvan	RD 42		Bien meuble	1992			
Abribus	SOUGY SUR LOIRE	CARREFOUR RN 81/CD 262	RD 981/262		Bien meuble	1992			
Abribus	ST ELOI	RUE DU CHOLET	RD 981		Bien meuble	1992			
Abribus	ST GRATIEN SAVIGNY	VERS MAIRIE	RD 10		Bien meuble	1992			
Abribus	ST SAULGE	IPERMA	RD 38		Bien meuble	1992			



TYPE	COMMUNES	NOM_ARRET	VOIRIE COMMUNALE OU DEPTALE	COMPETENCE SCOLAIRE OU INTERURBAIN	TYPE D'IMMOBILISATION	ANNEE D'ACQUISITION	VALEUR INITIALE	MONTANT DES AMORTISSE MENTS REALISES	VALEUR NETTE COMPTABLE
Abribus	THIANGES	HAMEAU POISSONS	RD 194		Bien meuble	1992			
Abribus	BALLERAY	ARRIAULT	RD 179		Bien meuble	1993			
Abribus	CERVON	BOURG	RD 977 BIS		Bien meuble	1993			
Abribus	CHARRIN	BOURG	VC		Bien meuble	1993			
Abribus	CHAULGNES	LE TREMBLAY RUE DE LA VIGNE DU G U E	VC		Bien meuble	1993			
Abribus	CHEVENON	BOURG - RD N° 200	RD 200		Bien meuble	1993			
Abribus	LANGERON	DHERE	VC		Bien meuble	1993			
Abribus	OURouer	LES FOSSES	VC		Bien meuble	1993			
Abribus	ST OUEN SUR LOIRE	BOURG - RN 81	RD 981		Bien meuble	1993			
Abribus	THAIX	BOURG	RD 136		Bien meuble	1993			
Abribus	VARZY	QUARTIER CHATELET	RD 977		Bien meuble	1993			
Abribus	CHAULGNES	LE CHAZEau	RD 138		Bien meuble	1994			
Abribus	CHEVENON	LOTISSEMENT DES CHAUMES	VC		Bien meuble	1994			
Abribus	EPiRY	BOURG	RD 985		Bien meuble	1994			
Abribus	MURLIN	BOIS DE CHAUMONT	VC		Bien meuble	1994			
Abribus	RiX	BOURG Place des Tilleuls	VC		Bien meuble	1994			
Abribus	ST BENIN D'AZY	Gendarmerie - AVENUE PIERRE PETIT	VC		Bien meuble	1994			
Abribus	ST MARTIN D'HEUILLE	PLACE DE LA MAIRIE	RD 148		Bien meuble	1994			
Abribus	ST OUEN SUR LOIRE	LE PORT DES BOIS	RD 981		Bien meuble	1994			
Abribus	ARZEMBOUJ	LES OMBREaux	RD 977		Bien meuble	1995			
Abribus	CHAMPLEMY	CARREFOUR THOUZE-NEUVILLE D977	RD 977		Bien meuble	1995			
Abribus	GiRY	BOURG	RD 977		Bien meuble	1995			
Abribus	LUTHENAY UXELOUP	Les Bruyères Radon	VC		Bien meuble	1995			
Abribus	METZ LE COMTE	BOURG (Mairie)	RD 165		Bien meuble	1995			
Abribus	MOUX EN MORVAN	HAMEAU LES HATES	RD 302		Bien meuble	1995			
Abribus	NEUVY SUR LOIRE	HAMEAU DES PELUS	VC		Bien meuble	1995			
Abribus	POISEUX	BOURG D977	RD 977		Bien meuble	1995			
Abribus	SOUGY SUR LOIRE	HAMEAU TINTe	RD 262		Bien meuble	1995			
Abribus	ST BENIN D'AZY	HAMEAU VALOTTE	VC		Bien meuble	1995			
Abribus	ST PARIZE LE CHATEL	MOIRY (PLACE DU LAVOIR)	RD 907		Bien meuble	1995			
Abribus	TRACY SUR LOIRE	BOURG (eglise) Rue du Château	RD 553		Bien meuble	1995			
Abribus	BREVES	HAMEAU DE SARDY LES FORGES	RD 42		Bien meuble	1996			
Abribus	CHEVENON	BOURG - RD N° 200	RD 200		Bien meuble	1996			
Abribus	CRUX LA VILLE	BOURG - CARREFOUR D181 / D256	RD 181/RD 256		Bien meuble	1996			
Abribus	LA CELLE SUR LOIRE	LE CARROUE	RD 142		Bien meuble	1996			
Abribus	LUTHENAY UXELOUP	BOURG - RD N° 13	RD 13		Bien meuble	1996			
Abribus	POISEUX	HAMEAU DE THOU	RD 977		Bien meuble	1996			
Abribus	ST HILAIRE EN MORVAN	CHAMPOCHEUR	VC 2		Bien meuble	1996			
Abribus	ST HONORE LES BAINS	BOURG	VC		Bien meuble	1996			
Abribus	ST PARIZE LE CHATEL	HAMEAU DE MONT	RD 203		Bien meuble	1996			
Abribus	TRACY SUR LOIRE	VC- Face domaine Gillies LANGLOIS	VC		Bien meuble	1996			
Abribus	VARZY	RD 977 - MIGNY	RD 977		Bien meuble	1996			
Abribus	VARZY	HAMEAU DE COEURS - RD 145	RD 145		Bien meuble	1996			
Abribus	TRONSANGES	VC n° 3 - Route de la Marche	VC 3		Bien meuble	1997			
Abribus	BULCY	BOURG/RD125	RD125		Bien meuble	1998			
Abribus	COSNE COURS SUR LOIRE	Les Patis	RD 33 A		Bien meuble	1998			
Abribus	LA FERMETE	THIERNAY	VC		Bien meuble	1998	21 897,35 €		
Abribus	LIMANTON	PANNECOT	RD 18		Bien meuble	1998			
Abribus	NEUVY SUR LOIRE	43 RUE JEAN JAURES (bourg)	vc		Bien meuble	1998			
Abribus	ST HILAIRE FONTAINE	PLACE DE L'EGLISE	VC		Bien meuble	1998	21 897,35 €	0,00 €	
Abribus	ST MARTIN SUR NOHAN	VC 3 A CÔTE DE L'EGLISE	VC		Bien meuble	1998			
Abribus	ST SULPICE	MANTELET	RD 258		Bien meuble	1998	20 640,40 €	0,00 €	
Abribus	TEIGNY	BOURG - RD 280	RD 280		Bien meuble	1998			



TYPE	COMMUNES	NOM_ARRET	VOIRIE COMMUNALE OU DEPTALE	COMPETENCE SCOLAIRE OU INTERURBAIN	TYPE D'IMMOBILISATION	ANNEE D'ACQUISITION	VALEUR INITIALE	MONTANT DES AMORTISSE MENTS REALISES	VALEUR NETTE COMPTABLE
Abrisbus	TROIS VEVRES	BOURG - RD9	RD 9		Bien meuble	1998			
Abrisbus	ARZEMBOUY	RD977 - FACE A L'ENTREE DU BOURG	RD 977		Bien meuble	1999	20 640,40 €	0,00 €	
Abrisbus	LUCENAY LES AIX	LES MORIARDS	RD 261		Bien meuble	1999			
Abrisbus	MARS SUR ALLIER	Mairie	RD 133		Bien meuble	1999			
Abrisbus	OUROUER	COGNAN LE BAS	VC		Bien meuble	1999			
Abrisbus	ST HONORE LES BAINS	PRES DE LA PISCINE	RD 106		Bien meuble	1999			
Abrisbus	ST PARIZE LE CHATEL	MOIRY (CÔTE DROIT)	RD 907		Bien meuble	1999			
Abrisbus	TROIS VEVRES	CENTRE BOURG (face eglise)	RD 123		Bien meuble	1999			
Abrisbus	ST ANDELAIN	C 8 - HAMEAU DE SOUMARD 1 RUE DE LA CITADEL	VC		Bien meuble	2000	20 469,25 €	0,00 €	
Abrisbus	ST OUN SUR LOIRE	LES ESSARTS - RUE DES ESSARTS	VC		Bien meuble	2000	21 300,27 €	0,00 €	
Abrisbus	ST OUN SUR LOIRE	LE PORT DES BOIS	RD 981		Bien meuble	2000	21 300,27 €	0,00 €	
Abrisbus	VERNEUIL	PLACE DE L'EGLISE	VC		Bien meuble	2000	21 300,27 €	0,00 €	
Abrisbus	CHAMPVERT	HAMEAU DE BUSSIÈRES	VC		Bien meuble	2002			
Abrisbus	COSSAYE	HAMEAU DE NOGENT	RD 22		Bien meuble	2002			
Abrisbus	GARCHY	RD221 - HAMEAU DE MAZIERES	RD 184		Bien meuble	2002			
Abrisbus	GIRY	HAMEAU DE MONTIGNY	RD 977		Bien meuble	2002			
Abrisbus	HERY	BOURG (à côté de la cabine téléphonique)	RD 142		Bien meuble	2002			
Abrisbus	NEULLY	CARREFOUR RD 34 / CR LA FONTAINE	RD 34		Bien meuble	2002			
Abrisbus	PREMERY	NANTIN - RD 977	RD 977		Bien meuble	2002			
Abrisbus	RAVEAU	HAMEAU DE CHAZUE CHEMIN DES GRANDS PRES	VC		Bien meuble	2002			
Abrisbus	ROUY	Eglise	RD 978		Bien meuble	2002			
Abrisbus	SAVIGNY POIL FOL	BOURG	RD 191		Bien meuble	2002			
Abrisbus	ST LEGER DES VIGNES	ROUTE DE LA MACHINE - RD 34	RD 34		Bien meuble	2002			
Abrisbus	ST PEREUSE	LA CHEMIN - RD 978	RD 978		Bien meuble	2002			
Abrisbus	TRACY SUR LOIRE	MALTAVIERNE (PARKING VEHICULES)	RD 247 A		Bien meuble	2002			
Abrisbus	AUNAY EN BAZOIS	PLACE DU CHAMP DE FOIRE	RD 945		Bien meuble	2003	7 194,66 €	0,00 €	
Abrisbus	CHATEAU CHINON Campagne	LIEUDIT PRECY	RD 978		Bien meuble	2003			
Abrisbus	MONTENOISON	HAMEAU DE NOISON	RD 145		Bien meuble	2003	6 745,44 €	0,00 €	
Abrisbus	MYENNES	RN7	RD 907		Bien meuble	2003	3 372,72 €	0,00 €	
Abrisbus	ST LOUP	CENTRE BOURG	RD 244		Bien meuble	2003			
Abrisbus	MAUX	LE GRAND MASSE	RD 978		Bien meuble	2004			
Abrisbus	NEUVY SUR LOIRE	8 RUE JEAN JAURES	RD 957		Bien meuble	2004	3 664,30 €	0,00 €	
Abrisbus	ST MARTIN D'HEUILLE	LE GUE D'HEUILLOIN - Rue des Crapeaux	VC		Bien meuble	2004			
Abrisbus	ST SULPICE	CENTRE BOURG Eglise	RD 258		Bien meuble	2004			
Abrisbus	TRACY SUR LOIRE	BOISGIBAUT - Place du 8 mai 1945	RD 247A		Bien meuble	2004			
Abrisbus	DEVAY	D979	RD 980		Bien meuble	2005			
Abrisbus	DOMPIERRE SUR NIEVRE	BOURG	RD 117		Bien meuble	2005			
Abrisbus	DRUY PARIGNY	HAMEAU DE DARDAULT	RD 981		Bien meuble	2005			
Abrisbus	LIMON	BOURG	RD 172		Bien meuble	2005			
Abrisbus	ST MARTIN SUR NOHAN	HAMEAU VILLIERS	RD 163		Bien meuble	2005			
Abrisbus	ST ANDELAIN	HAMEAU DE CHAMBEAU	RD 553A		Bien meuble	2006			
Abrisbus	ST PERE	LES LOPIERES-HAMEAU DE MOULIN L'EVEQUE	VC		Bien meuble	2006			
Abrisbus	VILLIERS SUR YONNE	RD 34 - CENTRE BOURG	RD 34		Bien meuble	2007			
Abrisbus	ANTHIEU	BOURG	RD 284		Bien meuble	2008			
Abrisbus	COSNE COURS SUR LOIRE	HAMEAU DE FONTAINE MORIN	RD 18		Bien meuble	2008			
Abrisbus	DONZY	PLACE DE LA MAIRIE	VC		Bien meuble	2008			
Abrisbus	CHEVANNES CHANGY	BOURG - RD 180 - PLACE DE L'EGLISE	RD 180		Bien meuble	2009	7 825,43 €	0,00 €	
Abrisbus	PREMERY	LE CHAILLOU - RD 977	RD 977		Bien meuble	2009			
Abrisbus	TOURY LURCY	DOUDOYE - RD 977	RD 977		Bien meuble	2010	7 546,76 €	0,00 €	
Abrisbus	BITRY	LES OUDILLES	VC		Bien meuble	2010			
Abrisbus	COULOUTRE	PLACE DE L'EGLISE	RD 114		Bien meuble	2011	8 245,42 €	0,00 €	
Abrisbus	MOULINS ENGILBERT	BOURG (- Près de l'école - route de Menestreau)	VC		Bien meuble	2011			
		LOTISSEMENT PONT COTTON	RD 985		Bien meuble	2011			



TYPE	COMMUNES	NOM_ARRET	VOIRIE COMMUNALE OU DEPTALE	COMPETENCE SCOLAIRE OU INTERURBAIN	TYPE D'IMMOBILISATION	ANNEE D'ACQUISITION	VALEUR INITIALE	MONTANT DES AMORTISSE MENTS REALISES	VALEUR NETTE COMPTABLE
Abribus	CHAZEUIL	BOURG	VC		Bien meuble	2012			
Abribus	MONTIGNY AUX AMOGNES	BOURG	RD 255		Bien meuble	2012			
Abribus	BAZOCHES	CHAMPIGNOLLES LE HAUT (chemin de la Bergerie)	VC		Bien meuble	2013			
Abribus	SURGY	LA FORET - RD 144	RD 144		Bien meuble	2013			
Abribus	GIRY	HAMEAU DE GIPY	RD 977		Bien meuble	2014			
Abribus	LANGERON	CIMETIERE	VC		Bien meuble	2014			
Abribus	ST GERMAIN DES BOIS	THURIGNY (devant le local technique municipal)	RD 23		Bien meuble	2015			
Abribus	TANNAY	RUE DES FOSSES EST (école)	VC		Bien meuble	2015			
Abribus	ARLEUF	Champ de la croix	RD 978		Bien meuble				
Abribus	PREPORCHE	Le Bourg - RD 157	RD 157		Bien meuble				
RECAPITULATIF ACQUISITIONS ABRIBUS ET POTEAUX									
Poteaux d'arrêts	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES					2015	14 968,00 €	9 976,00 €	4 992,00 €
LES ABRIBUS N'ONT PAS ÉTÉ AMORTIS									
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : LA FERMETE / ST HILAIRE FONTAINE / TROIS VEVRES / ST SULPICE				1998	213 945,69 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES NON IDENTIFIEES				1999	190 791,40 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : ST ANDELAIN / ST BONNOT / ST OUEN / VERNEUIL				2000	107 332,36 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : GIMOUILLE / ARLEUF				2001	20 469,25 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES NON IDENTIFIEES				2002	45 199,53 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : ST LOUP / AUNAY EN BAZOIS / MONTENOISON / CHÂTEAU-CHINON / MYENNES				2003	17 312,82 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : NEUVY / TRACY / ST MARTIN D'HEUILLE				2004	17 762,04 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES NON IDENTIFIEES				2005	14 469,21 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : ST ANDELAIN / ST PÈRE				2006	12 886,90 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : VILLIERS SUR YONNE / DONZY / COSNE SUR LOIRE				2008	19 481,65 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : PREMERY / CHEVANNES				2009	14 774,19 €	0,00 €	



TYPE	COMMUNES	NOM_ARRET	VOIRIE COMMUNALE OU DEPTALE	COMPETENCE SCOLAIRE OU INTERURBAIN	TYPE D'IMMOBILISATION	ANNEE D'ACQUISITION	VALEUR INITIALE	MONTANT DES AMORTISSE MENTS REALISES	VALEUR NETTE COMPTABLE
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : TOURY LURCY				2010	7 546,76 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES IDENTIFIEES : BITRY / COULOUTRE				2011	8 246,42 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES NON IDENTIFIEES				2012	7 965,36 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES NON IDENTIFIEES				2013	8 724,82 €	0,00 €	
Abribus	PLUSIEURS COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES NON IDENTIFIEES				2015	7 608,00 €	0,00 €	



**ABRIBUS DE VOYAGEURS
DE LA NIEVRE**

TYPE	COMMUNES	NOM_ARRET	VOIRIE COMMUNALE OU DEPTALE
Abribus	GUIPY	BOURG	RD 977 bis
Abribus	SERMAGES	BOURG	RD 37
Abribus	ST PEREUSE	BUCHEROLLES	RD 978
Abribus	TACONNAY	PLACE COMMUNALE	RD 23
Abribus	BAZOLLES	BOURG	RD 958
Abribus	BILLY SUR OISY	PLACE DE L'EGLISE	RD 957
Abribus	LA FERMETE	BOURG PLACE PUBLIQUE	RD 172
Abribus	MARIGNY SUR YONNE	SAUVIGNY	RD 216
Abribus	MENOU	BORDURE DE LA RD 33	RD 33
Abribus	POUGNY	Mairie	RD 33
Abribus	ST HILAIRE EN MORVAN	CROIX DE CHALIGNY	RD 978
Abribus	VERNEUIL	L'Usage - Place de la Mairie	RD 136
Abribus	CHAMPVOUX	LES QUATRE VENTS	RD 110
Abribus	CHAUMOT	D 977	RD 977 Bis
Abribus	CUNCY LES VARZY	MHERS	RD 186
Abribus	DORNECY	LE CROT DE VILLIERS	RD 951
Abribus	GERMENAY	Hameau de Sougy	?
Abribus	IMPHY	LE GRAND VERNAY	RD 206
Abribus	OUROUER	BOURG	RD 261
Abribus	PAZY	HAMEAU DE PRELICHY	RD 146
Abribus	PREMERY	LA TUILERIE - RD 977	RD 977
Abribus	SICHAMPS	BOURG - RD 977	RD 977
Abribus	VIELMANAY	PLACE DE L'EGLISE	RD 222
Abribus	BEARD	CARREFOUR RD981/RTE DE DRUY	RD 981
Abribus	BEAUMONT SARDOLLES	PETIT LUGUES	RD 18
Abribus	BRINAY	DEVANT LA MAIRIE	RD 132
Abribus	CHAULGNES	CHEMIN DES MERLES	RD 138
Abribus	CHAULGNES	BOURG RUE J FREMILLON	RD 110
Abribus	DIROL	PLACE DE LA CROIX	RD 528
Abribus	FLEZ CUZY	BOURG DE CUZY 1 r oute de Tannay	RD 119
Abribus	LUCENAY LES AIX	LA CROIX DE L'HEUME	RD 137
Abribus	NOLAY	BOURG	RD 107
Abribus	NUARS	route du Morvan	RD 42
Abribus	SOUGY SUR LOIRE	CARREFOUR RN 81/CD 262	RD 981/262
Abribus	STELOI	RUE DU CHOLET	RD 981
Abribus	ST GRATIEN SAVIGNY	VERS MAIRIE	RD 10
Abribus	ST SAULGE	IPERMA	RD 38
Abribus	THIANGES	HAMEAU POISSONS	RD 194
Abribus	BALLERAY	ARRIAULT	RD 179
Abribus	CERVON	BOURG	RD 977 BIS
Abribus	CHEVENON	BOURG - RD N° 200	RD 200
Abribus	ST OUEN SUR LOIRE	BOURG - RN 81	RD 981
Abribus	THAIX	BOURG	RD 136
Abribus	VARZY	QUARTIER CHATELET	RD 977
Abribus	CHAULGNES	LE CHAZEAU	RD 138
Abribus	EPIRY	BOURG	RD 985
Abribus	ST MARTIN D'HEUILLE	PLACE DE LA MAIRIE	RD 148
Abribus	ST OUEN SUR LOIRE	LE PORT DES BOIS	RD 981
Abribus	ARZEMBOUY	LES OMBREAUX	RD 977
Abribus	CHAMPLEMY	CARREFOUR THOUZ-NEUVILLE D977	RD 977
Abribus	GIRY	BOURG	RD 977
Abribus	METZ LE COMTE	BOURG (Mairie)	RD 165
Abribus	MOUX EN MORVAN	HAMEAU LES HATES	RD 302
Abribus	POISEUX	BOURG D977	RD 977
Abribus	SOUGY SUR LOIRE	HAMEAU TINTE	RD 262
Abribus	ST PARIZE LE CHATEL	MOIRY (PLACE DU LAVOIR)	RD 907
Abribus	TRACY SUR LOIRE	BOURG (eglise) Rue du Château	RD 553
Abribus	BREVES	HAMEAU DE SARDY LES FORGES	RD 42
Abribus	CHEVENON	BOURG - RD N° 200	RD 200
Abribus	CRUX LA VILLE	BOURG - CARREFOUR D181 / D256	RD 181/RD 256
Abribus	LA CELLE SUR LOIRE	LE CARROUE	RD 142
Abribus	LUTHENAY UXELOUP	BOURG - RD N° 13	RD 13
Abribus	POISEUX	HAMEAU DE THOU	RD 977
Abribus	ST PARIZE LE CHATEL	HAMEAU DE MONT	RD 203
Abribus	VARZY	RD 977 - MIGNY	RD 977
Abribus	VARZY	HAMEAU DE COEURS - RD 145	RD 145
Abribus	BULCY	BOURG/RD125	RD125
Abribus	COSNE COURS SUR LOIRE	Les Patis	RD 33 A
Abribus	LIMANTON	PANNECOT	RD 18
Abribus	ST SULPICE	MANTELET	RD 258
Abribus	TEIGNY	BOURG - RD 280	RD 280
Abribus	TROIS VEVRES	BOURG - RD9	RD 9
Abribus	ARZEMBOUY	RD977 , FACE A L'ENTREE DU BOURG	RD 977
Abribus	LUCENAY LES AIX	LES MORIANDS	RD 261
Abribus	MARS SUR ALLIER	Mairie	RD 133
Abribus	ST HONORE LES BAINS	PRES DE LA PISCINE	RD 106
Abribus	ST PARIZE LE CHATEL	MOIRY (CÔTE DROIT)	RD 907
Abribus	TROIS VEVRES	CENTRE BOURG (face eglise)	RD 123
Abribus	ST OUEN SUR LOIRE	LE PORT DES BOIS	RD 981
Abribus	COSSAYE	HAMEAU DE NOGENT	RD 22
Abribus	GARCHY	RD221 , HAMEAU DE MAIZIERES	RD 184
Abribus	GIRY	HAMEAU DE MONTIGNY	RD 977



TYPE	COMMUNES	NOM_ARRET	VOIRIE COMMUNALE OU DEPTALE
Abribus	HERY	BOURG (à côté de la cabine téléphonique)	RD 142
Abribus	NEUILLY	CARREFOUR RD 34 / CR LA FONTAINE	RD 34
Abribus	PREMERY	NANTIN - RD 977	RD 977
Abribus	ROUY	Eglise	RD 978
Abribus	SAVIGNY POIL FOL	BOURG	RD 191
Abribus	ST LEGER DES VIGNES	ROUTE DE LA MACHINE - RD 34	RD 34
Abribus	ST PEREUSE	LA CHEMIN - RD 978	RD 978
Abribus	TRACY SUR LOIRE	MALTAVERNE (PARKING VEHICULES)	RD 247 A
Abribus	AUNAY EN BAZOIS	PLACE DU CHAMP DE FOIRE	RD 945
Abribus	CHÂTEAU CHINON Campagne	LIEUDIT PRECY	RD 978
Abribus	MONTENOISON	HAMEAU DE NOISON	RD 145
Abribus	MYENNES	RN7	RD 907
Abribus	ST LOUP	CENTRE BOURG	RD 244
Abribus	MAUX	LE GRAND MASSE	RD 978
Abribus	NEUVY SUR LOIRE	8 RUE JEAN JAURES	RD 957
Abribus	ST SULPICE	CENTRE BOURG Eglise	RD 258
Abribus	TRACY SUR LOIRE	BOISGIBAUT - Place du 8 mai 1945	RD 247A
Abribus	DEVAY	D979	RD 980
Abribus	DOMPIERRE SUR NIEVRE	BOURG	RD 117
Abribus	DRUY PARIGNY	HAMEAU DE DARDAULT	RD 981
Abribus	LIMON	BOURG	RD 172
Abribus	ST MARTIN SUR NOHAIN	HAMEAU VILLIERS	RD 163
Abribus	ST ANDELAIN	HAMEAU DE CHAMBEAU	RD 553A
Abribus	VILLIERS SUR YONNE	RD 34 - CENTRE BOURG	RD 34
Abribus	ANTHIEN	BOURG	RD 284
Abribus	COSNE COURS SUR LOIRE	HAMEAU DE FONTAINE MORIN	RD 18
Abribus	CHEVANNES CHANGY	BOURG - RD 180 - PLACE DE L'EGLISE	RD 180
Abribus	PREMERY	LE CHAILLOU - RD 977	RD 977
Abribus	PREMERY	DOUDOYE - RD 977	RD 977
Abribus	BITRY	PLACE DE L'EGLISE	RD 114
Abribus	MOULINS ENGILBERT	LOTISSEMENT PONT COTTION	RD 985
Abribus	MONTIGNY AUX AMOGNES	BOURG	RD 255
Abribus	SURGY	LA FORET - RD 144	RD 144
Abribus	GIRY	HAMEAU DE GIPY	RD 977
Abribus	ST GERMAIN DES BOIS	THURIGNY (devant le local technique municipal)	RD 23
Abribus	ARLEUF	Champ de la croix	RD 978
Abribus	PREPORCHE	Le Bourg - RD 157	RD 157



Annexe n°7

Barème de facturation des interventions

Frais de dossier		50 € / affaire
Main d'œuvre	Technicien	24 €/h
	Agent de maîtrise	20 €/h
	Adjoint technique	20 €/h
	Majoration heure supplémentaire : Nuit (17h00-22h00), dimanche et jours fériés	+ 100%
	Autres tranches (12h00-13h30 les jours travaillés ; tranches 17h00-22h00 et 7h00-7h30 ; samedi)	+26%
Matériels (1)	Véhicule léger	4,00 €/h
	Véhicule utilitaire	6,50 €/h
	Fourgon	16,50 €/h
	Camion	21,00 €/h
	Tracteur	36,00 €/h
	Autres catégories	barème NTM + carburant
Autres prestations	Panneaux de signalisation	Se référer à la liste de prix annexée au marchés de fournitures
	Matériaux absorbants	Prix de fourniture TTC + retraitement
	Autres (réparations glissières, parapets, etc ...)	Coût de travaux (entreprise ou NTM), TVA comprise



Heure = durée de l'intervention + délai de route (moyens humains et matériels)

Actualisation du barème annuel

- main d'œuvre : coût horaire calculé chaque année par le pôle Ressources / DRH
- matériels :
 - les prix indiqués sont des prix planchers
 - indice d'exploitation de véhicules industriels « activité distribution avec conducteur et carburant » ACT-DA m0=janv.2014
 - l'actualisation est appliquée dès lors que $I_m/I_{m0} > 1,1$

(1) prix issus de l'arrêté du 29 mars 2013 définissant le barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les directions interdépartementales des routes

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020**

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT
BANCAIRE AUTOMATIQUE CONCERNANT LES LOCATAIRES
PRIVES IMMOBILIERS DU DEPARTEMENT**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Sans Classement - Politique bâtiments
départementaux)**

--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement européen n°260/2012 du Parlement européen du 14 mars 2012 concernant
notamment les prélèvements SEPA,

VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « Construire une vision partagée de la qualité
de vie ».

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

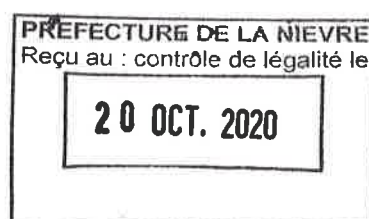
- **D'APPROUVER** le principe du règlement financier et contrat de prélèvement bancaire
automatique ci-joint.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, pour chaque
locataire en ayant fait la demande, le contrat de prélèvement automatique ci-joint ainsi que les
avenants modifiant sur ce point chaque convention de location d'origine concernée.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **20 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE AUTOMATIQUE

Relatif au prélèvement des loyers et charges sur les comptes des locataires privés
de propriétés bâties et non bâties du Département de la Nièvre.



Entre le locataire *NOM -Prénom*
agissant pour le compte de

Demeurant ou ayant son siège à l'adresse

ci-après dénommé « Le locataire »,

ET le Département de la Nièvre représenté par son Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 12
octobre 2020,

ci-après dénommé « Le Département »,

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales :

Le locataire titulaire d'une convention de location peut régler ses loyers, provisions de charges, régularisation de charges et dépôt de garantie:

- Par prélèvement automatique dans les conditions fixées au présent contrat et après avoir complété le mandat de prélèvement SEPA joint et fourni un relevé d'identité bancaire au format IBAN BIC.

Le locataire s'engage à retourner ces formulaires signés au Service de la Gestion du Patrimoine du Département de la Nièvre.

Le locataire peut adhérer au prélèvement automatique à tout moment.

2. Avis d'échéance et montant de prélèvement :

A la signature de sa convention de location assortie du présent contrat de prélèvement automatique, le locataire recevra un avis d'échéance pour l'année restante, lui indiquant les montants du dépôt de garantie le cas échéant, des loyers et provisions de charges qui seront prélevés sur son compte.

Puis, chaque début d'année après indexation éventuelle, le locataire recevra un avis d'échéance pour l'année lui indiquant les montants des loyers et provisions de charges qui seront prélevés sur son compte.

Les régularisations de charges, le cas échéant, feront l'objet d'une notification préalable au locataire avant d'être portées sur l'avis d'échéance suivant.

La date de prélèvement est fixée au 10 de chaque période (mensuelle, trimestrielle, annuelle) à terme échu ou à échoir selon les conventions.

3. Changement de compte bancaire :

Le locataire qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit en informer sans délai et par écrit le Service de la Gestion du Patrimoine du Département de la Nièvre, et fournir un nouveau relevé d'identité bancaire au format IBAN BIC

A condition d'être notifié au Département au moins 15 jours avant l'échéance, le changement de compte pourra être pris en compte lors du prochain prélèvement.



4.Changement d'adresse et de dénomination sociale :

Le locataire qui change d'adresse, de représentant ou de dénomination sociale doit en informer sans délai et par écrit le Service de la Gestion du Patrimoine du Département de la Nièvre.

5.Renouvellement du contrat de prélèvement automatique :

Sauf demande contraire du locataire adressée par écrit au Service de la Gestion du Patrimoine du Département de la Nièvre, le contrat de prélèvement bancaire automatique est tacitement reconduit d'année en année dans le cadre de l'exécution de la convention de location.

6.Fin de contrat

Le prélèvement automatique prend fin après le recouvrement du dernier avis d'échéance prévu à l'article 2.

Le locataire peut demander à tout moment la fin du contrat de prélèvement automatique par demande écrite auprès du Service de la Gestion du Patrimoine du Département de la Nièvre.

A le

Signature du locataire
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat :

Type de contrat :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) (DEPARTEMENT DE LA NIEVRE) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de (DEPARTEMENT DE LA NIEVRE).

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

FR XX ZZZ NNNNNN

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

DESIGNATION DU CREANCIER

Nom : DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Adresse : Hôtel du Département

Code postal : 58039

Ville : NEVERS Cedex

Pays :

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

B A N

Type de paiement : Paiement récurrent/répétitif Y

Païement ponctuel Y

Signé à :

Le (JJ/MM/AAAA) :

Signature :

DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME ET LE CAS ECHEANT) :

Nom du tiers débiteur :

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel :

En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par (DEPARTEMENT DE LA NIEVRE). En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec (DEPARTEMENT DE LA NIEVRE).

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE SERVICE AU
PUBLIC - ANNEE 2020**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique développement local)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER**, pour l'exercice 2020, la somme de 833,33 €, à titre de soutien au fonctionnement d'une maison de services au public, à chacune des dix-huit structures porteuses mentionnées dans le document ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

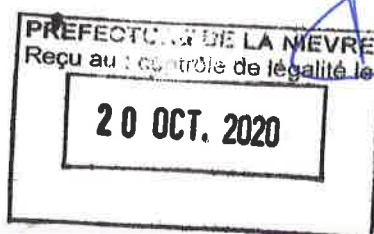
Délibération publiée le

20 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



**LISTE DES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT
DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET A LA MISSION DE COORDINATION
DU RESEAU (Année 2020)**

Commune d'implantation de la MSAP	Structure bénéficiaire	Montant total de l'aide accordée (en €)
Brinon-sur-Beuvron	Centre social et culturel du Beuvron	833,33
Château-Chinon	Centre Social du canton de Château-Chinon	833,33
Châtillon-en-Bazois	Centre Social du Bazois	833,33
Corbigny	Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny	833,33
Donzy	Commune de Donzy	833,33
Fourchambault	Centre social de Fourchambault	833,33
Fours	Centre social Entre Loire et Morvan	833,33
Lormes	Centre social intercommunal des Portes du Morvan	833,33
Luzy	Centre social et culturel de Luzy	833,33
La Machine	Centre socio-culturel de La Machine	833,33
Montsauche-les-Settons	Centre social des Grands Lacs du Morvan	833,33
Moulins-Engilbert	Centre social de Moulins-Engilbert	833,33
Prémery	Communauté de communes les Bertranges	833,33
Saint-Amand-en-Puisaye	Centre social et culturel de Puisaye-Forterre	833,33
Saint-Benin-d'Azy	Centre socio-culturel des Amognes	833,33
Saint-Pierre-le-Moûtier	Centre Social du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier	833,33
Saint-Saulge	Espace socio-culturel Cœur du Nivernais	833,33
Varzy	Espace socio-culturel du Val du Saunay	833,33



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET
LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT POUR LA TRANSMISSION
ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
(Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L 3131-1),
VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 (art.139) relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,
VU le Décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales,
VU le Décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
VU l'Arrêté ministériel du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de transmission électronique des actes administratifs départementaux soumis au contrôle de légalité,
- **D'AUTORISER** l'adhésion du Département de la Nièvre au programme ACTES via la plateforme de Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention passée entre le Département de la Nièvre et la Préfecture de la Nièvre formalisant cette transmission électronique et présentée en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution ainsi qu'à la mise en place de ce dispositif.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

12 OCT. 2020



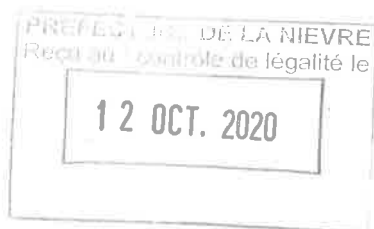
Le Président du conseil départemental,

[Signature]
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
La Vice Présidente
Jocelyne GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA NIÈVRE**



nièvre
le département

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ET

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES

AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Sommaire

Préambule.....	3
1)Parties prenantes à la convention.....	3
2)Partenaires du ministère de l'Intérieur.....	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2.Identification de la collectivité.....	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie].....	4
3)Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique.....	4
3.1.Clauses nationales.....	4
3.1.1.Organisation des échanges.....	4
3.1.2.Signature.....	5
3.1.3.Confidentialité.....	5
3.1.4.Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	6
3.1.6.Preuve des échanges.....	6
3.2.Clauses locales.....	6
3.2.1.Classification des actes par matières.....	6
3.2.2.Support mutuel.....	7
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
3.3.2.Document budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
4)Validité et modification de la convention.....	7
4.1.Durée de validité de la convention.....	7
4.2.Modification de la convention.....	7
4.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	8

Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation.

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1 - Parties prenantes à la convention

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Nièvre représentée par la préfète, Madame Sylvie HOUSPIC , ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le département de la Nièvre, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice Monsieur Alain LASSUS, ci-après désignée : le « Département ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 225 800 010 000 12 ;

Nom : Département de la Nièvre ;

Nature : collectivité territoriale ;

Code Nature de l'émetteur : 2-1 ;

2 - Partenaires du ministère de l'Intérieur

2.1 - L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 10 janvier 2016 par le ministère de l'Intérieur.

La société Adullact sise 936 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER, chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu de l'adhésion du département de la Nièvre (membre fondateur) au GIP Territoires Numériques Bourgogne Franche-Comté le 1^{er} janvier 2008 et reconduite automatiquement chaque année.

3 - Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3.1 - L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : e-bourgogne-franche-comté ;

Nature : Groupement d'Intérêt Public (GIP) ;

Adresse postale : 3 bis rue de Suzon – 21000 DIJON ;

Numéro de téléphone : 03.80.27.04.20 ;

Adresse de messagerie : contact@ternum-bfc.fr.

4 - Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique

4.1 - Clauses nationales

4.1.1 - Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 3131-2 du Code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 3131-4 du Code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2 - Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3 - Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4 - Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5 - Preuve des échanges :

Article 12. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2 - Clauses locales

4.2.1 - Classification des actes par matières

Article 13. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

4.2.2 - Support mutuel

Article 14. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3 - Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1 - Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 15. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 16. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 17. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 18. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2 - Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 19. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5 - Validité et modification de la convention

5.1 - Durée de validité de la convention

Article 20. La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2 - Modification de la convention

Article 21. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 22. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à Nevers,

et à Nevers,

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020**

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE
(Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-1, L.3221-1 et L.3221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2015 accordant délégation à la commission permanente,
VU les délibérations de l'Assemblée Départementale du 22 juin 2020 adoptant le budget primitif 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

De **PRENDRE ACTE** de la souscription d'une ligne de trésorerie de 5 millions d'euros auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE pour un an à compter du mois de mars 2020.

Délibération publiée le **20 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



SYNTHESE CONSULTATION LIGNE DE TRESORERIE 2020

	Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté	La Banque Postale	Crédit Agricole Mutuel Centre Loire
Montant de la ligne	5 M€	5 M€	5 M€
Validité de la convention	1 an	364j	364j
Intérêts	Trimestriels	Trimestriels	Mensuels
Index de référence	€str	Pas d'index	Euribor 3 Mois moyenné
Base de calcul en nombre de jours	360j	360j	360j
Marges en %	€str + 0,22%	Taux fixe 0,340%	Euribor 3 Mois moyenné + 0,34 %
Observations	Ligne interactive	Opérations traitées via internet Montant minimum de tirage : 10 000 €	Gestion active par Internet Montant minimum de tirage : 15 000 €
Commissions ou frais éventuels	• Commission d'engagement : 0,05 % soit 2 500 € • Commission de mouvement : néant • Commission de non utilisation : néant • Frais de dossier : néant	• Commission d'engagement : 0,10% soit 5 000 € • Commission de non utilisation : 0,10% du montant non utilisé payable trimestriellement	• Commission de mise en place : 2 500 € • Commission de non utilisation : néant • Marge appliquée aux intérêts de retard : 2 % l'an
Date prise effet du contrat		Trois semaines après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard le 13 mars 2020	Le 1er mars 2020
Validité de l'offre	Offre valable 30 jours à compter du 08/01/2020	Offre valable jusqu'au 28 janvier 2020	Offre valable jusqu'au 10 février 2020

* Pour information, le niveau des index de référence à la date de décision était -0,5380% pour €str et -0,4130% pour Euribor 3 mois moyenné



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : AMENDES DE POLICE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique autres infrastructures)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de l'Assemblée Départementale du 06 novembre 2017 accordant délégation à la Commission Permanente,

VU le règlement des subventions attribuées au titre des amendes de police, adopté par l'assemblée départementale le 24 octobre 2016,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de subventions au titre des amendes de police selon le projet de répartition 2020 ci-annexée ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

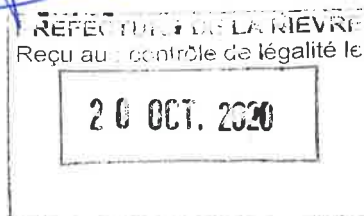
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **20 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Bénéficiaires	Montant de la subvention attribuée
SAINT MARTIN D'HEUILLE	16 000,00 €
BOUHY	16 000,00 €
FOURS	4 375,66 €
SAINT HONORE LES BAINS	16 000,00 €
GARCHIZY	6 043,20 €
TRACY SUR LOIRE	8 000,00 €
VERNEUIL	3 425,06 €
NUARS	2 242,00 €
ENTRAINS SUR NOHAIN	3 774,00 €
LA CHARITE SUR LOIRE <i>(aménagement de la rue Auger - RN151)</i>	16 000,00 €
LA CHARITE SUR LOIRE <i>(aménagement de la rue des écoles - RD179A)</i>	16 000,00 €
FOURCHAMBAULT	16 000,00 €
PREMERY	3 048,80 €
LA CELLE SUR LOIRE	6 186,14 €
COULANGES LES NEVERS	16 000,00 €
URZY	690,00 €
ARQUIAN	8 231,20 €
BRINON SUR BEUVRON	16 000,00 €
BILLY SUR OISY	16 000,00 €
SAINT OUEN SUR LOIRE	3 217,64 €
NEUVY SUR LOIRE	16 000,00 €
LA MACHINE	16 000,00 €
MOUX EN MORVAN	8 000,00 €



REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2020

DOSSIERS ELIGIBLES

Communes	Projet	Priorité	Montant					
			Opération	Eligible	Subventionnable	Taux	Subv. < 5 ans	Subvention votée
SAINT MARTIN D'HEUILLE	Divers aménagements de sécurité (RD148, RD176 et voies communales)	1	108 984,00 €	108 984,00 €	40 000,00 €	40%	-	16 000,00 €
BOUHY	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD957 et RD14)	1	168 802,57 €	145 812,57 €	40 000,00 €	40%	-	16 000,00 €
FOURS	Aménagement de rampes PMR et parking des écoles maternelle et primaire	1	10 939,15 €	10 939,15 €	10 939,15 €	40%	-	4 375,66 €
SAINT HONORE LES BAINS	Aménagement d'écluses sur l'avenue du Général d'Espeuilles (RD985)	1	47 991,81 €	47 991,81 €	40 000,00 €	40%	-	16 000,00 €
GARCHIZY	Aménagement de 2 plateaux traversants à l'entrée nord de l'agglomération (RD8)	1	15 108,00 €	15 108,00 €	15 108,00 €	40%	-	6 043,20 €
TRACY SUR LOIRE	Aménagement de la traversée d'agglomération de Maltaverne (RD247A)	2	67 055,00 €	67 055,00 €	40 000,00 €	20%	-	8 000,00 €
VERNEUIL	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD136 et RD169)	2	17 125,30 €	17 125,30 €	17 125,30 €	20%	-	3 425,06 €
NUARS	Pose de 3 radars pédagogiques en agglomération	3	5 605,00 €	5 605,00 €	5 605,00 €	40%	-	2 242,00 €
ENTRAINS SUR NOHAIN	Pose de 5 radars pédagogiques en agglomération	3	9 435,00 €	9 435,00 €	9 435,00 €	40%	-	3 774,00 €
LA CHARITE SUR LOIRE	Aménagement de la rue Auger (RN151)	4	148 955,00 €	136 295,00 €	40 000,00 €	40%	2016	16 000,00 €
LA CHARITE SUR LOIRE	Aménagement de la rue des écoles (RD179A)	4	158 593,00 €	139 663,00 €	40 000,00 €	40%	2016	16 000,00 €
FOURCHAMBAULT	Modification du giratoire RD40/RD174 pour la giration des poids-lourds et mise en place de Stops sur la RD174	4	41 349,00 €	41 349,00 €	40 000,00 €	40%	2016	16 000,00 €
PREMERY	Pose de 2 radars pédagogiques en agglomération (RD38 et RD977)	4	7 622,00 €	7 622,00 €	7 622,00 €	40%	2016	3 048,80 €
LA CELLE SUR LOIRE	Aménagement de places de stationnement en bordure de la RD907	4	15 465,35 €	15 465,35 €	15 465,35 €	40%	2017	6 186,14 €
COULANGES LES NEVERS	Aménagement de la rue de Villecourt (VC) et du carrefour avec la RD207	4	45 712,75 €	45 712,75 €	40 000,00 €	40%	2017	16 000,00 €
URZY	Acquisition d'un radar pédagogique mobile	4	1 725,00 €	1 725,00 €	1 725,00 €	40%	2017	690,00 €
ARQUIAN	Aménagement de coussins berlinois en traversée d'agglomération (RD957)	4	21 154,00 €	20 578,00 €	20 578,00 €	40%	2018	8 231,20 €
BRINON SUR BEUVRON	Aménagement de la rue du commandant Guerreau (RD23)	4	82 000,00 €	82 000,00 €	40 000,00 €	40%	2018	16 000,00 €
BILLY SUR OISY	Aménagement de l'entrée Ouest d'agglomération (RD957)	4	158 835,00 €	143 132,00 €	40 000,00 €	40%	2018	16 000,00 €
SAINT OUEEN SUR LOIRE	Aménagement de ralentisseurs en traversée de l'agglomération des Essarts (RD206)	4	16 088,20 €	16 088,20 €	16 088,20 €	20%	2018	3 217,64 €
NEUVY SUR LOIRE	Réaménagement de l'îlot central du giratoire entre les RD907 et 957A	4	42 947,80 €	42 947,80 €	40 000,00 €	40%	2018	16 000,00 €
LA MACHINE	Aménagement du centre-bourg - 5 ^e tranche (RD34)	4	468 787,50 €	287 866,64 €	40 000,00 €	40%	2019	16 000,00 €
MOUX-EN-MORVAN	Aménagement du carrefour entre la RD288 et la rue commerçante	4	66 894,89 €	47 943,85 €	40 000,00 €	20%	2019	8 000,00 €

TOTAL:	233 233,70 €
DOTATION:	353 985,00 €
RESTE DISPONIBLE:	120 751,30 €

DOSSIERS IRRECEVABLES

ENTRAINS SUR NOHAIN	Système de vidéosurveillance	Ne concerne pas des travaux de sécurité routière
SAINT-PEREUSE	Projet de dénomination et numérotation des voies	Ne concerne pas des travaux de sécurité routière
MAGNY COURS	Etude de revitalisation du centre-bourg	Ne concerne pas des travaux de sécurité routière



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 12 octobre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : DESIGNATION DES PERSONNES QUALIFIEES AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NIEVRE HABITAT**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux -)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

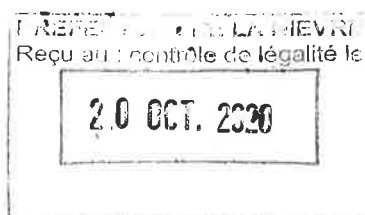
DECIDE :

- **DE DÉSIGNER**, au titre des personnes qualifiées, Monsieur Benjamin MASI en remplacement de Monsieur Lucien LARIVE,
- **DE DESIGNER**, au titre d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, Monsieur Jean-Philippe LAVERGNE en remplacement de Madame Sandrine POKORSKY.

11 CONTRE (Michel VENEAU, Philippe NOLOT, Catherine MER,
Marc GAUTHIER, Thierry FLANDIN, Pascale DE MAURAIGE, Anne-Marie CHENE,
Corinne BOUCHARD, Carole BOIRIN, Pierre BISSCHOP, Myrienne BERTRAND)
ADOPTÉ à la Majorité

Délibération publiée le **20 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS